



RAPPORT DE GESTION 2024

Auplata Mining Group - AMG

2 rue des Entreprises

97354 – Rémire-Montjoly

www.auplatamininggroup.com

AUPLATA MINING GROUP - AMG
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.654.908,3640 €
SIÈGE SOCIAL : 2 RUE DES ENTREPRISES 97354 - REMIRE-MONTJOLY
R.C.S. CAYENNE 331 477 158

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2026

Chers Actionnaires,

Nous vous avons conviés, conformément à la loi et aux statuts de notre Société, pour vous donner connaissance du rapport que nous avons établi sur la marche des affaires de notre Société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2024. Nous souhaitons également vous donner connaissance du rapport que nous avons établi sur les comptes consolidés du Groupe AMG tel que défini ci-après arrêtés au 31 décembre 2024 et les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2024.

Nous avons l'honneur de soumettre ce rapport à votre appréciation en même temps que le bilan, le compte de résultat, l'annexe et les comptes consolidés établis au 31 décembre 2024 présentés en normes internationale "IFRS" et les comptes sociaux présentés en normes comptables applicables en France.

Vos commissaires aux comptes vous donneront lecture de leurs rapports sur les comptes annuels sociaux et consolidés.

De notre côté, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Au présent rapport est notamment annexé un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices, étant précisé qu'il s'agit des comptes sociaux présentés en respect des normes comptables applicables en France.

Nous reprenons ci-après, successivement, les différentes informations telles que prévues par la réglementation.

Nous vous prions de croire, Chers Actionnaires, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Fait le 28 septembre 2026

*

*

*

SOMMAIRE

RAPPORT DE GESTION 2024	1
1 Présentation des comptes consolidés du Groupe AMG	5
2 Principaux chiffres consolidés	5
2.1 Bilan consolidé	5
2.2 Compte de résultat consolidé	7
3 Informations générales et faits marquants de l'exercice 2024	7
3.1 Fait marquants de l'exercice 2024	8
3.2 Activité d'exploration minière	9
3.2.1 Activité d'exploration en Guyane Française	9
3.2.2 Activité d'exploration au Pérou	9
3.3 Partenariat stratégique	10
3.4 Financement de l'activité	11
3.4.1 Emprunts obligataires	12
3.4.2 Emprunts bancaires	12
3.4.3 Dettes financières - parties liées	12
3.4.4 Concours bancaires	12
3.4.5 Informations complémentaires	13
3.5 Capitaux propres	15
3.6 Augmentations du capital social	15
3.7 Actionnariat	16
4 Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	17
4.1. Opérations d'investissements	17
4.2. Évolution de la CMT	17
4.3. Titres Miniers	17
4.4. Opérations commerciales	18
4.5. Financement du Groupe	18
4.6. Litiges & aspects légaux	19
4.7. AMG Pérou	21
4.8. Compagnie Minière de Touissit	22
4.9. Suspension de cours	23
5 Comité d'audit et de rémunérations	23
5.1 Comité d'Audit	23
5.2 Comité des rémunérations	23
6 Évolution prévisible et perspectives d'avenir	24
7 Politique d'investissement	25
8 Descriptifs des principaux risques et politique du Groupe AMG en matière de gestion de ces risques	25
8.1 Risques liés à l'activité	25
8.1.1 Risques liés aux ressources	25
8.1.2 Risques fournisseurs	27
8.1.3 Risques liés à la concurrence	27
8.1.4 Risques clients	28
8.1.5 Risques liés aux conditions d'exploitation	28
8.1.6 Risques financiers liés aux effets du changement climatique	29
8.2 Risques liés à l'organisation du Groupe AMG	29
8.2.1 Risques humains	29
8.2.2 Dépendance à l'égard des dirigeants et des collaborateurs clefs	30
8.2.3 Procédures de contrôle interne et gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	30
8.3 Risques de marché	30
8.3.1 Risques liés à la fluctuation du cours de l'or et des métaux non ferreux	30
8.3.2 Risques de taux d'intérêt	30
8.3.3 Risques de taux de change	31
8.3.4 Risques sur actions	31
8.4 Risques liés à la réglementation applicable et à son évolution	31
8.4.1 Risques liés à l'obtention des titres miniers d'exploitation	31
8.4.2 Risques spécifiques liés à l'environnement	35
8.4.3 Risque relatif à la question archéologique	35
8.4.4 Situation particulière du Moratoire du Parc Amazonien de la Guyane	36
8.4.5 Risques technologiques liés aux activités	36

8.5	Risques liés aux litiges prud'homaux	37
8.6	Risques liés aux litiges commerciaux et autres contentieux	37
8.7	Assurances et couverture des risques	37
9	Présentation des comptes consolidés et autres informations financières	37
9.1	Présentation des comptes consolidés	38
9.1.1	Chiffre d'affaires	38
9.1.2	Résultat opérationnel courant	38
9.1.3	Résultat opérationnel	38
9.1.4	Résultat financier	38
9.1.5	Résultat fiscal	38
9.1.6	Résultat net	38
9.2	Autres informations financières	38
9.2.1	Situation financière	39
9.2.2	Engagements hors bilan	39
9.2.3	Composition de la dette commerciale	39
9.2.4	Composition des créances commerciales	39
10	Présentation des Comptes sociaux d'AMG SA	39
10.1	Bilan à la clôture de l'exercice	39
10.1.1	Actif	39
10.1.2	Passif	40
10.1.3	Compte de résultat	41
11	Résultats Économiques et financiers des filiales	41
11.1	Résultats économiques et financiers de SMYD SAS	41
11.2	Résultats économiques et financiers d'ARMINA RESSOURCES MINIÈRES SARL	42
11.3	Résultats économiques et financiers de VERDAL REFORESTAGE	42
11.4	Résultats économiques et financiers d'OMCI	42
11.5	Résultats économiques et financiers de GPMI	42
11.6	Résultats économiques et financiers de TNRF Holding	43
11.7	Résultats économiques et financiers de Brexia International	43
11.11	Résultats économiques et financiers d'AMG PÉROU	44
12	Évolution du cours de bourse	44
13	État récapitulatif des opérations sur titres réalisées par les dirigeants et les personnes assimilées mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier	45
14	Proposition d'affectation des résultats	45
15	Rappel des dividendes antérieurement distribués	45
16	Dépenses non déductibles fiscalement	45
17	Prêts à moins de deux ans consentis par la Société	45
18	Détention du Capital par les salariés au 31 décembre 2022	45
19	Détention par la Société de ses propres actions	45
20	Obligation de conservation des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux	46
21	Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce	46
22	Liste des documents annexés au présent rapport de gestion	46
Annexe 1	- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce	47
Annexe 2	- Tableau du résultat des 5 derniers exercices	52
Annexe 3	- Rapport du Conseil d'Administration sur le Gouvernement d'Entreprise	53
Annexe 4	- Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice 2024 par chaque mandataire social	55
Annexe 5	- Tableau récapitulatif des délégations en matière d'augmentation de capital en cours de validité au 31 décembre 2024	56
Annexe 6	- Rapport de responsabilité sociale d'entreprise	59

Rapport de Gestion

1 Présentation des comptes consolidés du Groupe AMG

Les comptes consolidés du Groupe AMG, constitué de la société Auplata Mining Group - AMG SA (la "**Société**" ou "**AMG**") et de l'ensemble de ses filiales, les sociétés Société Minière Yaou-Dorlin ("**SMYD**"), ARMINA RESSOURCES MINIÈRES ("**ARMINA**"), VERDAL REFORESTAGE ("**VERDAL**"), Osead Mining Cote d'Ivoire ("**OMCI**"), TNRF Holding SAS ("**TNRF Holding**"), Brexia International ("**Brexia International**"), GoldPlata Mining International ("**GPMI**"), AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C. ("**AMG Pérou**"), (ensemble avec AMG le "**Groupe**" ou le "**Groupe AMG**"), arrêtés au 31 décembre 2024 qui vous sont présentés ont été établis conformément aux règles d'évaluation et de présentation de l'information financière définies par les normes internationales IFRS.

Les entités du segment d'activité « Maroc », à savoir Osead Fund (le "**Fonds**"), Osead Mining Maroc ("**OMM**") et la Compagnie Minière de Touissit ("**CMT**"), ont été déconsolidées à la date de la perte de contrôle, le 5 avril 2024. Conformément à la norme IFRS 5, leur résultat jusqu'à cette date et le résultat de la perte de contrôle sont présentés sur la ligne « résultat net des activités abandonnées » ; le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie 2023 sont représentés, le bilan au 31 décembre 2023 n'étant pas retraité.

2 Principaux chiffres consolidés

2.1 Bilan consolidé

Les Notes reprises dans le présent Rapport de Gestion font référence au Rapport Financier Annuel sur les comptes consolidés 2024 (le "**Rapport Annuel**").

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Actifs non courants			
Écarts d'acquisition	7.1	–	16 844
Immobilisations incorporelles	7.1	24 210	172 669
Immobilisations corporelles	7.1	23 470	69 351
Immobilisations financières	7.2	57	17 329
Impôts différés actifs	7.10	1 342	1 389
Total actifs non courants		49 080	277 583
Actifs courants			
Stocks et en-cours	7.3	3 492	6 500
Créances commerciales et autres créances	7.4	4 635	22 241
Trésorerie et équivalents de trésorerie	7.5	56	15 631
Actifs destinés à la vente	5.7 ; 7.2	23 911	–
Total actifs courants		32 095	44 372
Total de l'actif		81 175	321 955

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Capital		1 954	1 435
Primes, réserves et résultat consolidés		(37 964)	(35 309)
Capitaux propres part du Groupe	7.6	(36 010)	(33 874)
Intérêts ne conférant pas le contrôle		4 289	101 198
Passifs non courants			
Provisions		8 062	15 590
Emprunts et dettes financières à plus d'un an	7.8	1 696	40 038
Impôts différés passifs	7.10	863	50 898
Autres passifs non courants		—	8
Total passifs non courants		10 621	106 534
Passifs courants			
Provisions		1 143	6 813
Emprunts et dettes financières à moins d'un an	7.8	66 410	97 068
Dettes commerciales et autres dettes	7.9	34 721	44 216
Passifs liés à des actifs destinés à la vente	5.7 ; 7.8	—	—
Total passifs courants		102 274	148 097
Total du passif et des capitaux propres		81 175	321 955

2.2 Compte de résultat consolidé

En '000€	Notes	31/12/2024	31/12/2023 retraité IFRS 5
Chiffre d'affaires	8.1	32 936	33 057
Achats et services	8.2	(23 460)	(22 259)
Charges de personnel	8.3	(9 790)	(8 025)
Impôts et taxes		(552)	(610)
Dotations aux amortissements et provisions	8.5	(3 180)	(3 534)
Autres produits et charges d'exploitation	8.4	(676)	(1 036)
Résultat opérationnel courant		(4 722)	(2 406)
Produits et charges non récurrents	8.6	3 511	238
Résultat opérationnel		(1 211)	(2 168)
Résultat financier	8.7	(1 267)	(18 131)
Résultat courant		(2 478)	(20 299)
Impôt sur le résultat	7.10	—	52
Quote-part dans les résultats des entreprises mises en équivalence		—	—
Résultat après impôt des activités poursuivies		(2 478)	(20 247)
Résultat net des activités abandonnées	5.7	(2 358)	5 854
Résultat net		(4 836)	(14 393)
dont part du Groupe		(6 999)	(22 573)
dont intérêts ne conférant pas le contrôle		2 162	8 179
Résultat par action			
Nombre moyen pondéré d'actions		3 329 928 723	2 546 727 658
Résultat de base par action — activités poursuivies (€)		(0,000756)	n.d.
Résultat de base par action — activités abandonnées (€)		(0,0013)	n.d.
Résultat de base par action (€)		(0,0021)	(0,0089)
Actions potentielles dilutives (antidilutives)		4 724 986 227	4 153 569 836
Résultat dilué par action — activités poursuivies (€)		(0,000756)	n.d.
Résultat dilué par action — activités abandonnées (€)		(0,0013)	n.d.
Résultat dilué par action (€)		(0,0021)	(0,0089)

3 Informations générales et faits marquants de l'exercice 2024

AMG a été cotée sur la bourse de Paris (Euronext Growth Paris) de décembre 2006 ("AMG") jusqu'au 31 décembre 2025 (voir note 4.6 ci-dessous). AMG est un groupe minier polymétallique spécialisé dans l'exploration et l'exploitation de ressources minières. AMG est actuellement présente en Guyane française et au Pérou.

AMG mène une stratégie industrielle et financière dynamique, durable et novatrice de mise en valeur de gisements de métaux précieux et de base à forts potentiels avec une forte implication des acteurs locaux. L'objectif d'AMG est de produire les métaux de demain nécessaires à la transition énergétique de manière propre et responsable, tout en essayant d'apporter à la France une source d'approvisionnement nationale en métaux stratégiques.

Le Groupe produit aujourd'hui du Zinc, du Plomb, de l'Argent, de l'Or et du Cuivre.

En Guyane française :

Nos opérations se concentrent sur l'exploration, l'extraction et la commercialisation de concentrés d'or. Le Groupe détient, où est en cours de d'obtention, des titres miniers sur les communes de Saint-Élie (AMG : "Dieu-Merci", "La Renaissance", "La Victoire" et "Couriège") et de Maripasoula (SMYD : "Yaou" et "Dorlin"), en Guyane française.

Au Pérou :

Les opérations d'Auplata Mining Group Perú S.A.C. ("AMG Pérou") au Pérou se concentrent sur l'exploration, l'extraction et la

AUPLATA MINING GROUP - AMG - RAPPORT DE GESTION 2024

commercialisation de concentrés de Zinc, de Plomb (Argent, Or) et de Cuivre. L'activité minière est située dans les secteurs de "Suyckutambo", "d'El Santo", de "San Miguel" et de "Condorama", dans les départements de Cusco et d'Arequipa, dans les districts de Suyckutambo (province d'Espinar, département de Cusco) et Caylloma (province de Caylloma, département d'Arequipa). L'usine de Suyckutambo est le principal site de traitement d'AMG Pérou. La zone minière comprend : l'usine "Ana Maria", la mine "Del Santo", les bases-vie ("Suyckutambo" et "El Santo") et d'autres infrastructures principalement situées à "Suyckutambo" et "El Santo" (ateliers de maintenance, entrepôts stockages, plateforme de dépotage, pesage et embarquement des concentrés, etc.). AMG Pérou a conclu des contrats avec la Société MINERALES AURI VERDE E.I.R.L., aux termes desquels cette dernière assure la production du minerai lequel est ensuite vendu à AMG Pérou.

Au Maroc :

Jusqu'au 5 avril 2024, nous opérons au travers de notre filiale (détenue indirectement à hauteur de 37,04 %), la Compagnie Minière de Touissit - CMT ("CMT"), société de droit Marocain, cotée à la bourse de Casablanca. CMT est spécialisée dans l'exploration, l'extraction et le traitement des minerais de métaux de base, métaux précieux, et minéraux industriels. CMT est leader au Maroc dans la production des concentrés de plomb argentifère de haute qualité, elle produit en outre des concentrés de zinc argentifère.

À la suite de la cession de cette participation le 5 avril 2024 (voir Préambule et notes 3.2, 5.4 et 5.8.8.1), les activités du segment Maroc ont été déconsolidées à compter de cette date. Les comptes consolidés de l'exercice 2024 intègrent les résultats de CMT jusqu'au 5 avril 2024 uniquement.

3.1 Fait marquants de l'exercice 2024

Le 5 avril 2024, SVL a procédé à l'exécution de la garantie octroyée par AMG dans le cadre de la convention de financement relative au Fonds, portant sur un financement de 32,2 M€, en remboursement de 18,9 M€. Cette exécution a entraîné le transfert, à cette même date, de 49% des parts du Fonds détenue par AMG au profit de SVL. Le Fonds détenant 100% des parts d'Osead Mining Maroc, détenant elle-même 37,04% du capital de la CMT.

Le 5 décembre 2024, l'assemblée générale de CMT a décidé de modifier la composition du conseil d'administration, confirmant la perte de contrôle d'AMG sur CMT.

Les comptes consolidés présentés tiennent compte de la déconsolidation de la CMT à compter du 5 avril 2024, date à laquelle la perte de contrôle a été constatée. En conséquence, les comptes consolidés n'intègrent les opérations de CMT que pour la période allant du 1^{er} janvier au 5 avril 2024 et repris en « résultat net des activités non poursuivies » suivant le retraitement imposé par la norme IFRS5.

Le 17 mai 2024, AMG a conclu un contrat d'off-take portant sur la production d'or de Guyane, assorti d'une avance de 3,0 M€ et d'un plafond d'avances de 4,0 M€ sur 18 mois ; des garanties de 5,0 M€ ont été consenties.

Au cours du premier semestre 2024, les deux promissory notes émises au profit de San Antonio Securities (1,0 M€ chacune, rémunérées à 20 %) ont été intégralement remboursées.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de la fiducie, pour 1,6 M€ primes incluses, ont porté le capital social à 1.953.837,5405 €.

Par une décision du 12 juillet 2024, le Conseil d'État a sursis à statuer sur les recours visant la prolongation des concessions « Dieu-Merci », « Renaissance » et « La Victoire », dans l'attente de la régularisation de la procédure.

Le 10 octobre 2024, le Tribunal mixte de commerce de Cayenne a condamné AMG à verser 1,75 M€ à la société KGA ; le 11 décembre 2024, la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé à l'encontre de la Société une sanction pécuniaire de 300.000 €.

Le 21 octobre 2024, une procédure ordinaire a été ouverte devant l'INDECOPI à l'égard d'AMG Pérou. Dans les comptes sociaux d'AMG, les titres d'AMG Pérou ont été dépréciés de 35,0 M€ et la créance sur la filiale (7,0 M€) a été intégralement dépréciée.

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, AMG a obtenu l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement du site de « Dieu-Merci » de 300 à 600 tonnes par jour.

Les avances consenties aux sociétés SMX RDC et Kamituga, entités liées au Président-Directeur Général, ont été intégralement dépréciées au 31 décembre 2024 pour 5,0 M€.

Par ailleurs, à la suite d'une décision unilatérale d'Euronext Paris, l'action AMG a été radiée d'Euronext Growth Paris à compter du 1^{er} janvier 2026.

3.2 Chiffre d'Affaires :

AMG - Guyane

Le chiffre d'affaires consolidé de la Guyane se monte à 21,4 M€ contre 21,9 M€ en 2023 ; le chiffre d'affaires social d'AMG s'élève à 22,3 M€, dont 20,7 M€ de ventes d'or. La production de doré (or avant affinage) a atteint 368 Kg, soit 303,7 Kg d'or fin, contre 412 Kg en 2023 (dont 373 Kg vendus sur l'exercice 2023, le solde ayant été commercialisé en 2024).

AMG - Pérou

Le chiffre d'affaires d'AMG Pérou se monte à 11,5 M€ contre 11,2 M€ en 2023. En 2024, la filiale a fait face au rétablissement des opérations. L'entité a entamé un virage qui devrait dès 2026 lui permettre de retrouver la rentabilité attendue.

CMT - Maroc

Le chiffre d'affaires de CMT se monte à 12,9 M€ pour la période entre le 1^{er} janvier et le 5 avril 2024, date de déconsolidation par suite de la perte de contrôle.

3.3 Activité d'exploration minière

3.3.1 Guyane française

- Concessions "Dieu-Merci", "Renaissance" et "La Victoire"

Par trois décrets du 25 avril 2022, Auplata Mining Group s'est vu accorder la prolongation des concessions aurifères "Dieu-Merci", "Renaissance" et "La Victoire". Ces décisions ont fait l'objet de recours gracieux formés le 23 juin 2022 par France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement. Le silence gardé par l'administration a fait naître une décision implicite de rejet, contestée devant le Conseil d'État le 28 octobre 2022.

Après instruction du dossier et audience du 29 mai 2024, le Conseil d'État a jugé, par une décision du 12 juillet 2024, que les décrets auraient dû être précédés de l'avis de l'autorité environnementale compétente. Le Conseil d'État a prononcé un sursis à statuer afin de permettre la régularisation de la procédure, notamment par l'obtention et la mise à disposition du public de l'avis requis conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

L'État a produit les éléments nécessaires à la régularisation ; l'audience publique devant le Conseil d'État s'est tenue le 8 avril 2026 et la décision définitive est attendue.

- Site de "Dieu-Merci"

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2024 (publié le 6 janvier 2025), la société a obtenu une augmentation de la capacité de traitement du site, portée de 300 à 600 tonnes par jour.

La société a également poursuivi la régularisation de ses installations classées (ICPE) à la suite de la décision du Tribunal administratif du 30 septembre 2021 ayant entraîné la perte des autorisations. Un arrêté de mise en demeure du 21 décembre 2021 a permis la poursuite des activités sous conditions, avec un suivi renforcé par la DGALN, l'Inspection générale des mines et les services préfectoraux.

La procédure a abouti à la délivrance, le 27 décembre 2024, d'une **autorisation ICPE Seveso seuil bas**, permettant notamment :

- Le doublement de la capacité de traitement jusqu'à **210 000 tonnes/an** ;
- Le stockage de **10 tonnes de cyanure** ;
- L'extension du parc à résidus jusqu'à **1,5 million de tonnes**.

Cette autorisation fait l'objet d'un recours introduit par l'association Guyane Nature Environnement en mars 2025. L'instruction contentieuse est en cours et la défense de la société a été déposée. La décision du Tribunal administratif est attendue à l'horizon 2027.

- **Permis Couriège**

Par un arrêté en date du 2 juillet 2024, paru au Journal Officiel de la République Française le 11 juillet 2024, AMG c'est vu octroyer dans le cadre de sa demande de transformation de son Permis Exclusif de Recherche ("PER") en Permis d'Exploitation ("PEX") de mine d'or et substances connexes dit "Permis Couriège" d'une superficie de **10,41 km²**, initialement de 14 km², situé sur la commune de Saint-Élie en Guyane Française. Ce permis est accordé pour une durée de **5 ans** jusqu'au 10 juillet 2029.

- **Projet Yaou**

À la suite du jugement du Tribunal administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'État a été enjoint de réexaminer la demande de concession présentée par la société SMYD dans un délai de douze mois.

Le Tribunal a également condamné l'État à verser à SMYD la somme de 1.200 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

À la demande de l'administration, en date du 27 mai 2025, une nouvelle demande de concession d'une durée de 25 ans (version 3 du dossier) a été déposée le 7 octobre 2025.

Après validation de la complétude du dossier, l'administration devra procéder à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation minière applicable.

La demande de concession dite "Concession Yaou" a pour objet la reprise de l'exploitation des ressources aurifères déjà identifiées dans le cadre du permis exclusif de recherches (PEX), incluant notamment :

- Le traitement, par une unité de type CIL de capacité réduite, des anciens rejets issus des opérations gravimétriques ;
- La reprise de l'exploitation des fosses existantes ;
- La poursuite des travaux d'exploration en parallèle de l'exploitation.

Un programme prévisionnel d'exploitation sur une durée de 25 ans a été établi, portant dans un premier temps sur environ 8,16

tonnes d'or contenues dans les anciens rejets et les minerais saprolitiques, puis sur les ressources inférées et les ressources nouvelles susceptibles d'être mises en évidence par les travaux d'exploration.

L'obtention de cette concession constitue un élément structurant pour le développement futur de la SMYD et la valorisation de ses actifs miniers en Guyane française.

- **Projet Dorlin**

Une demande de transformation du permis d'exploitation Dorlin en concession pour une durée de 25 ans a été déposée le 2 juin 2020. À la suite de la fin de l'accord avec Reunion Ressources, devenue effective le 10 août 2024, un mémoire technique révisé a été déposé le 17 octobre 2023 afin d'adapter le projet aux exigences réglementaires et sociétales.

Le nouveau dossier prévoit l'abandon du procédé CIL (16 000 t/j) au profit d'une unité de traitement gravimétrique d'une capacité de **600 t/j**.

L'instruction de la demande par l'administration est en cours. Toutefois, à la suite de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 2024 concernant les concessions "Dieu-Merci", l'enquête publique prévue initialement le 14 septembre 2024 a été suspendue dans l'attente d'un examen préalable par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Une version révisée du dossier a été déposée le 28 mars 2025 et l'avis des inspecteurs généraux des mines a été rendu le 6 novembre 2025. L'enquête publique se tient du 17 mars 2026 au 17 avril 2026.

Les procédures administratives en cours relatives aux titres miniers comportent des incertitudes quant à leur issue et à leur calendrier, susceptibles d'influer sur les conditions d'exploitation des sites concernés.

3.3.2 Pérou

Du fait des difficultés rencontrées au cours de l'année 2024, il n'a pas eu de travaux d'exploration significatifs réalisés. En effet l'ensemble des ressources disponibles ont été utilisés pour l'exploitation, prioritaire par rapport à l'exploration.

3.4 Financement de l'activité

La dette financière consolidée du Groupe s'élève au 31 décembre 2024 à 68,1 M€ contre 137,1 M€ en 2023, dont 66,4 M€ à moins d'un an. 64,1 M€ de ces dettes sont dues à des parties liées : Euro International Mining pour 31,6 M€, Strategos Ventures Limited (« SVL ») pour 30,3 M€, TNRF et autres pour 1,3 M€ et la Compagnie Minière de Touissit pour 0,9 M€. Les emprunts auprès des établissements de crédit s'élèvent à 1,9 M€, les dettes de loyers à 1,0 M€ et les concours bancaires courants à 0,6 M€.

Les dettes financières au 31 décembre 2024 s'expliquent principalement comme suit :

En '000€	31/12/2023	Encaissements	Remboursements	Variation des concours bancaires	Nouveaux contrats IFRS 16	Perte de contrôle groupe OSEAD	Remise de parts OSEAD (dette SVL)	Intérêts et charges non monétaires	Capitalisation de dettes	Juste valeur	Autres mouvements non monétaires	Écarts de conversion	31/12/2024
Dettes de loyers (IFRS 16)	2 206	–	(207)	–	609	(1 569)	–	–	–	–	–	1	1 039
Emprunt obligataire	26 057	30	–	–	–	(26 091)	–	–	–	–	–	5	–
Emprunts auprès des établissements de crédit	6 203	3	(888)	–	–	(3 526)	–	81	–	–	–	15	1 888
Dettes financières envers les parties liées	79 852	–	(771)	–	–	598	(18 900)	5 079	(1 595)	(120)	–	–	64 143
Autres dettes financières	1 663	8	–	–	–	(1 257)	–	180	–	–	(132)	–	462
Concours bancaires courants	21 124	–	–	(6 192)	–	(14 384)	–	–	–	–	–	25	574
Total dettes financières	137 105	40	(1 866)	(6 192)	609	(46 229)	(18 900)	5 340	(1 595)	(120)	(132)	46	68 106

3.4.1 Emprunts bancaires

- AMG Pérou a contracté en 2020 un emprunt auprès de la Banco de Credit pour 0,5 M€, pour lequel une franchise de remboursement a été obtenue ;
- AMG a contracté en 2022 un emprunt de 2,0 M€ auprès de la BRED, l'emprunt dispose d'une franchise de remboursement pour une période de 12 mois, le remboursement s'étale jusqu'au 02/02/2028.

3.4.2 Dettes financières - parties liées

- Remboursement de la dette (nominale) pour un montant de 18,9 M€ par suite de l'exécution partielle de la garantie, ladite garantie donnée étant les titres représentant le capital du fonds Osead. L'exécution partielle de la garantie en date du 5 avril 2024 a eu pour conséquence le transfert de 49% des parts du fonds.

3.4.3 La dette envers Euro International Mining

La dette envers Euro International Mining (30,1 M€ en principal et intérêts dans les comptes sociaux, 31,6 M€ en consolidé compte tenu du dérivé incorporé) n'a pu être remboursée selon les modalités prévues par la fiducie, du fait de la suspension de la cotation en juillet 2024. Elle a été restructurée en décembre 2025 par l'émission d'obligations convertibles en actions (voir point 4.2).

3.4.4 Informations complémentaires

Financement du Groupe auprès des parties liées

En '000€	31/12/2023	Augmentations	Diminutions	Perte de contrôle / remise de parts	Intérêts non monétaires	Capitalisation	Juste valeur	31/12/2024
TNRF et autres	211	1 128	–	–	–	–	–	1 339
Euro International Mining	31 957	–	(771)	–	2 037	(1 595)	–	31 627
SAIL	1 127	–	(1 128)	–	–	–	–	–
Strategos Ventures Limited (SVL)	46 300	–	–	(18 900)	3 042	–	(120)	30 322
Compagnie Minière de Touissit (CMT)	–	–	–	855	–	–	–	855
OSEAD	257	–	–	(257)	–	–	–	–
Total	79 853	1 128	(1 899)	(18 302)	5 079	(1 595)	(120)	64 143

- Les dettes financières envers les parties liées s'élèvent à 64,1 M€ au 31 décembre 2024 contre 79,9 M€ au 31 décembre 2023, la diminution résultant principalement de la remise de 49 % des parts du fonds OSEAD à SVL pour 18,9 M€.

Auprès de la partie liée le fonds SVL :

L'Avance consentie par SVL à AMG devait être remboursée par AMG à SVL au plus tard le 3 août 2025, le remboursement de l'Avance pouvait être fait en numéraire ou en actions AMG, au choix de SVL. L'Avance est rémunérée à un taux d'intérêt de 14,85 % par an payables semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 janvier 2023, et au plus tard le 3 août 2025. Si les intérêts sont payés à leurs échéances, ils seront payés en numéraire.

Par ailleurs, les conditions sont :

- En cas de remboursement en actions du Prêt par AMG à SVL, au 3 août 2025, la conversion se ferait à un nombre d'actions d'AMG égal : au montant de l'Avance et des intérêts restants dus au 3 août 2025 divisé par :
 - (i) Le cours moyen de l'Action d'AMG pondéré par les volumes des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant la Date de Notification (le "Cours AMG Référence"), dans l'hypothèse où le cours moyen de l'Action d'AMG pondéré par les volumes des quatre-vingt-dix (90) jours de bourse précédant le 30 juin 2025 (le "Cours AMG Échéance") est supérieur au Cours AMG Référence ou
 - (ii) Le Cours AMG Échéance dans l'hypothèse où le Cours AMG Échéance est inférieur au Cours AMG Référence, étant entendu que le Cours AMG Référence et le Cours AMG Échéance s'entendent des cours de bourse de l'action d'AMG hors opérations de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale. Dans l'hypothèse où le Cours AMG Échéance ou le Cours AMG Référence, retenu selon la formule prévue ci-dessus par le présent Article (le "Cours AMG Retenu"), est inférieur à la valeur nominale de l'action d'AMG à la Date de Notification conduisant l'Emprunteur à émettre les actions d'AMG émises au profit du Prêteur à la valeur nominale, l'Emprunteur compensera le Prêteur, notamment en émettant à son profit, des bons de souscription d'actions d'AMG et/ou des actions d'AMG supplémentaires dont le nombre permettra de couvrir la différence entre le Cours AMG Retenu par action d'AMG et la valeur nominale par action d'AMG émise au profit du Prêteur et ce, pour l'intégralité des actions d'AMG à percevoir par le Prêteur selon la formule prévue ci-dessus.
- Dans l'hypothèse où, à l'échéance, AMG n'aurait pas remboursé l'Avance à SVL, en numéraire ou en actions AMG, à la requête de SVL, AMG s'est engagée, à titre de garantie, dans le cadre d'une promesse de cession, à transférer à SVL 100 % des parts du Fonds Osead qu'elle détient, par compensation valant remboursement intégral par AMG de l'Avance et des intérêts générés étant entendu que SVL conserverait, dans cette hypothèse, 100% des actions de la société de gestion Osead Gestion SA. Il est également convenu que, dans ce cas, la compensation avec le prix de l'Avance par Part à calculer à la date de remboursement tiendra compte de tous les intérêts et remboursements payés par AMG à SVL sur le Prêt. Les stipulations qui précèdent s'appliqueront également en cas de défaut.
- SVL pourra, à son entière discrétion, permettre à AMG de rembourser le Prêt par anticipation, en tout ou en partie, avant le 3 août 2025, selon ce qui pourra être convenu entre les Parties. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, dans le cas d'un remboursement anticipé du Prêt, les intérêts dus sur un remboursement anticipé seront calculés à la date du remboursement anticipé, en ajoutant à ce montant une pénalité de remboursement anticipé égale à 50 % du montant restant des intérêts dus sur le Prêt au 3 août 2025.

En cas de remboursement par AMG à SVL, à l'échéance, de l'Avance, 100 % des actions de la société de gestion Osead Gestion SA seront transférées par SVL à AMG à la date de remboursement du Prêt.

- Garantie apportée par AMG : nantissement de parts consenti par AMG auprès de SVL portant sur 100 % des parts du Fonds OSEAD valant remboursement intégral par AMG de l'Avance et des intérêts générés, en cas de non-remboursement. SVL conserverait également, dans cette hypothèse, 100% des actions de la société de gestion OSEAD GESTION S.A.
- Garantie apportée par OSEAD FUND : OSEAD FUND accorde à SVL un nantissement sur 534.958 actions de la société OMM, en garantie du remboursement par AMG de l'Avance en compte courant.

À la dette SVL est attachée une option de remboursement en numéraire ou en actions à la main du prêteur. Conformément à IFRS 9, la dette est comptabilisée au coût amorti et le dérivé incorporé correspondant est évalué à la juste valeur par résultat ; sa juste

valeur s'élève à 7,3 M€ au 31 décembre 2024.

SVL disposait par ailleurs d'une option d'achat portant sur les parts du fonds OSEAD détenues par AMG, exercée à hauteur de 49 % le 5 avril 2024 puis sur le solde de 51 % le 4 août 2025 (voir point 4.2).

Financement auprès des institutions financières

AMG Pérou, en mai 2020 a contracté un emprunt auprès de la Banco Credito of Perú dans le cadre des plans de relance économique "Reactiva Peru Program" pour un montant de 0,6 M US\$ (soit 0,5 M€ au 31 décembre 2022) portant un taux d'intérêt de 0,98%. Une période de grâce de 12 mois est prévue et le remboursement porte sur 24 mensualités dès la période de carence terminée. Au 31 décembre 2022 le solde se monte à 0,3 M€.

Valorisation de la dette

- SVL** : la dette est évaluée au coût amorti et le dérivé incorporé de conversion à la juste valeur par résultat (IFRS 9).
- EURO INTERNATIONAL MINING** : la dette est évaluée au coût amorti ; le dérivé incorporé de conversion, estimé sur la base de la décote de conversion (VWAP à 93 % du cours), est évalué à la juste valeur par résultat, soit 2,2 M€ au 31 décembre 2024.
- SAS** : La dette relative aux avances en trésorerie a été valorisée au coût amorti.
- PGE - BRED** : La dette est valorisée au coût amorti.

Échéances et remboursements

- TNRF** : La modalité de remboursement de l'avance en compte courant consenti par TNRF et réalisée en action AMG tel que rappelé ci-dessus sera remboursable en trésorerie ou convertible en actions AMG à la seule décision de TNRF. Cette décision devrait dépendre des capacités d'endettement du Groupe, des liquidités générées par l'activité. Dans le cadre du support des actionnaires au Groupe, cette dette ne serait pas exigée, en numéraire, si l'exécution de celle-ci venait à compromettre la continuité du Groupe.
- SAIL** : les deux avances de 1,0 M€ chacune, rémunérées à 20 %, ont été intégralement remboursées au cours du premier semestre 2024.
- EURO INTERNATIONAL MINING** : le remboursement devait intervenir dans le cadre de la fiducie de gestion ; le plan de conversion n'a été que partiellement exécuté en raison des suspensions de cotation de juin 2023 et de juillet 2024. La créance fiduciaire a été convertie en obligations convertibles en actions le 19 décembre 2025 et la fiducie a été résiliée le 31 décembre 2025.
- PGE - BRED** : Échéance annuelle d'un montant de 0,5 M€ , échéance finale le 10 fév. 2028

3.4.5 Capitaux propres

Au 31 décembre 2024, le capital social de la société AMG s'élève à 1.953.837,5405 €, constitué de 3.907.675.081 actions de 0,0005 € de nominal chacune, totalement libérées. Les capitaux propres consolidés s'élèvent à – 31,7 M€, dont – 36,0 M€ attribuables aux actionnaires d'AMG et 4,3 M€ aux intérêts ne conférant pas le contrôle ; les capitaux propres sociaux d'AMG s'élèvent à 4,7 M€.

3.4.6 Augmentations du capital social

Date	Opération	Nominal	Nombre d'actions créées	Augmentation / Réduction du capital	Nouveau Capital social	Nouveau nombre d'actions
31/12/2023	Capital à la clôture de l'exercice du 31 décembre 2023	0.0005 €			1 434 862,60700 €	2 869 725 214
08/01/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 20.705.492 BSAE par la fiducie	0.0005 €	20 705 492	10 352,74600 €	1 445 215,35300 €	2 890 430 706
09/01/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 142 438 200 BSAE par la fiducie	0.0005 €	142 438 200	71 219,10000 €	1 516 434,45300 €	3 032 868 906
18/01/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 79 765 707 BSAE par la fiducie	0.0005 €	79 765 707	39 882,85350 €	1 556 317,30650 €	3 112 634 613
02/02/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 24 602 253 BSAE par la fiducie	0.0005 €	24 602 253	12 301,12650 €	1 568 618,43300 €	3 137 236 866
07/02/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 21 903 576 BSAE par la fiducie	0.0005 €	21 903 576	10 951,78800 €	1 579 570,22100 €	3 159 140 442
21/02/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 4 096 984 BSAE par la fiducie	0.0005 €	4 096 984	2 048,49200 €	1 581 618,71300 €	3 163 237 426
27/02/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 3 322 223 BSAE par la fiducie	0.0005 €	3 322 223	1 661,11150 €	1 583 279,82450 €	3 166 559 649
28/02/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 3 728 769 BSAE par la fiducie	0.0005 €	3 728 769	1 864,38450 €	1 585 144,20900 €	3 170 288 418
01/03/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 5 851 600 BSAE par la fiducie	0.0005 €	5 851 600	2 925,80000 €	1 588 070,00900 €	3 176 140 018
05/03/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 6 522 900 BSAE par la fiducie	0.0005 €	6 522 900	3 261,45000 €	1 591 331,45900 €	3 182 662 918
06/03/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 31 806 469 BSAE par la fiducie	0.0005 €	31 806 469	15 903,23450 €	1 607 234,69350 €	3 214 469 387
11/03/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 95 756 838 BSAE par la fiducie	0.0005 €	95 756 838	47 878,41900 €	1 655 113,11250 €	3 310 226 225
08/04/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 12 012 038 BSAE par la fiducie	0.0005 €	12 012 038	6 006,01900 €	1 661 119,13150 €	3 322 238 263
09/04/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 32 043 100 BSAE par la fiducie	0.0005 €	32 043 100	16 021,55000 €	1 677 140,68150 €	3 354 281 363
12/04/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 35 965 507 BSAE par la fiducie	0.0005 €	35 965 507	17 982,75350 €	1 695 123,43500 €	3 380 246 870
15/04/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 63 387 407 BSAE par la fiducie	0.0005 €	63 387 407	31 693,70350 €	1 726 817,13850 €	3 453 634 277
23/04/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 22 010 405 BSAE par la fiducie	0.0005 €	22 010 405	11 005,20250 €	1 737 822,34100 €	3 475 644 682
30/04/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 8 813 478 BSAE par la fiducie	0.0005 €	8 813 478	4 406,73900 €	1 742 229,08000 €	3 484 458 160
03/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 12 848 452 BSAE par la fiducie	0.0005 €	12 848 452	6 424,22600 €	1 748 653,30600 €	3 497 306 612
06/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 22 572 631 BSAE par la fiducie	0.0005 €	22 572 631	11 286,31550 €	1 759 939,62150 €	3 519 879 243
07/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 43 607 557 BSAE par la fiducie	0.0005 €	43 607 557	21 803,77850 €	1 781 743,40000 €	3 563 486 800
10/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 66 441 289 BSAE par la fiducie	0.0005 €	66 441 289	33 220,64450 €	1 814 964,04450 €	3 629 928 089
17/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 42 778 094 BSAE par la fiducie	0.0005 €	42 778 094	21 389,04700 €	1 836 353,09150 €	3 672 706 183
21/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 78 069 621 BSAE par la fiducie	0.0005 €	78 069 621	39 034,81050 €	1 875 387,90200 €	3 750 775 804
27/05/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 68 397 705 BSAE par la fiducie	0.0005 €	68 397 705	34 198,85250 €	1 909 586,75450 €	3 819 175 509
05/06/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 29 821 375 BSAE par la fiducie	0.0005 €	29 821 375	14 910,68750 €	1 924 497,44200 €	3 848 994 884
12/06/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 19 302 240 BSAE par la fiducie	0.0005 €	19 302 240	9 651,12000 €	1 934 148,56200 €	3 868 297 124
20/06/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 7 620 487 BSAE par la fiducie	0.0005 €	7 620 487	3 810,24350 €	1 937 958,80550 €	3 875 917 611
26/06/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 7 931 250 BSAE par la fiducie	0.0005 €	7 931 250	3 965,62500 €	1 941 924,43050 €	3 883 848 861
26/06/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 7 931 250 BSAE par la fiducie	0.0005 €	7 931 250	3 965,62500 €	1 945 890,05550 €	3 891 780 111
02/07/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 10 504 235 BSAE par la fiducie	0.0005 €	10 504 235	5 252,11750 €	1 951 142,17300 €	3 902 284 346
08/07/2024	Augmentation de capital Fiducie : Exercice de 5 390 735 BSAE par la fiducie	0.0005 €	5 390 735	2 695,36750 €	1 953 837,54050 €	3 907 675 081
31/12/2024	Capital au 31 décembre 2024	0.0005 €			1 953 837,54050 €	3 907 675 081

3.4.7 Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital
Fondo de Capital Privado	173 661 417	4,444%
Tribeca Natural Resources Fund		
Flottant	3 734 013 664	95,56%
Total	3 907 675 081	100,00%

Au 31 décembre 2024, le Fondo de Capital Privado Tribeca Natural Resources Fund détenait toujours 173.661.417 actions d'AMG.

4 Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

4.1 Titres miniers

Concessions "Dieu-Merci", "La Victoire", "Renaissance", Projets "Courière", "Yaou" et Dorlin :

Voir point 3.3.1 ci-dessus.

4.2 Financement du Groupe

4.2.1 Désendettement

Dans le cadre de l'Accord d'Investissement signé le 28 juillet 2022 (Voir Communiqué de Presse du 8 août 2022) (la "**Convention**"), et à la suite de négociations intervenues avec le gestionnaire du fonds, Lion Capital Advisors LLC - société de gestion d'actifs basée à Miami agissant pour le compte du fonds Strategos Ventures Ltd. ("SVL") - SVL a officiellement notifié à AMG, en date du 31 juillet 2025, sa décision d'exercer l'option d'achat prévue à l'article 2.8 de la Convention ("**Option**"). L'exercice de l'Option est devenu effectif le 4 août 2025. Cette Option au jour de son exercice portait sur 5.100 parts du Fonds OSEAD, encore détenues par AMG à titre de garantie du financement consenti par SVL. Elle correspondait à une créance d'un montant total de 23.910.016 euros. L'exercice de l'Option a eu pour effet d'éteindre intégralement, conformément aux stipulations de la Convention, la créance détenue par AMG à l'égard de SVL, et s'est traduit par la cession complète et définitive par AMG de l'ensemble de sa participation dans le fonds OSEAD.

Le fonds OSEAD détenant indirectement une participation dans la Compagnie Minière de Touissit (Maroc), cette opération a mis fin à toute participation résiduelle d'AMG dans cet actif.

Dans le cadre des discussions intervenues entre les parties, SVL avait indiqué son intention d'accorder à AMG une faculté de rachat des parts transférées, sous réserve de la définition et de l'accord des modalités applicables. Les termes de cette éventuelle option n'ont toutefois jamais été arrêtés entre les parties et aucun instrument contractuel définitif n'a été signé. En conséquence, AMG ne bénéficie à ce jour d'aucun droit contractuel de rachat des parts transférées.

4.2.2 Restructuration de la dette envers Euro International Mining

Le 29 décembre 2025, la Société a annoncé la réalisation d'une émission d'obligations convertibles en actions ("**OCA**") dans le cadre de la convention de fiducie conclue le 14 avril 2023 et modifiée par avenants en 2025.

Cette opération s'inscrivait dans le processus de restructuration de la dette du Groupe envers la Fiducie, le crédit-vendeur arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Conformément aux accords conclus entre les parties, le solde du crédit-vendeur a été converti en OCA émises par la Société, lesquelles ont été transférées à Euro International Mining LLC.

Cette opération, portant sur un encours d'environ 29,7 M€, comprenant environ 24,7 M€ de principal et 5,0 M€ d'intérêts courus, a été suivie de la liquidation de la Fiducie, conformément aux modalités prévues par les avenants à la convention de fiducie.

Cette opération a entraîné la substitution des OCA au crédit-vendeur ainsi que la liquidation de la Fiducie dans les conditions prévues par les accords conclus entre les parties.

- Avenant n° 1 à la Convention de Fiducie en date du 25 mai 2025 - exercice de bons de souscription d'actions pour une contrevaletur de 2 000 000 euros, augmentée d'une partie des intérêts, le remplacement du solde du crédit-vendeur par une émission d'obligations convertibles en actions ("**OCA**"), et l'adaptation des modalités d'Equitization compte tenu de la suspension de la cotation.
- Avenant n°2 à la Convention de Fiducie en date du 19 décembre 2025 – poursuite de la restructuration financière, notamment au moyen d'un abandon partiel d'intérêts et de la fixation du montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la fiducie sur AMG, ramené de 29 681 360,22 euros à 25 741 842,92 euros. Il organise également la réalisation de l'émission des OCA.
- Avenant n°2 à la Convention de cession de créances en date du 19 décembre 2025 - cet avenant tire les conséquences de l'abandon partiel de créance, de la restructuration du crédit-vendeur et de l'émission des OCA. Il constitue un acte d'exécution complémentaire de l'Avenant n° 2 à la convention de fiducie ci-dessus.

- Émission des OCA en date du 19 décembre 2025 - émission par la société de 19 801 417 634 obligations convertibles en actions (OCA), souscrites par voie de compensation avec les créances détenues dans le cadre de la convention de fiducie. Les OCA ont été souscrites par la Fiducie puis immédiatement transférées à Euro International Mining LLC (EIM), conformément aux termes de l'Avenant n° 2 à la convention de fiducie mentionnée ci-dessus. L'opération a porté sur un montant total d'environ 29,7 millions d'euros, correspondant au solde du crédit-vendeur, soit 24,7 millions d'euros de principal et 5,0 millions d'euros d'intérêts courus. La rémunération due à Europe Offering au titre des accords conclus dans le cadre de la restructuration a été réglée par l'attribution de 796 599 671 OCA, conformément aux modalités prévues par la documentation contractuelle.
- Résiliation de la Fiducie en date du 31 décembre 2025.
- Convention d'un StandStill Agreement en date du 31 mars 2026 - Après l'émission des OCA le 19 décembre 2025 (mentionnée ci-dessus) et la résiliation de la fiducie le 31 décembre (mentionnée ci-dessus), les parties ont conclu un Standstill Agreement afin d'encadrer temporairement l'exercice de certains droits des porteurs, de laisser à la Société le temps de régulariser plusieurs obligations d'information et d'organiser la poursuite des discussions sur la dette obligataire. L'accord prévoyait notamment une période de gel temporaire de certaines mesures, des engagements d'information et l'organisation du remplacement du représentant de la masse des obligataires. EO a cessé ses fonctions de représentant de la masse et DIIS Group a été appelé à lui succéder, ses frais étant supportés par AMG conformément aux accords intervenus.
- Avenant n° 1 au contrat de StandStill en date du 30 juillet 2026 - L'avenant a été préparé afin de tenir compte des événements intervenus depuis la signature initiale : tenue de la réunion d'information, communication des comptes consolidés 2024 provisoires, remplacement du représentant de la masse et exécution de certains engagements devenus sans objet ou déjà réalisés. Il a également pour objet de purger les obligations exécutées ou devenues inapplicables, d'actualiser les obligations restant à accomplir et de permettre le lancement, par DIIS Group, d'une consultation écrite des porteurs d'OCA sur les modifications proposées.
- Projet d'Avenant n° 2 au contrat de StandStill - À la date d'arrêté des présents comptes, AMG et EIM ont convenues du principe d'une prorogation du Standstill jusqu'au 31 octobre 2026 afin de maintenir temporairement le cadre convenu entre les parties. L'avenant destiné à formaliser cette prorogation est en cours de signature. Cette prorogation n'a pas vocation à modifier la nature des OCA sous-jacentes ni, par elle-même, leurs termes et conditions.

4.2.3 Offtake

Le Groupe a dans le cadre de ses besoins de trésorerie, signé un contrat d'off-take le 3 avril 2025, avec la société Minexx sur la production d'or de Guyane, la société acquéreuse a dans le cadre de ce financement, octroyé une avance de 1,5 M€, les termes de ce contrat sont synthétisés comme suit :

- Remboursement en or (doré), avec l'offtake avec l'APP (advance product payment) et la production complémentaire (Monthly additional supply) ;
- Décote sur le cours du London Bullion Market Association ("LBMA") comprise entre 3 % et 5 % tenant compte de la période de livraison (partie remboursée) ;
- Une garantie sur actifs de 5,3 M€ a été consentie dans le cadre de ce contrat.

4.2.4 AMG Pérou

Reprise par AMG de en date du 4 mai 2024 de deux dettes en souffrance d'AMG Peru vis-à-vis de Brexia International LLC (269 936,24 USD) et du FCP TNRF (972 965,15 USD). Il s'agit de prêts accordés avant le RTO de février 2019 au profit d'AMG Peru. Les Avenants n°1, signé en date du 30 juillet 2026 ont rectifié une erreur matérielle affectant les montants des créances reprises par AMG dans les actes d'origine. Conformément à leur article 4, cette rectification prend effet au 1^{er} mai 2024. Les montants rectifiés sont les suivants:

- Brexia International LLC : 249.661 USD, en remplacement de 269.936,24 USD ;
- TNRF : 899.885 USD, en remplacement de 972.965,15 USD.

Les Avenants prévoient également des modalités de règlement comprenant une période de grâce de 18 mois suivie de 48 mensualités et confirment l'absence d'intérêts.

4.2.5 République Démocratique du Congo

- Au cours de l'exercice 2025, des opérations sont intervenues afin de formaliser une partie des droits économiques d'AMG résultant des financements antérieurement consentis au titre des projets miniers situés en République démocratique du Congo ("RDC").

Ces opérations ont notamment donné lieu à la conversion ou à la capitalisation de certaines créances ou avances d'AMG au niveau des sociétés holdings détenant les sociétés minières concernées.

À l'issue des opérations effectivement réalisées le 17 juin 2025, AMG s'est vu attribuer une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés Namoya (Barbados) Ltd, Kamituga (Barbados) Ltd et Lugushwa (Barbados) Ltd.

Ces participations sont distinctes de la participation de 1,89 % détenue par AMG dans SMX Ltd depuis 2024. Les opérations réalisées en 2025 n'ont pas pour effet de modifier rétroactivement la nature juridique ou le traitement comptable des créances et avances existant au 31 décembre 2024.

Au cours de l'exercice 2026, AMG et ses partenaires ont poursuivi les travaux destinés à formaliser et préciser le cadre applicable aux financements historiques et futurs des projets miniers concernés. Dans ce contexte, le principe d'une Convention-cadre révisée a été approuvé par le Conseil d'administration d'AMG le 18 septembre 2026. La Convention-cadre a été signée le 19 septembre 2026 et ratifiée par le Conseil d'administration le 24 septembre 2026. Elle documente notamment les financements historiques consentis par AMG et définit les principes applicables à d'éventuels financements futurs, à leur rémunération, à leur remboursement ainsi qu'aux mécanismes de conversion ou de capitalisation susceptibles d'être mis en œuvre. Elle ne comporte aucun engagement d'AMG de consentir de nouveaux financements.

La Convention-cadre a été élaborée afin de formaliser, consolider et documenter dans un cadre contractuel commun les financements, avances, paiements et autres concours consentis par AMG dans le cadre du projet minier en République démocratique du Congo, ainsi que d'en organiser le traitement financier et juridique.

Elle porte notamment sur les financements historiques consentis par AMG, y compris ceux existant au 31 décembre 2024, et vise à préciser leur nature, leur affectation, leurs conditions financières ainsi que les modalités selon lesquelles ils ont été ou pourraient être remboursés, compensés ou pris en compte dans le cadre de l'évolution de la participation d'AMG dans les structures détenant les actifs du projet.

La Convention-cadre s'inscrit à cet égard dans la continuité de la Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023 et des actes conclus en 2024. Le principe d'une prise de participation d'AMG en contrepartie notamment des financements et contributions apportés au projet avait été convenu avec OJ et a donné lieu à l'attribution à AMG, formalisée en 2025, d'une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés holdings de la Barbade concernées.

Par ailleurs, un Technical Services Agreement («TSA») ainsi que des conventions de sûretés portant sur certains équipements et certaines créances des Sociétés Minières ont été conclus en septembre 2026. Ces opérations sont distinctes des financements historiques et des participations détenues par AMG dans les Sociétés Holdings. Le TSA organise la fourniture par AMG de certaines prestations aux Sociétés Minières et n'emporte, par lui-même, aucun engagement d'AMG de consentir de nouveaux financements, avances de trésorerie ou autres concours financiers aux Sociétés Minière

Ces opérations sont distinctes des financements historiques et des participations détenues par AMG dans les sociétés holdings.

Au cours de l'exercice 2026, AMG a également été informée de modifications intervenues dans les registres d'actionnaires des sociétés holdings précitées à la suite d'un transfert à Shaba LLC des actions antérieurement détenues par Oriental Jinzi Ltd. ("OJ"). Ce transfert est contesté par OJ et fait actuellement l'objet de procédures judiciaires devant la Supreme Court of Barbados, auxquelles AMG n'est pas partie. Par ordonnance en date du 21 septembre 2026, rendue dans l'attente de la détermination au fond des procédures, la Supreme Court of Barbados a imposé certaines restrictions aux sociétés holdings concernées et aux personnes visées par ladite ordonnance quant à la mise en œuvre ou aux effets des transferts litigieux. AMG, en sa qualité d'actionnaire à hauteur de 4,90 % des sociétés holdings concernées, figure parmi les personnes auxquelles l'ordonnance a été adressée. À la date du présent Conseil, aucune décision définitive n'est intervenue quant à la validité des transferts litigieux ou à la titularité définitive des participations concernées

Les éventuelles opérations complémentaires de conversion ou de capitalisation des financements ou créances d'AMG prévues par la Convention-cadre demeurent soumises aux conditions et approbations applicables à leur mise en œuvre. À la date d'arrêté des présents comptes, aucune opération complémentaire de conversion ou de capitalisation n'a été réalisée et aucun traitement comptable au titre d'une telle opération n'a, en conséquence, été constaté.

Les procédures en cours à la Barbade sont sans préjudice des droits et prétentions d'AMG au titre de sa participation existante de 4,90 %, de ses financements historiques et de la Convention-cadre. Les éventuelles conséquences de ces procédures sur la documentation contractuelle et les sûretés relatives au projet RDC font l'objet d'un examen juridique distinct.

Les éventuelles opérations complémentaires de conversion ou de capitalisation des financements ou créances d'AMG demeurent soumises à la finalisation de leurs modalités juridiques, financières et corporatives ainsi qu'aux approbations éventuellement requises. À la date d'arrêté des présents comptes, aucune conclusion ne peut être tirée quant à leur réalisation ou à leur traitement comptable futur.

- Par ailleurs, la société CMT, par l'intermédiaire de sa filiale Touissit International, a augmenté sa participation dans ces mêmes sociétés holding situées à la Barbade (détenant directement les Sociétés Minières), celle-ci passant de 9,2 % à 15,63 %.
- S'agissant des relations d'AMG avec les entités liées au Président-Directeur Général dans le cadre du projet RDC, les avances concernées, d'un montant de 5,0 M€, étaient intégralement dépréciées au 31 décembre 2024.

4.3 Litiges

Voir point 8.6 ci-dessous.

4.4 Opérations

Le Groupe a, au cours de l'exercice, analysé différentes offres relatives à la cession de ses métaux. Dans ce cadre, un accord a été conclu avec la société SHABA, en vue d'intervenir en qualité d'intermédiaire pour le courtage des métaux du Groupe.

Cet accord a pris fin postérieurement à sa conclusion et n'est plus en vigueur à la date du présent rapport.

AMG Pérou

La société AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C. ("**AMG Pérou**"), filiale d'AMG, fait l'objet d'une procédure ordinaire devant l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou ("**INDECOPI**"), à la suite de la publication de l'ouverture de cette procédure par avis en date du 21 octobre 2024 dans le bulletin officiel des procédures d'insolvabilité, conformément aux dispositions de la loi péruvienne n° 27809 relative au système général des procédures collectives.

Cette procédure ne constitue pas une liquidation mais une procédure de restructuration destinée à permettre la réorganisation financière de la société dans le cadre d'une négociation avec ses créanciers.

Dans ce cadre, AMG Pérou poursuit ses activités sous le contrôle des autorités compétentes, conformément à la réglementation applicable, dans l'attente de la vérification des créances déclarées.

Par requête déposée le 5 décembre 2024, AMG a demandé la reconnaissance de créances dans le cadre de la procédure ordinaire engagée devant l'INDECOPI concernant AMG Pérou, pour un montant de 6.250.132,86 USD en principal et 338.107,38 USD au titre des intérêts.

Par résolution n° 2659-2025/CCO-INDECOPI du 23 avril 2025, la Commission a rejeté la demande de reconnaissance de créance en principal et a considéré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande relative aux intérêts. AMG et AMG Peru ont formé appel de cette décision les 28 mai 2025 et 2025, en sollicitant son annulation au motif d'un défaut de motivation. Par décisions des 13 juin 2025 (résolutions n° 3777-2025/CCO-INDECOPI et n° 3778-2025/CCO-INDECOPI), les recours ont été déclarés recevables et le dossier a été transmis à la Chambre compétente pour réexamen. Par décision ultérieure, la Chambre a annulé la résolution contestée et a renvoyé l'affaire devant l'INDECOPI afin qu'il soit procédé à un nouvel examen de la demande de reconnaissance de créance d'AUPLATA.

La procédure est actuellement en cours d'instruction.

À l'issue de cette phase, une assemblée des créanciers devra être convoquée afin de se prononcer sur l'orientation de la procédure, laquelle pourra conduire soit :

- À la restructuration de la société, avec la désignation éventuelle d'un administrateur ou le maintien de l'administration en place sous supervision ;
- Soit à la dissolution et à la liquidation de la société, avec la désignation d'un liquidateur.

L'issue de la procédure collective en cours demeure incertaine et est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière et opérationnelle de la filiale. Compte tenu de cette situation, la créance de 7,0 M€ détenue par AMG sur AMG Pérou a été intégralement dépréciée et les titres d'AMG Pérou ont été dépréciés de 35,0 M€ dans les comptes sociaux au 31 décembre 2024.

En décembre 2025, Glencore Perú S.A.C. a engagé une procédure arbitrale à l'encontre d'AMG Perú S.A.C. dans le cadre d'un différend relatif à leurs relations commerciales. AMG n'était pas partie à cette procédure arbitrale. Au cours de l'exercice 2026, des négociations transactionnelles ont été engagées en vue de parvenir à un règlement global du différend. Ces négociations ont été coordonnées au niveau d'AMG Group, sous les orientations de sa Direction et conduites localement notamment par le Country Manager d'AMG Perú, lequel intervient contractuellement en qualité de consultant rémunéré par AMG Group.

Aux termes de l'accord transactionnel conclu le 26 août 2026, pour un montant de 3 MUSD, AMG, bien qu'elle n'ait pas été partie à la procédure arbitrale initiale, est devenue partie à l'accord transactionnel et s'est engagée solidairement avec AMG Perú au titre des obligations de paiement résultant de cet accord.

L'accord comporte des obligations de confidentialité. Ses stipulations financières et commerciales ne sont donc pas reproduites dans le présent document au-delà des informations nécessaires à la présentation de la nature et de la portée de l'engagement souscrit par AMG, sous réserve des informations devant être communiquées aux Commissaires aux comptes et de celles dont la divulgation serait requise en application des dispositions applicables.

4.5 Radiation de la cotation

Le 30 octobre 2025, la Société a reçu une notification de la part d'Euronext Paris S.A. l'informant de sa décision de procéder à la radiation de la cotation des titres d'AMG sur le marché Euronext Growth Paris, à compter du 31 décembre 2025, notamment en raison de l'absence de publication des comptes annuels 2024 et des états financiers semestriels 2025.

Malgré les observations formulées par la Société, cette décision a été maintenue.

Depuis le 31 décembre 2025, les actions AMG ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, les actionnaires conservant l'ensemble des droits attachés aux actions d'une société non cotée.

La radiation de la cote s'accompagne d'une évolution du cadre de gouvernance et de communication financière du Groupe, ainsi que d'une moindre liquidité des titres pour les actionnaires.

4.6 Activité de l'exercice 2025

L'exercice 2025 confirme la rentabilité des opérations : l'unité de « Dieu Merci » a produit environ 378 Kg d'or fin pour 115.000

tonnes traitées, pour un chiffre d'affaires record de 36,8 M€ en Guyane française, et le résultat net social d'AMG s'établit à 15 M€. AMG Pérou termine l'exercice avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 21 MUSD.

4.7 Gouvernance et tenue des Assemblées Générales

En raison des délais nécessaires à la finalisation des comptes annuels et consolidés ainsi qu'à l'achèvement des travaux des commissaires aux comptes, la Société n'a pas été en mesure de réunir les assemblées générales appelées à statuer sur ses comptes dans les délais initialement prévus.

Plusieurs demandes de prorogation ont été présentées au Tribunal mixte de commerce de Cayenne au cours de l'exercice 2025. Une première prorogation a été accordée jusqu'au 31 octobre 2025. Des demandes complémentaires ont ensuite été présentées compte tenu de la poursuite des travaux d'arrêté des comptes et d'audit, dont une demande visant à proroger le délai de tenue de l'Assemblée Générale jusqu'au 30 juin 2026.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024 ne s'est pas tenue avant cette échéance. Indépendamment de cette situation, une demande distincte de prorogation a été présentée en 2026 concernant le délai de tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. À la date d'autorisation de publication des présents comptes, aucune décision n'avait encore été rendue sur cette demande.

4.8 Création d'une filiale en Colombie

AMG a créé une filiale colombienne chargée d'un contrat de services administratifs (comptabilité, trésorerie, paie, juridique, contrôle interne et informatique). Un bail commercial de 12 mois reconductible, d'un loyer mensuel d'environ 22 K€, a été conclu à Bogota avec Tribeca Asset Management S.A.S., dont le bénéficiaire effectif ultime est Monsieur Luc Gérard, Président-Directeur Général d'AMG.

5 Comité d'audit et de rémunérations

5.1 Comité d'Audit

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Comité d'audit était composé :

- Monsieur Alex Van Hoeken (Administrateur indépendant répondant aux critères d'indépendance du Code Middledenext) ;
- Monsieur José Maria Aragone (Administrateur ne répondant aux critères d'indépendance du Code Middledenext).
- Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Remy (Administrateur ne répondant aux critères d'indépendance du Code Middledenext).

Le Comité d'audit a pour missions :

- D'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- D'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes sociaux et consolidés le cas échéant par le commissaire aux comptes ;
- D'assurer le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- De vérifier que le Business Plan adopté par le Conseil d'administration soit effectivement mis en œuvre par les dirigeants ;
- De prendre connaissance périodiquement de l'état des contentieux importants ; et
- D'examiner les procédures du groupe en matière de réception, conservation et traitement des réclamations ayant trait à la comptabilité et aux contrôles comptables effectués en interne, aux questions relevant du contrôle des comptes ainsi qu'aux documents transmis par des employés sur une base anonyme et confidentielle et qui mettraient en cause des pratiques en matière comptable ou de contrôle des comptes ; et
- De manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

Le Comité d'audit s'est réuni 4 fois au cours de l'exercice (22.05.2024, 25.07.2024, 05.09.2024 et 03.10.2024).

5.2 Comité des rémunérations

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Comité des rémunérations était composé :

- Monsieur Alex Van Hoeken (Administrateur indépendant répondant aux critères d'indépendance du Code Middledenext) ;
- Monsieur José Maria Aragone (Administrateur ne répondant aux critères d'indépendance du Code Middledenext).
- Monsieur Miguel de Pombo Espeche (Administrateur ne répondant aux critères d'indépendance du Code Middledenext).

Le Comité des rémunérations a pour missions :

- D'émettre des recommandations sur la politique de rémunération et d'intéressement de la Société ;
- D'examiner les principaux objectifs proposés par la direction générale en matière de rémunération des cadres dirigeants non-mandataires sociaux de la Société et du groupe, y compris notamment les plans d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- D'examiner la rémunération des cadres dirigeants non-mandataires sociaux, y compris notamment les plans d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions, les régimes de retraite et de prévoyance et les avantages en nature en tenant compte des objectifs de la Société et des performances individuelles et collectives réalisées ;
- D'apprécier l'atteinte des objectifs et sur cette base, effectuer des recommandations quant au montant des bonus collectifs et individuels à attribuer définitivement chaque année ;
- De formuler des recommandations et propositions concernant :
 - i. La rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature, les autres droits pécuniaires, y compris en cas de cessation d'activité, des mandataires sociaux. Le Comité propose des montants et des structures de rémunération et, notamment, des règles de fixation de la part variable prenant en compte la stratégie, les objectifs et les résultats de la Société ainsi que les pratiques du marché, et
 - ii. Les plans d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions et tout autre mécanisme similaire d'intéressement et, en particulier, les attributions nominatives aux mandataires sociaux.
- De vérifier que les frais professionnels engagés par les dirigeants sont conformes aux usages et ne dépassent pas les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- D'examiner le montant total des jetons de présence et leur système de répartition entre les membres du conseil, ainsi que les conditions de remboursement des frais éventuellement exposés par les membres du Conseil,
- De préparer et de présenter les rapports, le cas échéant, prévus par le règlement intérieur du Comité des rémunérations, et
- De préparer toute autre recommandation qui pourrait lui être demandée par le conseil en matière de rémunération.

Le Comité des rémunérations ne s'est pas réuni au cours de l'exercice.

6 Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Au Pérou, à la suite des performances négatives enregistrées en 2022 et en 2023, l'équipe managériale a été remplacée et l'exercice 2024 a été marqué par une refonte complète de la stratégie minière afin de redresser la situation opérationnelle de l'entité péruvienne.

Dans ce contexte, une procédure ordinaire de restructuration a été initiée en octobre 2024 conformément aux dispositions de la loi n° 27809 ("Indecopi") (voir point 4.5 ci-dessous), laquelle devrait permettre une renégociation de la dette commerciale. Suite à l'ensemble de ces événements, les productions ont montré des signes d'amélioration sur la fin de l'année 2024 et le début 2025. Avec un réinvestissement dans l'outil de production d'environ 2 M USD, le chiffre d'affaires attendu au Pérou pour 2025 pourrait dépasser 20 M€, avec un résultat opérationnel proche de l'équilibre.

En Guyane française, à la suite de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, autorisant le doublement de la capacité de traitement, l'unité de production de « Dieu Merci » a atteint en 2025 une production d'or fin proche de 378 Kg pour 115.000 tonnes traitées, soit un chiffre d'affaires d'environ 36,8 M€ et un résultat opérationnel en augmentation. Cette montée en capacité s'est opérée progressivement, avec de nombreuses phases de contrôle et de test afin d'assurer les exigences de sécurité et le respect des contraintes réglementaires.

Les réalisations 2025 et les perspectives 2026 sont en résumé les suivantes :

- Un chiffre d'affaires record en Guyane française en 2025 (36,8 M€), porté principalement par le cours de l'or, et un résultat net social d'AMG de 15 M€ ;
- Une nette amélioration des performances d'AMG Pérou, dont le chiffre d'affaires 2025 s'établit à environ 21 MUSD ; un virage stratégique est en cours d'analyse afin de produire également de l'or sur Suykutambo ;
- Un budget 2026 proche du réalisé 2025, le prévisionnel de trésorerie 2026 ne faisant apparaître aucun besoin de financement complémentaire.

7 Politique d'investissement

Les acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles du Groupe AMG se sont élevées à 2,3 M€ en 2024, dont 1,9 M€ d'immobilisations corporelles, contre 13,2 M€ en 2023, dont 10,2 M€ d'immobilisations corporelles, telles que présentées dans le tableau des flux de trésorerie consolidés (hors actif de démantèlement sans incidence sur la trésorerie).

Ces investissements correspondent principalement aux investissements en matériel d'exploitation et d'amélioration des outils de production, des améliorations techniques ont été apportées à l'ensemble des actifs "usine" du Groupe, mais également les travaux de recherche et d'exploration.

8 Descriptifs des principaux risques et politique du Groupe AMG en matière de gestion de ces risques

8.1 Risques liés à l'activité

8.1.1 Risques liés aux ressources

Les ressources minières d'AMG sont intégrées dans un processus en cours de validation interne conforme au NI 43-101 ou JORC dans un premier temps et dans un deuxième temps seront soumis à un examen des protocoles par une audit externe. Les risques intrinsèques liés aux ressources minérales sont compris et gérés par les équipes techniques plus particulièrement les géologues. Des programmes documentés et transparents sont accessibles pour une gestion adéquate des risques liés à ces ressources minérales.

- Dieu Merci : tailing en conformité avec le JORC (interne et externe)
- Dorlin : validé en NI 43-101
- Bon Espoir : en attente de conformité NI 43-101
- El Santo: validé en NI 43-101

PÉROU

Compte tenu des contraintes opérationnelles rencontrées au cours de l'exercice 2024, les activités d'exploration ont été significativement limitées. Les ressources disponibles ont été prioritairement allouées aux activités d'exploitation.

Le risque portant sur la reconduction des titres miniers est étroitement suivi par le Groupe, ce dernier se fait fort de produire les rapports nécessaires au maintien des titres.

8.1.2 Risques fournisseurs

Dans le cadre de ses activités d'extraction, le Groupe AMG a recours à divers fournisseurs :

- Fournisseurs de machines de production et de matériel minier ;
- Fournisseurs de consommables (gasoil et produits pétroliers, acier, nourriture, pièces détachées, etc.) ;
- Fournisseurs de transport ou de moyens de transport (hélicoptère, transport fluvial, transport routier, etc.).

Le Groupe AMG travaille en Guyane Française avec l'entreprise BAMYRAG (qui représente et distribue le groupe TOTAL ÉNERGIES en Guyane). L'importance de ce fournisseur et l'existence d'une concurrence sur ce marché protègent le Groupe AMG de toute pénurie. Par ailleurs, il est important de noter que le prix des produits pétroliers est fixé par le Préfet de Guyane tous les mois.

Cette dépendance vis-à-vis des produits pétroliers représente néanmoins deux risques pour le Groupe AMG :

- Un risque en termes de prix. En effet, les variations de prix du baril de pétrole ont un impact direct sur le coût de production ;
- Un risque d'approvisionnement en cas de grève ou de blocus du port pétrolier. Toutefois, lorsque cela a été le cas, le fournisseur a été en mesure d'approvisionner le Groupe AMG en carburant, ce dernier ne subissant donc aucune conséquence de ce mouvement social. Pour limiter ce risque, le Groupe AMG est en mesure de stocker de manière préventive, sur ses sites miniers ou sur des bases logistiques intermédiaires, les quantités de carburant qui lui permettraient de faire face à une rupture d'approvisionnement d'une durée 30 jours.

Les autres fournisseurs du Groupe AMG n'ont qu'un poids plus restreint dans l'activité et sont substituables en cas de défaillance, de hausse significative des prix de leurs prestations ou de détérioration des conditions d'achat. Le Groupe AMG estime par conséquent qu'il n'est pas en situation de dépendance vis-à-vis de ces derniers fournisseurs.

Le Groupe étudie différents scénarios pour une électrification partielle de l'usine de Dieu Merci afin de réduire son exposition au risque.

Au Pérou, le fournisseur d'énergie électrique (ELECTRO SUR ESTE S.A.A.) est un des principaux fournisseurs de l'entité, il fournit la majeure partie de l'énergie nécessaire à l'unité de production. Les hydrocarbures sont eux achetés auprès de LUBRICACIÓN Y TECNOLOGÍA S.A.C. Le Pérou propose un vaste choix d'opérateurs et de fournisseurs permettant à la société de réduire son exposition au risque d'approvisionnement. Complémentairement, le Pérou est un pays possédant un secteur minier très développé ce qui a comme conséquence d'avoir développé toute la chaîne d'approvisionnement et une offre large et compétitive.

8.1.3 Risques liés à la concurrence

Un certain nombre d'entreprises, dont certaines disposent de ressources financières et techniques plus importantes que celles du Groupe AMG sont en concurrence en ce qui concerne l'acquisition et la mise en valeur de sites miniers. Ceci pourrait limiter le Groupe AMG dans sa capacité et sa volonté de devenir un acteur de taille internationale par l'acquisition de nouveaux sites miniers.

Au Pérou, le pays est extrêmement orienté sur l'économie minière, le pays compte plusieurs dizaines de Groupe miniers implantés

de taille variable.

8.1.4 Risques clients

Le Groupe ne s'adresse jamais au consommateur final d'or, l'ensemble de sa production étant vendue, sous forme de lingots de doré aux sociétés d'affinage au cours du marché.

En raison de la structure de son marché mondial, l'or est une marchandise commercialisable partout, tout le temps et sous des formes très différentes. En conséquence, le Groupe AMG estime le risque d'écoulement de sa production très faible.

Aujourd'hui, le Groupe AMG fonctionne avec une seule société d'affinage, la société SAAMP présente à Cayenne, ses volumes de production ne justifiant pas aujourd'hui la diversification auprès d'un second intervenant. Le risque induit par cette situation mono client est très limité. Le seul risque auquel le Groupe AMG pourrait être exposé concerne les conditions commerciales accordées (dégradation éventuelle des conditions et modalités d'affinage et de vente) et les surcoûts potentiels en termes de coûts de transport et d'assurance qui pourraient survenir en cas de recours à un affineur alternatif non présent en Guyane française.

Toutefois, Le Groupe AMG considère que ce risque n'est pas de nature à remettre en cause ses activités et sa situation financière.

Au Pérou, la production fait l'objet d'accords de commercialisation avec différents partenaires. Le marché, actif, permet d'envisager le recours à des partenaires alternatifs si nécessaire.

8.1.5 Risques liés aux conditions d'exploitation

Le site d'exploitation aurifère du Groupe AMG se trouve au cœur de la forêt amazonienne guyanaise. Les hommes et les infrastructures sont donc confrontés à un environnement inhospitalier. Plusieurs risques découlent directement de cette localisation.

En raison de l'isolement des sites miniers, la logistique et la gestion des transports et des ressources deviennent essentielles et stratégiques. Une défaillance dans la logistique, le système de production ou l'approvisionnement pourrait ainsi ralentir la production pendant plusieurs jours. Pour pallier tout éventuelle défaillance, le Groupe AMG a mis en place un système d'approvisionnement et de stockage stratégique sur chacun de ses sites.

Sur l'ensemble des sites, il faut également prendre en compte un risque de vol ou d'attaque. Pour se prémunir contre ce risque, le Groupe AMG a recours à un service de sécurité compétent, internalisé ou externalisé selon les sites.

Il existe également un risque d'occupation de la mine ou de ses environs par des orpailleurs illégaux. Dans ce type de conflit, le risque ne réside pas dans le pillage des ressources de la mine, mais plutôt dans la difficulté à mettre en place un outil industriel d'exploitation aurifère sur un site occupé. La proximité de la gendarmerie sur la commune de Saint-Élie, dont l'appui est immédiat dans de telles situations, est un facteur supplémentaire de sécurité.

Enfin, les conditions météorologiques peuvent également influencer sur la bonne marche de l'extraction du minerai. En effet, une pluviométrie plus élevée que la normale peut avoir des conséquences sur la quantité de minerai extraite, car cela peut notamment entraver la progression du matériel roulant.

Complémentairement, le risque d'exploitation au Pérou porte sur la bonne entente entre le Groupe et les communautés. L'emplacement de la mine se situe en haute altitude ce qui peut également avoir des conséquences sur les employés et sur l'accessibilité de la mine.

Le Groupe met tout en place pour garantir à ses collaborateurs les meilleures conditions de travail visant également à réduire tout accident qu'il soit humain ou écologique.

8.1.6 Risques financiers liés aux effets du changement climatique

Le Groupe est conscient des possibles répercussions du changement climatique sur sa valeur et donc pour ses actionnaires. Les bouleversements liés aux changements climatiques, nous contraignent à intégrer dans nos opérations des programmes comme notamment celui de l'économie d'énergie en vue de réduire notre dépendance à l'égard des hydrocarbures et d'optimiser nos coûts de production, ce qui à terme nous permet de garantir la continuité du modèle financier d'AMG.

Ces changements climatiques peuvent être causés par le processus dynamique naturel de la Terre, des forces externes telles que des variations d'intensité dans la lumière du soleil et plus récemment, par les activités humaines. Ces changements se traduisent par :

-  Un réchauffement de l'atmosphère (augmentation de la température moyenne mondiale) ;
-  Des précipitations intenses plus fréquentes ou des périodes de sécheresse plus longues ;
-  Des tempêtes /cyclones plus intenses et fréquents ;
-  La fonte des calottes glaciaires et des glaciers ;
-  Un réchauffement et une acidification des océans.

Le Groupe a aussi notamment sur notre opération en Guyane française pris en compte l'évolution climatique, en augmentant la taille des digues et des bassins de rétention, afin de faire face et d'anticiper un des effets du changement climatique - l'augmentation de la pluviométrie - qui génère des volumes d'eaux plus importants à contrôler tout en préservant les infrastructures et l'environnement.

Les périodes de sécheresse et de pluies abondantes s'ajoutant aux phénomènes de tempêtes et cyclones peuvent avoir des impacts financiers liés aux difficultés d'approvisionnements et d'accès à des sites isolés, plus précisément des risques sur les voies navigables, les axes routiers (pistes), les transports aériens. Ces risques sont pris en comptes par les différents départements du Groupe (Logistique, Environnement/réhabilitation, etc...) qui ont mis en place des programmes de prévention.

Les sites miniers du Groupe sont situés en site isolé pour lesquels l'électrification est le principal axe d'évolution permettant de réduire l'impact carbone et l'utilisation des énergies fossiles.

Le Groupe ayant parfaitement intégré l'impérieuse nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) a lancé Une réflexion sur le mix énergétique des installations industrielles du Groupe est en cours afin d'en mesurer l'impact et le bénéfice pour l'environnement.

De même, la tenue des réunions par visio conférence et la limitation des déplacements des équipes d'AMG contribuent également à réduire l'impact carbone par la limitation des voyages.

Le Groupe dispose également de programmes de réhabilitations par plantation d'espèces végétale indigènes selon un cahier des charges précis. En Guyane par exemple, une serre de 30.000 plants a été mise en place afin de permettre la reforestation tout en limitant les coûts externes et en réduisant les transports. Toujours en Guyane française, l'équipe sur site fait la promotion d'approvisionnement alimentaire (fruits, légumes) en local, permettant également de réduire l'impact carbone que représente le transport permettant l'approvisionnement d'un site isolé (120 km de Cayenne). En 2023, AMG, en alliance avec Morpho, a réalisé un diagnostic complet couvrant 200 hectares de terrain varié, avec pour objectif une réhabilitation à long terme et une reforestation appropriée sur une première superficie totale de 40 hectares. Ce projet complexe tient compte de la diversité écologique de la forêt amazonienne et des possibles impacts de l'exploitation minière passée sur la qualité du sol.

8.2 Risques liés à l'organisation du Groupe AMG

8.2.1 Risques humains

L'activité d'extraction et de production se déroule, pour les personnels des mines, dans des conditions de travail et d'isolement difficiles.

Le caractère attractif des rémunérations compense, pour des personnes souvent originaires de pays dont le niveau de vie est très inférieur à celui de la Guyane Française, la pénibilité du travail. Il est en effet important de noter qu'une partie significative des effectifs opérationnels est issue des pays voisins de la Guyane Française, ces frontaliers étant attirés par le niveau des rémunérations proposées ainsi que par le système de protection sociale. Cependant, une certaine incertitude règne sur la fiabilité de la qualité de ces recrutements qui de plus sont soumis à certaines contraintes administratives.

Toutefois depuis plusieurs années le Groupe AMG investit dans la formation par alternance afin de mieux préparer cette main-d'œuvre et de la fidéliser, et participe activement à un groupe de réflexion pour la mise en place d'une filière de formation spécifique mine en Guyane.

Par ailleurs, au niveau des postes plus qualifiés (ingénieurs des mines, géologues, techniciens de laboratoire), les profils sont relativement limités en nombre et les conditions d'exploitation et de vie que proposent des activités telles que celles exercées par le Groupe AMG rendent parfois difficile le recrutement de ces salariés.

Depuis 2021, AMG a accueilli en Guyane, un doctorant et une demi-douzaine d'étudiant en stage ou alternance pour faire connaître les métiers de mine en Guyane. Et le groupe compte poursuivre dans cette voie.

Au Pérou, le secteur minier est important, les conditions salariales sont celles accordées généralement dans le secteur et auprès des entreprises concurrentes.

8.2.2 Dépendance à l'égard des dirigeants et des collaborateurs clefs

Le Groupe AMG est géré conjointement par une équipe dirigeante et a mis en place un système de management dans lequel le pouvoir et les responsabilités ne sont pas centralisés entre les mains d'un seul manager clef. C'est pourquoi le départ de l'un ou l'autre des managers actuels ne remettrait pas en cause définitivement le modèle de fonctionnement de la Société, même si le secteur minier souffre aujourd'hui d'un certain effet rareté en termes de compétences humaines.

8.2.3 Procédures de contrôle interne et gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

L'élaboration des comptes et données financières repose sur un modèle de décentralisation des départements comptables, chaque site de production possède son département "finance" qui regroupe la comptabilité mais également le contrôle de gestion. Les informations opérationnelles, collectées sur site, sont transmises au département finance chaque mois, un rapport financier et opérationnel est rédigé chaque mois à l'attention du Conseil d'administration. Le contrôle de gestion s'assure de la qualité des informations opérationnelles, le département comptable effectue les vérifications sur l'ensemble des pièces comptables qui lui parviennent afin de s'assurer de la réalité des transactions et de l'exhaustivité des données comptables.

Lorsque la production des comptes nécessite des compétences particulières (actuaire, spécialiste en IFRS, juristes) le Groupe fait appel à des consultants externe, les entités ayant des impacts significatifs sur les comptes consolidés du Groupe sont auditées. Les rapports d'audit et éventuelles recommandations sont présentés par les commissaires du Groupe au comité d'audit.

Le comité d'audit fait ensuite une présentation et une recommandation au conseil d'administration, qui arrête les comptes, avant leur publication et leur soumission à l'approbation des actionnaires.

8.3 Risques de marché

8.3.1 Risques liés à la fluctuation du cours de l'or et des métaux non ferreux

En tant que producteur d'or, AMG commercialise l'or extrait de ses sites sous forme de lingots bruts à un affineur client final du Groupe AMG.

Le prix de vente de la production d'AMG est déterminé par le cours de l'or en vigueur sur les marchés mondiaux. L'or étant une matière première cotée au niveau mondial sur toutes les grandes places financières, il est impossible pour le Groupe AMG, comme pour n'importe quel autre acteur du secteur, d'en maîtriser le prix. En l'occurrence, l'année 2024 a été marquée par des cours de l'or relativement élevés entre 2.000 – 2.600 USD/Once.

De nombreux paramètres peuvent faire évoluer le cours de négociation de l'or, cette matière première présentant cependant toujours des acheteurs (les États au titre de leurs réserves, acteurs industriels ou investisseurs financiers).

En 2024, les cours des métaux non ferreux (Zinc, Plomb) se sont maintenus à des niveaux relativement élevés, contribuant positivement à la rentabilité du Groupe.

Afin de limiter le risque lié à la fluctuation des cours des métaux précieux, AMG analyse la possibilité de couvrir en tout ou en partie sa production.

8.3.2 Risques de taux d'intérêt

Le Groupe AMG estime que son exposition au risque de taux d'intérêt est très faible en ce qui concerne les passifs affichés à son bilan, la majeure partie de son endettement étant envers des parties liées et à taux fixe.

La trésorerie du Groupe AMG est placée, le cas échéant, en comptes à terme dont les taux sont fixés contractuellement. Compte tenu du faible niveau de trésorerie, une variation des taux d'intérêt n'aurait qu'un impact limité sur les résultats du Groupe.

8.3.3 Risques de taux de change

Les activités du Groupe AMG sont réalisées au travers de sociétés basées sur des territoires dont le risque pays est jugé faible. Le Pérou, la France disposent de bonnes notations par les agences S&P ou encore Moody's. Ainsi, à l'exception de certains matériels (boulets et marteaux notamment) pour lesquels le Groupe AMG fait éventuellement appel à des fournisseurs brésiliens, et de prestataires canadiens réalisant des opérations de forage l'ensemble des éléments comptabilisés dans les comptes du Groupe AMG est libellé en euros ou en us dollar, et à ce titre, le risque de change est considéré significatif par la Société. Concernant le risque de taux de change, le risque étant identifié le Groupe a mis en place une couverture naturelle AMG Pérou ayant une monnaie fonctionnelle en USD et AMG Guyane une monnaie fonctionnelle en EUR. Le Groupe n'a pas d'engagement significatif en USD auprès de fournisseurs.

Il convient toutefois de préciser que les modalités de vente de la production d'or par AMG impliquent de faire référence au cours de l'or au niveau mondial, soit à un cours exprimé en dollars américains. Ainsi, même si AMG facture l'affineur en euros, le prix de vente de la production est dans un premier temps exprimé en dollars l'once (\$ / oz), puis converti en euros au titre de la facturation. En conséquence, le niveau de chiffre d'affaires affiché par AMG, et donc le niveau de ses résultats, dépend non seulement du cours de l'or exprimé en dollar l'once, mais également de la parité euro / dollar au moment de la vente même de la production.

8.3.4 Risques sur actions

Au 31 décembre 2024, le Groupe ne possède aucune actions auto détenues.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie du Groupe AMG s'élèvent à 0,1 M€ au 31 décembre 2024, pour une trésorerie nette de – 0,5 M€. En 2024, le Groupe a financé son activité principalement par le soutien de ses parties liées ; depuis 2025, il la finance par ses flux d'exploitation et par un contrat d'off-take.

8.3.5 Risque de liquidité et continuité d'exploitation

Au 31 décembre 2024, les comptes sociaux d'AMG font ressortir des capitaux propres de 4,7 M€ après une perte de 43,9 M€, une trésorerie de 41 K€ et des dettes financières de 62,6 M€, dont 1,1 M€ à plus d'un an ; les capitaux propres consolidés s'élèvent à – 31,7 M€ et les dettes financières consolidées à 68,1 M€, dont 66,4 M€ à moins d'un an. Les principales échéances des douze mois suivant la clôture concernaient la dette envers SVL (23,9 M€ au 3 août 2025) et la créance fiduciaire d'Euro International Mining (30,1 M€ à l'échéance de la fiducie au 31 décembre 2025).

Ces obligations ont trouvé leur dénouement après la clôture : la dette envers SVL a été éteinte le 4 août 2025 par la remise du solde des parts du fonds OSEAD, et la créance fiduciaire a été convertie en OCA le 19 décembre 2025, dont l'exercice de certains droits est encadré par le Standstill conclu le 31 mars 2026 et modifié le 30 juillet 2026. L'exercice 2025 affiche un chiffre d'affaires de 36,8 M€ et un résultat net social de 15 M€ ; le budget 2026 est proche du réalisé 2025 et le prévisionnel de trésorerie ne fait apparaître aucun besoin de financement complémentaire, en tenant compte de l'engagement solidaire de 3 MUSD pris au titre de l'accord transactionnel Glencore.

Sur cette base, le Conseil d'administration a arrêté les comptes de l'exercice 2024 selon le principe de continuité d'exploitation, sans incertitude significative sur celle-ci. Cette appréciation repose notamment sur le maintien du Standstill, l'issue de la consultation des porteurs d'OCA et la réalisation du budget 2026.

8.4 Risques liés à la réglementation applicable et à son évolution

Ce paragraphe a pour objet de décrire les risques généraux en matière réglementaire encourus par AMG. Ce type de risque est quasiment immesurable. Toutefois, il est à noter que les sites et les installations minières du Groupe AMG font régulièrement l'objet de visites par les autorités compétentes afin de vérifier que le Groupe AMG se conforme bien aux lois et règlements en vigueur. Le processus de normalisation de ses installations est un processus continu, chaque nouvelle installation et/ou modification étant susceptible d'entraîner de nouvelles normalisations.

8.4.1 Risques liés à l'obtention des titres miniers d'exploitation

Les titres miniers sont octroyés par l'État et confèrent, à leur titulaire, le droit exclusif d'exploration ou d'exploitation indivisible sur les substances et les surfaces mentionnées dans la décision d'octroi.

À l'expiration des différents titres miniers que détient le Groupe AMG, une procédure de renouvellement est systématiquement mise en œuvre de façon à bénéficier des mêmes conditions d'exploitation. Il est à noter que lors de renouvellement de permis, le permis expiré continu à courir durant la période d'instruction de son renouvellement.

L'obtention de permis miniers représente "un point critique" pour le Groupe AMG comme pour toutes les entreprises dont l'activité est axée sur l'exploitation des sous-sols. L'Administration disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer les titres miniers, si le Groupe AMG venait à ne plus répondre à la réglementation minière, ses relations avec l'Administration française pourraient se détériorer et avoir un impact négatif sur les autorisations nécessaires au Groupe AMG pour maintenir son exploitation dans les mêmes conditions. Par conséquent, le Groupe AMG met tout en œuvre pour être en permanence en conformité avec la réglementation minière, assurer ses engagements de dépenses sur les permis de recherche et exploiter les Permis Exclusifs d'Exploitation et les concessions dont il dispose à ce jour.

De plus, le processus d'obtention de titres miniers étant relativement long, si l'étude du dossier par l'Administration devait nécessiter des délais supplémentaires, cela pourrait être préjudiciable pour les activités du Groupe AMG.

L'ensemble des titres miniers du Groupe AMG et leurs échéances sont résumés dans le tableau ci-après :

Titulaire	Nom	Type Minier	Substance	Identifiant	Municipalité	Surface (ha)	Décl. initiale d'octroi	Date d'expiration	Statut
AMG	Des Miniers	Concession	Au	0480	Saint-Est	33	18/12/1894	31/12/2043	Concession renouvelée par Décret du 21 avril 2022, pour 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2043. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 21 avril 2022 accordant la prolongation de la concession à la société AMG. Le Tribunal administratif de la Guyane a rendu son jugement le 29 mai 2024. Le Conseil d'Etat a rendu son décret le 12 juillet 2024 aux termes duquel il a jugé que le Décret contesté aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement (TAAG). En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requêteurs a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 14 juillet 2025. L'Avis de la Haute Autorité Environnementale a été rendu le 27 février 2025. AMG a adressé à l'Autorité Environnementale son Mémoire en réponse, le 16 mars 2025. La Haute Autorité a transmis son avis à l'Administration permettant à cette dernière d'entamer le processus de l'enquête publique. Le Conseil d'Etat se prononcera ensuite sur le règlement de ces mesures.
AMG	Renaissance	Concession	Au	0280	Saint-Est	8,1	09/02/1899	31/12/2043	Concession renouvelée par Décret du 21 avril 2022, pour 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2043. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 21 avril 2022 accordant la prolongation de la concession à la société AMG. Le Tribunal administratif de la Guyane a rendu son jugement le 29 mai 2024. Le Conseil d'Etat a rendu son décret le 12 juillet 2024 aux termes duquel il a jugé que le Décret contesté aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement (TAAG). En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requêteurs a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 14 juillet 2025. L'Avis de la Haute Autorité Environnementale a été rendu le 27 février 2025. AMG a adressé à l'Autorité Environnementale son Mémoire en réponse, le 16 mars 2025. La Haute Autorité a transmis son avis à l'Administration permettant à cette dernière d'entamer le processus de l'enquête publique. Le Conseil d'Etat se prononcera ensuite sur le règlement de ces mesures.
AMG	La Victoire	Concession	Au	0380	Saint-Est	21,8	18/12/1894	31/12/2043	Concession renouvelée par Décret du 21 avril 2022, pour 25 ans, jusqu'au 31 décembre 2043. Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 21 avril 2022 accordant la prolongation de la concession à la société AMG. Le Tribunal administratif de la Guyane a rendu son jugement le 29 mai 2024. Le Conseil d'Etat a rendu son décret le 12 juillet 2024 aux termes duquel il a jugé que le Décret contesté aurait dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement (TAAG). En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requêteurs a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 14 juillet 2025. L'Avis de la Haute Autorité Environnementale a été rendu le 27 février 2025. AMG a adressé à l'Autorité Environnementale son Mémoire en réponse, le 16 mars 2025. La Haute Autorité a transmis son avis à l'Administration permettant à cette dernière d'entamer le processus de l'enquête publique. Le Conseil d'Etat se prononcera ensuite sur le règlement de ces mesures.
AMG	Courtois	Permis d'Exploitation (PEX)	Au, métaux précieux et substances connexes	112016	Saint-Est	Initialement 14 ha révisé à 13,41 ha	02/07/2024	15/07/2029	Demande de transformation du Permis d'Exploitation et de Recherches en Permis d'Exploitation déposée le 27 juin 2025, instruite le 2 juillet 2024.
SMYD	Dorlin	Permis d'Exploitation (PEX)	Au	120016	Morvanville Sud	84	31/07/2010	31/07/2029	PEX renouvelé le 30 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2029. Valable - Surpeu perçu jusqu'à l'expiration de la demande de transformation en concession.
SMYD	Dorlin	Demande de Concession	Au	2020 308 (ENAM 118)	Morvanville Sud	Initialement 54 ha révisé à 53,47 ha dans la demande de concession			Demande de transformation du PEX en concession pour une durée de 25 ans déposée le 2 juin 2020. L'instruction technique relative a été déposée le 17 octobre 2023. L'avis de la Haute Autorité Environnementale a été rendu le 12 juillet 2024. L'enquête publique est en cours. Le décret contesté a été annulé le 14 septembre 2024 et est suspendu. Le décret de "Dorlin" doit être annulé (peut-être avant 2025).
SMYD	Yaou	Permis d'Exploitation (PEX)	Au	190005	Morvanville	52	11/11/2009	11/11/2014	Demande de concession pour une durée de 25 ans déposée le 29 novembre 2019. Suite au rejet enregistré en date du 25 février 2023 et à l'absence de communication par l'Administration des motifs de refus, un recours a été présenté devant le Tribunal Administratif de la Guyane pour engager la l'Administration d'instruire la demande de concession. Suite à la décision du Tribunal Administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'Etat a été invité à réexaminer la demande de concession dans un délai de 12 mois. Après l'instruction l'Etat a été invité à la décision.

Source : Informations 31.12.2024

Au 31 décembre 2024, situation du titre minier "Yaou" :

À la suite du jugement du Tribunal administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'État a été enjoint de réexaminer la demande de concession présentée par la société SMYD dans un délai de douze mois.

Le Tribunal a également condamné l'État à verser à SMYD la somme de 1.200 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

À la demande de l'administration, en date du 27 mai 2025, une nouvelle demande de concession d'une durée de 25 ans (version 3 du dossier) a été déposée le 7 octobre 2025.

Après validation de la complétude du dossier, l'administration devra procéder à l'organisation d'une procédure de mise en concurrence conformément à la réglementation minière applicable.

La demande de concession dite « Concession Yaou » a pour objet la reprise de l'exploitation des ressources aurifères déjà identifiées dans le cadre du permis exclusif de recherches (PEX), incluant notamment :

- Le traitement, par une unité de type CIL de capacité réduite, des anciens rejets issus des opérations gravimétriques ;

- La reprise de l'exploitation des fosses existantes ;
- La poursuite des travaux d'exploration en parallèle de l'exploitation.

Un programme prévisionnel d'exploitation sur une durée de 25 ans a été établi, portant dans un premier temps sur environ 8,16 tonnes d'or contenues dans les anciens rejets et les minerais saprolitiques, puis sur les ressources inférées et les ressources nouvelles susceptibles d'être mises en évidence par les travaux d'exploration.

L'obtention de cette concession constitue un élément structurant pour le développement futur de SMYD et la valorisation de ses actifs miniers en Guyane française.

Cependant, compte tenu de l'incertitude cette procédure, le Groupe a décidé de déprécier en 2022, l'actif minier "Yaou" pour -6,3 M€.

L'ensemble des titres miniers d'AMG Pérou sont résumés dans le tableau ci-après :

Titulaire	Nom	Substances	Capacité de l'usine	Surface (Km ²)	Statut
AMG Pérou	El Santo	Zn, Pb, (Ag, Au), Cu	400 T/J	3,15	Exploitation
AMG Pérou	Suyckutambo	Ag, Au	n.a.	37,07	Prospection géologique / Traitement minéral
AMG Pérou	San Miguel	Ag, Au	n.a.	51,94	Exploration
AMG Pérou	Condorama	Ag, Au, Cu	n.a.	90,26	Sans activité

Sources internes

8.4.2 Risques spécifiques liés à l'environnement

En Guyane Française, au titre de ses activités minières, le Groupe AMG est tenu de respecter la réglementation relative à la préservation de l'environnement principalement dictée par le Code Minier et le Code de l'Environnement et placée sous le contrôle de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTm) et de l'Office National des Forêts (ONF). Les réglementations péruviennes sont de même ordre et font l'objet des mêmes attentions en ce qui concerne le respect de l'environnement.

Le Code Minier ainsi qu'un certain nombre de décrets spécifiques mettent en avant de grands principes réglementaires conduisant les exploitants à limiter au maximum la déforestation nécessaire à leurs activités et à réhabiliter les lieux après exploitation d'un site – évacuation de toutes les installations fixes et des matériels liés à l'exploration et l'exploitation, remblaiement des zones affouillées, réhabilitation des zones forestières, etc. En effet, l'exploitation minière implique une incidence sur le milieu naturel en raison, entre autres, de la déforestation opérée sur les sites concernés et sur les réseaux d'accès à ces sites. Ainsi, il existe un impact sur la faune et la flore qu'il convient toutefois de relativiser au regard des surfaces mises en jeu par rapport à la taille globale de la forêt guyanaise.

Lors de la fermeture définitive de chacun des sites d'exploitation, tous les aménagements divers sont détruits et évacués, les surfaces exploitées étant progressivement revégétalisées. Afin de couvrir le coût lié à l'exploitation et à la fermeture d'un site de production aurifère, l'exploitant est tenu de présenter des garanties financières suffisantes. Ces garanties doivent couvrir les frais de contrôle environnementaux à effectuer durant l'ensemble de la période d'exploitation du site et les frais liés à la fermeture du site – remise en état des lieux et replantation). Cette réhabilitation environnementale a un coût estimé qui est provisionné au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation d'une zone par AMG. Si ces coûts n'étaient pas provisionnés, cela pourrait avoir un impact négatif pour AMG, tant sur sa situation financière que sur ses relations avec les autorités administratives françaises quant au respect de la réglementation minière.

En marge de ces aspects liés aux conséquences directes de la déforestation, les principales incidences environnementales, pendant la vie sur les sites miniers, résident dans l'évacuation des déchets domestiques et mécaniques (stockage des carburants avec aires de rétention et des huiles de vidange usagées pour éviter tout risque d'impact sur l'environnement, évacuation périodique vers des centres agréés pour traitements).

Au regard de la taille des installations et de l'isolement des sites, il est important de préciser que les conséquences sur l'air (rejets atmosphériques résultant de la consommation de gazole ou d'essence), les impacts liés aux bruits des machines et les impacts sur les paysages et l'agriculture locale sont relativement modérés et ont fait l'objet de mesures par l'Apave.

Par ailleurs, le Code de l'Environnement implique notamment une gestion optimale des eaux utilisées dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des sites miniers. Ainsi, AMG s'attache à faire usage des ressources en eau disponibles de manière raisonnée dans le cadre de ses activités. Sur l'ensemble de ses sites, le Groupe AMG utilise des circuits d'eau fermés.

8.4.3 Risque relatif à la question archéologique

En Guyane Française, le site minier de Yaou est situé sur un site du type "montagne couronnée", endroit présentant en son sommet des vestiges de fortifications ou de fossés, c'est-à-dire un site archéologique amérindien potentiel (des éléments découverts sur place signalent la présence de villages fortifiés fréquentés sur de longues périodes). Ce type de site a été mis en avant pour la première fois lors d'un inventaire archéologique relatif à la Guyane, inventaire réalisé en 1952.

Aujourd'hui, sur la base de la réglementation en vigueur, la mise en exploitation du site de Yaou par AMG implique la réalisation préalable de recherches archéologiques sur le site. En vertu de ses titres miniers sur ce site AMG devrait s'acquitter d'une taxe équivalente à 37 cts d'euros par m² concerné au titre des fouilles préventives à réaliser sur place.

Considérant la spécificité de la situation, des discussions ont été engagées par la Société, notamment afin de limiter l'impact financier à supporter dans le cadre de la réalisation de cette étude archéologique préalable à la mise en exploitation.

Aucune décision n'a pour le moment été prise concernant un éventuel ajustement du montant de la taxe à acquitter par AMG au titre de ces fouilles préliminaires ; étant rappelé que cette décision, s'agissant d'une disposition fiscale, reste du seul ressort du Préfet de région. Des fouilles préliminaires ont toutefois été engagées début novembre 2006, sans qu'un accord précis ait été trouvé sur ce point.

Au-delà du risque relatif au paiement de cette redevance, il convient de signaler que la Société a bénéficié en 2005 et 2006 de levées partielles des contraintes archéologiques en raison de son installation sur le site en vue de sa mise en exploitation. Ainsi, les surfaces correspondantes à l'Autorisation d'Exploitation (AEX) reçue par AMG ainsi que les surfaces couvertes par le permis de construire (installations techniques et opérationnelles sur le site) ont été libérées de toute contrainte archéologique. Ces levées partielles ont été accordées après une phase de prospection archéologique réalisée en 2005, ces recherches n'ayant pas révélé de sites importants sur les surfaces concernées, démontrant ainsi le caractère très localisé de ce type de site archéologique.

La Société estime toutefois que le risque global lié à ces contraintes archéologiques n'est pas de nature à remettre en cause la mise en exploitation du site de Yaou sur la base du PEX. Il est en outre très peu probable que les éventuelles restrictions pouvant survenir concernent l'intégralité des surfaces couvertes par le permis d'exploitation dont dispose la Société sur le site de Yaou. Ceci aurait effectivement un impact marginal sur son niveau d'activité, la Société pouvant alors privilégier d'autres zones en termes d'exploitation.

Il est en outre à noter qu'aucun site de ce type dans la région n'a depuis 1952 fait l'objet d'étude archéologique approfondie.

Il est enfin indiqué qu'au titre de ses activités, la Société est tenue de respecter la réglementation relative à la préservation de l'environnement (voir paragraphe 8.6.2. "Risques liés à l'environnement").

Au Pérou, les communautés locales bénéficient de droits ancestraux, les éventuels indices et preuves archéologiques doivent être immédiatement déclarés afin que tant les services de l'administration péruvienne que les communautés locales évaluent la nécessité de circonscrire la zone afin que des fouilles soient réalisées.

8.4.4 Situation particulière du Moratoire du Parc Amazonien de la Guyane

Un décret de février 2007 a officialisé la création du Parc Amazonien de Guyane. La préservation de ce site ainsi que la défense du sort des Amérindiens présents sur cette région sont des enjeux très importants pour certaines associations locales. Certaines voix s'élèvent pour soutenir les demandes exprimées par les populations amérindiennes Wayana afin que ces dernières obtiennent la garantie d'interdiction de l'orpaillage sur leur zone de vie, en accompagnement du décret relatif au Parc Amazonien. À ce titre, l'État sera donc très attentif à la mise en œuvre de projets miniers pouvant avoir un impact sur la préservation de ce parc, et donc dans l'octroi de permis d'exploitation au profit des Groupes miniers.

Si la protection et la préservation de sites en Guyane venaient à s'étendre sur l'un ou l'autre des sites du Groupe AMG, cela pourrait éventuellement engendrer de nouvelles contraintes et/ou des coûts supplémentaires, ou une réduction du périmètre d'exploitation du Groupe AMG.

8.4.5 Risques technologiques liés aux activités

Les activités d'AMG comportent des risques opérationnels multiples tels que le risque d'accident industriel, ou d'atteinte aux tiers ou à l'environnement. AMG doit faire face au risque d'accident industriel tant sur ses sites que lors du transport (maritime ou terrestre) ou lors d'activités liées à ses opérations.

Le stockage et le transport de matières premières, de produits et de déchets, expose AMG à des risques d'accidents industriels pouvant provoquer des émissions ou rejets de substances toxiques ou pathogènes ou d'autres événements qui, s'ils se réalisent, pourraient causer des dommages aux personnes et aux biens et polluer l'environnement. Les plans de gestion de crise mis en place au niveau d'AMG et de ses filiales pour faire face aux situations d'urgence peuvent ne pas permettre de minimiser les impacts sur les tiers, sur la santé ou sur l'environnement, ni exclure le risque que les activités et les opérations d'AMG puissent être fortement perturbées en situation de crise. Une incapacité pour AMG à reprendre ses activités en temps utile pourrait prolonger l'impact des arrêts de production et ainsi avoir des conséquences défavorables sur la situation financière d'AMG.

Le Groupe ne bénéficie pas d'une couverture assurance exhaustive pour l'ensemble des risques auxquels il est exposé. En cas de survenance d'un sinistre, notamment de nature industrielle, la responsabilité d'AMG pourrait excéder les plafonds de garantie prévus au titre de ses assurances responsabilité civile.

La couverture d'assurance responsabilité civile dont bénéficiait le Groupe jusqu'au 31 décembre 2023 n'a pas été renouvelée par l'assureur. Dans un contexte de marché marqué par une faible appétence des assureurs pour les risques liés au secteur minier, le Groupe a rencontré des difficultés pour obtenir une couverture adaptée.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le Groupe a souscrit une nouvelle police d'assurance responsabilité civile couvrant ses activités en Guyane française, auprès d'un assureur établi hors de France.

Risques liés à certains contrats d'acquisition de titres miniers

Dans le cadre de l'acquisition de 50% du capital de la Société Minière Yaou Dorlin auprès de Golden Star Resources Ltd. Intervenu le 10 décembre 2004, il est prévu au bénéfice de Golden Star Resources Ltd. un "Droit de Retour" au terme duquel :

Si un minimum de 5 millions d'onces d'or prouvées et probables était trouvé à tout moment dans l'avenir sur les propriétés SMYD, et telles que déterminées par une étude de faisabilité réalisée par un consultant indépendant qualifié, selon les normes canadiennes 43-101, à la demande de et payée soit par AMG, soit par Golden Star Resources Ltd., cette dernière bénéficie d'un « Droit de Retour

» lui permettant d'acquérir 50% des droits, titres et intérêts dans SMYD en contrepartie d'un paiement égal à trois fois les dépenses encourues par SMYD et AMG, et liées aux titres miniers de la SMYD, réalisées entre le 10 décembre 2004 et l'exercice par Golden Star Resources Ltd. de son "Droit de Retour".

Cette clause insérée au contrat, pour une durée illimitée, pourrait constituer un risque pour AMG en ce qu'elle devrait céder 50% des droits détenus dans SMYD à Golden Star Resources.

À la date du présent document, aucune étude de faisabilité n'a été menée sur les sites de Yaou et Dorlin.

8.5 Risques liés aux litiges prud'homaux

Dans le cours normal de ses activités, le Groupe AMG est impliqué dans un certain nombre de procédures prud'homales. Des dommages et intérêts peuvent être demandés dans le cadre de ces procédures.

8.6 Risques liés aux litiges commerciaux et autres contentieux

8.6.1 Procédures administratives - Maroc :

La Compagnie Minière de Touissit fait l'objet d'un contrôle de l'Office des Changes concernant certaines opérations d'investissement réalisées entre 2012 et 2022.

Ce contrôle s'est soldé par une transaction financière ; AMG ne demeure tenue d'aucun engagement ni garantie à ce titre. Les provisions constituées par CMT figuraient parmi les passifs déconsolidés à la perte de contrôle.

8.6.2 Litiges commerciaux :

Plusieurs litiges commerciaux ont opposé le Groupe au cours de l'exercice, notamment avec les sociétés KGA et SIRPE.

Ces procédures ont donné lieu à des protocoles transactionnels conclus le 5 mars 2025 avec KGA (indemnité de 1,7 M€ réglée en 13 mensualités jusqu'au 28 février 2026) et le 27 février 2025 avec SIRPE (indemnité de 60.000 €), mettant fin aux litiges. Les sommes dues ont été intégralement réglées à ce jour.

8.6.3 Procédure arbitrale au Pérou :

Un arbitrage a été initié par un actionnaire minoritaire dans le cadre d'un contrat d'investissement conclu en 2011 concernant certaines concessions minières.

La sentence arbitrale rendue a été favorable au Groupe.

Un recours a été introduit contre cette décision et la procédure est actuellement en cours devant les juridictions compétentes.

8.6.4 Procédure devant l'Autorité des marchés financiers :

La Société a fait l'objet d'une procédure devant la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers concernant l'information communiquée au marché relative à un mécanisme de financement conclu en 2017.

Par décision du 11 décembre 2024, une sanction pécuniaire de 300.000 euros a été prononcée. L'intégralité de cette somme a été réglée le 29 juillet 2025.

8.6.5 Action d'actionnaires minoritaires :

Certains actionnaires minoritaires ont engagé une action judiciaire devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne, invoquant des manquements liés à l'information financière diffusée par la Société.

La Société conteste l'ensemble des demandes formulées. La procédure est actuellement en cours et aucune audience au fond n'a été fixée à ce stade.

8.6.6 Situation d'AMG Pérou :

La filiale AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C. a fait l'objet depuis octobre 2024 d'une procédure collective devant l'INDECOPI, conformément à la loi péruvienne sur les procédures d'insolvabilité.

Cette procédure vise la restructuration financière de la société dans le cadre d'une négociation avec ses créanciers.

Les déclarations de créances ont été déposées et sont actuellement en cours d'examen.

L'assemblée des créanciers devra se prononcer sur une éventuelle restructuration ou liquidation de la société.

L'issue de la procédure collective en cours demeure incertaine et est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière et opérationnelle de la filiale.

Dans ce contexte, la créance de 7,0 M€ détenue par AMG sur sa filiale péruvienne a été intégralement dépréciée et les titres d'AMG Pérou ont été dépréciés de 35,0 M€ dans les comptes sociaux.

En décembre 2025, Glencore Perú S.A.C. a engagé une procédure arbitrale à l'encontre d'AMG Pérou. Aux termes de l'accord transactionnel conclu le 26 août 2026, AMG, qui n'était pas partie à la procédure, s'est engagée solidairement avec sa filiale pour un montant de 3 MUSD.

8.6.7 Radiation de la cotation :

Le 30 octobre 2025, la Société a reçu une notification de la part d'Euronext Paris S.A. de sa décision de procéder à la radiation de la cotation des titres d'AMG sur le marché Euronext Growth Paris, à compter du 31 décembre 2025, notamment en raison de l'absence de publication des comptes annuels 2024 et des états semestriels 2025.

Malgré les observations formulées par la Société, cette décision a été maintenue.

Depuis le 31 décembre 2025, les actions AMG ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Growth Paris, les actionnaires conservant leurs droits attachés aux actions d'une société non cotée.

La radiation de la cote s'accompagne d'une évolution du cadre de gouvernance et de communication financière du Groupe, ainsi que d'une moindre liquidité des titres pour les actionnaires.

8.6.8 Procédure San Antonio Securities :

Par deux assignations en date du 27 mai 2025 et du 1^{er} septembre 2025, la société San Antonio Securities LLC a assigné la société AMG devant le Tribunal mixte de commerce de Cayenne afin d'obtenir l'annulation des assemblées générales des 28 février et 5 juin 2025.

AMG conteste ces demandes et sollicite reconventionnellement la condamnation de San Antonio Securities pour procédure abusive.

Ces procédures demeurent en cours à la date d'arrêtés des présents comptes.

8.7 Assurances et couverture des risques

La politique du Groupe AMG en matière d'assurances l'a conduit à se couvrir sur les risques significatifs liés à son activité auxquels il est susceptible d'être exposés, et pouvant être assurés. Bien que le Groupe AMG envisage de continuer à appliquer cette même politique dans le cadre du développement futur de son activité, AMG n'est pas couverte de manière totale contre tous les risques inhérents à ses activités. La survenance d'un événement significatif contre lequel le Groupe AMG n'est pas totalement assuré pourrait avoir un effet défavorable sur ses opérations. Par ailleurs, compte tenu de la singularité de son activité et de sa localisation géographique, certaines couvertures de la Société sont, ou pourraient, dans le futur, devenir indisponibles ou prohibitives en termes de coût.

Les polices d'assurance sont conclues sur des bases annuelles et prévoient des tacites reconductions année par année. Le Groupe AMG estime que la nature des risques couverts par ces assurances est conforme à la pratique retenue dans son secteur d'activité.

Présentation des comptes consolidés et autres informations financières

L'examen de la situation financière du Groupe AMG se base sur les états financiers correspondant aux comptes consolidés établis en norme IFRS et relatifs aux exercices clos au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024.

Les éléments du compte de résultats comprennent les charges et produits de CMT du 1^{er} janvier 2024 au 5 avril 2024, date de la perte de contrôle ayant entraînée la déconsolidation de CMT.

9 Présentation des comptes consolidés

Les comptes consolidés 2024 sont établis selon la norme IFRS 5 : le résultat du segment « Maroc » jusqu'au 5 avril 2024 et le résultat de la perte de contrôle sont présentés sur la ligne « résultat net des activités abandonnées » ; le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie 2023 sont représentés, le bilan au 31 décembre 2023 n'étant pas retraité (IFRS 5.40).

9.1.1 Chiffre d'affaires

Le Groupe présente un chiffre d'affaires de 32,9 M€ en 2024 contre 33,1 M€ en 2023.

Évolution des revenus par entité : au Pérou + 0,3 M€ ; en Guyane – 0,5 M€.

9.1.2 Résultat opérationnel courant

Le Groupe présente un résultat opérationnel courant de – 4,7 M€ en 2024 contre – 2,4 M€ en 2023 ; l'EBITDA courant s'établit à – 1,5 M€ contre 1,1 M€ en 2023.

Les achats consommés s'élèvent à 23,5 M€ en 2024 contre 22,3 M€ en 2023.

Les charges de personnel s'élèvent à 9,8 M€ en 2024 contre 8,0 M€ en 2023.

9.1.3 Résultat opérationnel

Le Groupe présente un résultat opérationnel de – 1,2 M€ en 2024 contre – 2,2 M€ en 2023.

Afin de faciliter la compréhension, de la performance et de la comparabilité du résultat opérationnel courant d'une période à l'autre, des produits et charges opérationnels résultant d'opérations qui, en raison de leur nature, de leur montant et/ou de leur fréquence, ne peuvent pas être considérées comme faisant partie des activités et du résultat réguliers du Groupe AMG, ont été classées en éléments non récurrents. Ils sont présentés de manière distincte dans le compte de résultat sur la ligne "*produits et charges non récurrents*" et détaillés dans la Note 8.6 du Rapport Annuel 2024.

En 2024, les produits non récurrents nets se montent à 3,5 M€ contre 0,2 M€ en 2023. Ils sont principalement constitués d'autres produits exceptionnels d'AMG et d'AMG Pérou, le résultat de la perte de contrôle du segment « Maroc » étant présenté en résultat

des activités abandonnées.

9.1.4 Résultat financier

Au 31 décembre 2024, le résultat financier des activités poursuivies représente une charge de 1,3 M€ contre 18,1 M€ en 2023. Cette évolution traduit le désendettement du Groupe et la variation de juste valeur des parts du fonds OSEAD conservées après la perte de contrôle.

Les conditions financières liées à l'endettement du Groupe ont été explicitées dans la Note 3.4 ci-dessus relative à la dette financière.

Les intérêts et charges assimilées se composent principalement des charges d'intérêts sur les avances en comptes courants et les dettes financières envers les parties liées (5,1 M€). La variation de juste valeur représente un produit de 9,0 M€ (parts du fonds OSEAD conservées pour 8,8 M€ et dérivé incorporé de la dette Euro International Mining pour 0,1 M€).

Les dotations financières se composent principalement des dépréciations des avances consenties aux sociétés SMX RDC et Kamituga, entités liées au Président-Directeur Général et non consolidées (5,0 M€).

Les dérivés incorporés aux dettes envers Euro International Mining et SVL sont évalués sur la base de la décote de conversion prévue contractuellement (VWAP à 93 % du cours de référence).

Les intérêts dus sur les avances en trésorerie et dettes envers les parties liées. La Note 8.7 du Rapport Financier Annuel sur les comptes consolidés 2024 détaille l'ensemble des éléments.

9.1.5 Résultat fiscal

La charge d'impôt sur le résultat est nulle en 2024, contre un produit de 0,1 M€ en 2023.

9.1.6 Résultat net

Le résultat net consolidé est une perte de 4,8 M€ en 2024 contre une perte de 14,4 M€ en 2023. Le résultat net part du Groupe est une perte de 7,0 M€ contre une perte de 22,6 M€ en 2023 ; le résultat après impôt des activités poursuivies s'établit à - 2,5 M€ contre - 20,2 M€.

Le résultat net des activités abandonnées de - 2,4 M€ comprend le résultat du segment « Maroc » du 1er janvier au 5 avril 2024 (2,9 M€) et le résultat de la perte de contrôle (- 5,2 M€). Le résultat de base par action s'établit à - 0,0021 €, dont - 0,0013 € au titre des activités abandonnées.

9.2 Autres informations financières

9.2.1 Situation financière

La dette financière consolidée du Groupe s'élève au 31 décembre 2024 à 68,1 M€ contre 137,1 M€ en 2023, dont 64,1 M€ envers des parties liées (Euro International Mining, Strategos Ventures Limited, TNRF et CMT). La trésorerie nette s'établit à - 0,5 M€.

L'explication sur les dettes financières au 31 décembre 2024 figurent au point 7.8.1.1 du Rapport Annuel 2024.

9.2.2 Engagements hors bilan

- Engagements financiers donnés

Engagements AMG Pérou

Au 31 décembre 2024, la Société a accordé des lettres de crédit en faveur du ministère de l'Énergie et des Mines pour 1,4 M\$ US (2,2 M\$ US au 31 décembre 2021) afin de garantir le plan actuel de fermeture de la mine.

Engagements AMG

Redevances "Yaou" et "Dorlin"

Dans le cadre de l'acquisition de SMYD SAS auprès de Golden Star Ressources Ltd. Et d'Euro Ressources (ex Guyanor), AMG s'est engagée, par contrat, à acquitter une redevance annuelle totale correspondant à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur les sites d'exploitation de Dorlin ("CA"), ainsi qu'une redevance complémentaire de 1% du CA lorsque le total des redevances cumulées versées (soit 1 % du CA) dépassera un seuil s'élevant à 2,1 M€.

Le total des redevances cumulées au 31 décembre 2023 s'élève 0,4 k€, ce montant n'a pas augmenté dans la mesure où il n'y a eu aucune reprise de l'activité de production sur les sites concernés.

Le montant des dépenses enregistrées sur le PEX Dorlin au 31 décembre 2024 est de 7.555.995 USD, Soit 7,1 M€.

Engagements hors bilan

À la suite de l'arrêté préfectoral N° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant AMG à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de Saint-Élie, AMG a dû fournir une garantie financière à hauteur de 622.863 € pour la période allant de 2015 à 2019. Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 novembre 2019, cette garantie a fait l'objet d'une mise à jour avec les services de la DGTM (ex-DEAL). Aux termes d'un arrêté préfectoral N° R03-2021-03-22-00006 du 22 mars 2021, le montant de la garantie financière pour la période allant de 2020 à 2024 a été porté à 955.331 €.

Nantissement des parts du fonds OSEAD au profit de SVL en garantie de la dette envers SVL, levé à l'extinction de cette dette le 4 août 2025.

Garanties de 5,0 M€ consenties dans le cadre du contrat d'off-take du 17 mai 2024.

Postérieurement à la clôture : garantie sur actifs de 5,3 M€ au titre du contrat d'off-take du 3 avril 2025 et engagement solidaire de 3 MUSD au titre de l'accord transactionnel conclu le 26 août 2026 entre Glencore Perú et AMG Pérou.

- Passifs éventuels

Une demande d'arbitrage au Pérou a été initiée par un actionnaire dans le cadre d'accords passés en 2011 entre AMG Pérou et cet actionnaire. À la date d'arrêté des comptes, cette demande représente une obligation potentielle de la société résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de la société.

9.2.3 Composition de la dette commerciale

Les dettes commerciales et autres dettes courantes s'élèvent au 31 décembre 2024 à 34,7 M€ contre 44,2 M€ en 2023, dont 24,6 M€ de dettes fournisseurs (31,4 M€ en 2023).

Les dettes sociales et fiscales s'élèvent à 7,5 M€ contre 7,6 M€ en 2023 ; les dettes diverses représentent 0,7 M€ et les dettes sur acquisitions d'immobilisations 1,9 M€.

9.2.4 Composition des créances commerciales

Les créances et autres créances inscrites à l'actif du bilan consolidé s'élèvent à 4,6 M€ contre 22,2 M€ en 2023 et se composent principalement de 3,2 M€ d'autres créances, 0,8 M€ de créances sur le personnel et les organismes sociaux, 0,6 M€ de charges constatées d'avance et 0,1 M€ de créances clients nettes de dépréciation. Les avances consenties à SMX RDC et Kamituga, entités liées au Président-Directeur Général, sont intégralement dépréciées.

9.3 Présentation des Comptes sociaux d'AMG SA

Nous vous précisons que les états financiers qui vous sont présentés au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 vous sont présentés conformément aux dispositions du Code de Commerce Français.

9.3.1 Bilan à la clôture de l'exercice

- **Actif**

- Les immobilisations incorporelles nettes s'élèvent à 2,3 M€, dont 1,9 M€ de frais de développement, et les immobilisations corporelles nettes à 19,7 M€, dont 17,6 M€ de constructions.
- AMG détient au titre des participations et autres titres immobilisés des titres d'une valeur nette de 58,4 M€ (112,3 M€ en 2023), dont 34,5 M€ au titre de GPMI et TNRF Holding, sociétés holdings d'AMG Pérou, et 23,9 M€ au titre de la participation résiduelle de 51 % dans le fonds OSEAD.

Les dotations financières aux dépréciations de l'exercice s'élèvent à 43,9 M€ et portent principalement sur :

- La participation dans AMG Pérou, détenue par GPMI et TNRF Holding, dépréciée de 35,0 M€ (25 % sur GPMI et 75 % sur TNRF Holding) sur la base d'un test de valeur fondé sur des flux de trésorerie actualisés, dont 14,8 M€ au titre de la prime de risque spécifique liée à la procédure INDECOPI ;
 - La créance sur AMG Pérou, dépréciée de 3,0 M€ complémentaires, portant sa dépréciation à la totalité de son montant, soit 7,0 M€ ;
 - Les avances consenties aux entités sises en République Démocratique du Congo (SMX RDC et Kamituga), intégralement dépréciées, et les autres comptes courants du groupe, pour respectivement 3,7 M€ et 1,2 M€ ;
- La participation dans le fonds OSEAD, ajustée de 1,0 M€. Le transfert de 49 % des parts à SVL le 5 avril 2024 a dégagé une perte exceptionnelle de 5,1 M€, compensée par la reprise de la dépréciation de 6,1 M€ constatée en 2023.
- Les autres titres immobilisés (4,0 M€ bruts) sont intégralement dépréciés ; ils comprennent notamment les titres Univid SA (ex-Element ASA), radiés de la cote de la bourse de Stockholm le 1er février 2024. Les participations de 4,90 % dans les sociétés holdings de RDC n'ont été inscrites dans leurs registres qu'en 2025.
- L'actif circulant s'élève à 3,0 M€ et se compose de :
 - 0,3 M€ de stock de matières premières ;
 - 0,7 M€ d'en cours de production de biens ;
 - 0,1 M€ de comptes clients nets de dépréciation ;
 - 1,3 M€ d'autres créances nettes de dépréciation, les avances en comptes courants aux filiales et aux entités liées (37,6 M€ bruts) étant dépréciées à hauteur de 37,4 M€ ;
 - 0,5 M€ de charges constatées d'avances,

- Les liquidités disponibles se montent à 0,04 M€.

- Les comptes courants qu'AMG détient sur ses filiales s'élèvent à 32,3 M€ et sont intégralement dépréciés ; les avances consenties à SMX RDC et Kamituga (5,0 M€) le sont également.
- Les « créances clients » inscrites à l'actif du bilan s'élèvent à 0,3 M€ bruts, soit 0,1 M€ nets de dépréciation, et s'analysent notamment comme suit :

Compte	Client	Avant le 03/10/2024	Du 03/10/2024 au 01/11/2024	Du 02/11/2024 au 01/12/2024	Du 02/12/2024 au 31/12/2024	Total
41100000	Clients	42 058,45			29 313,05	71 371,50

Le délai de règlement client est de 80 % dans les 5 jours de la cession du produit fini, le solde après raffinage soit dans les 15 jours.

• Passif

- Les « capitaux propres » se montent au 31 décembre 2024 à 4,7 M€ contre 47,0 M€ au 31 décembre 2023 et se composent :
 - Le "*capital social*" se monte à 1,95 M€ ;
 - La "*prime d'émission*" 164,9 M€ ;
 - Des "*réserves*" pour 0,04 M€ ;
 - Des "*Pertes reportées*" pour – 118,3 M€ ;
 - D'une « perte de l'exercice » 2024 de – 43,9 M€.
- Les « provisions pour risques et charges » s'élèvent à 4,0 M€, dont 3,4 M€ au titre du démantèlement de l'usine de « Dieu Merci » (2,0 M€, constituée en contrepartie d'un actif) et de la réhabilitation des sites (1,4 M€), et 0,5 M€ au titre des litiges.
- Les « dettes » s'établissent à 74,8 M€ contre 89,9 M€ en 2023 et comprennent notamment 60,0 M€ d'emprunts et dettes financières envers le groupe et les associés (dont Euro International Mining pour 30,1 M€ et SVL pour 22,7 M€), 2,2 M€ d'emprunts auprès des établissements de crédit et 0,4 M€ d'emprunts obligataires convertibles.

- Les dettes d'exploitation comprennent principalement :

- 1,9 M€ de dettes sur immobilisations, dont 1,5 M€ à plus d'un an ;
- Des "*factures non parvenues*" ont été enregistrées en plus à hauteur de 0,9 M€ ;
- Les "dettes fournisseurs" sont inscrites au passif pour 7,2 M€ ;
- Un montant de 1,75 M€ au titre du litige KGA relatif aux honoraires liés à l'emprunt convertible 2017/2018, réglé par protocole transactionnel du 5 mars 2025 (indemnité de 1,7 M€).

Compte fournisseurs	Avant le 03/10/2024	Du 03/10/2024 au 01/11/2024	Du 02/11/2024 au 01/12/2024	Du 02/12/2024 au 31/12/2024	Total
Total	4 788 623,51	1 124 389,60	210 330,04	-520 373,20	5 602 969,95

- Le délai de règlement est de 63 j (montant de la dette fournisseur ttc/ montant achats et services ttc), celui-ci est impacté significativement par des litiges commerciaux dont la dette est reprise dans les comptes mais pour lequel il n'y a pas eu de règlement.
- Les dettes fiscales, salariales et sociales se montent à 2,6 M€ contre 1,9 M€ en 2023.

• Compte de résultat

- Le chiffre d'affaires s'élève à 22,3 M€ contre 23,0 M€ en 2023, dont 20,7 M€ de ventes d'or correspondant à une production de 368 Kg de doré (412 Kg en 2023) ;
- La variation de la production stockée représente 0,2 M€, les en-cours de production s'établissant à 0,7 M€ ;
- Les refacturations aux filiales et autres tiers s'élèvent à 1,6 M€, stables par rapport à 2023 ;
- Les "*matières premières et consommables*" se montent à 3,0 M€ contre 3,0 M€ en 2023 et se composent principalement de carburant, produits chimiques, et autres petits consommables ;
- Les "*autres achats et charges externes*" se montent à 7,8 M€ contre 8,7 M€ en 2023 et comprennent principalement, des frais de transport, de manutention, d'honoraires d'avocats, prestations externes, d'honoraires (avocats, CAC, comptabilités, communication, etc.) ;
- Les "*salaires et charges sociales*" se montent à 5,8 M€ comparativement à 6,6 M€ en 2023 ;
- Les « dotations aux amortissements et provisions » d'exploitation se montent à 2,9 M€ contre 2,6 M€ en 2023 ;
- Les « charges financières » se montent à 49,7 M€ et se composent principalement des dotations aux dépréciations (43,9 M€, dont 35,0 M€ sur la participation AMG Pérou) et des intérêts sur les comptes courants et dettes envers les parties liées (5,6 M€, dont SVL pour 2,7 M€ et Euro International Mining pour 2,1 M€) ; les produits financiers s'élèvent à 1,9 M€ ;

- Le « résultat exceptionnel » s'élève à 0,9 M€ contre 0,2 M€ en 2023 : les produits exceptionnels (9,7 M€) comprennent principalement la reprise de la dépréciation de 6,1 M€ de la participation OSEAD et une reprise de provisions pour litiges de 0,6 M€ ; les charges exceptionnelles (8,8 M€) comprennent principalement la perte de 5,1 M€ réalisée sur le transfert de 49 % des parts du fonds OSEAD à SVL ;
- Le « résultat d'exploitation » présente un bénéfice de 3,1 M€ comparé à un bénéfice de 2,4 M€ en 2023 ;
- *Le « résultat de l'exercice » présente une perte de - 43,9 M€ contre - 42,3 M€ en 2023 ;*
- L'effectif d'AMG au 31 décembre 2024 est de 119 ETP contre 99 ETP au 31 décembre 2023.

9.4 Résultats économiques et financiers des filiales

9.4.1 Résultats économiques et financiers de SMYD SAS

L'exercice clos le 31 décembre 2024 de SMYD SAS ("**SMYD**") se caractérise de la manière suivante :

- Les ventes et produits d'exploitation de l'exercice s'élèvent à 0 € ;
- Les charges d'exploitation s'élèvent à 240 986 € contre 373 392 € en 2023 ;
 - Les charges d'exploitation se composent principalement des charges liées aux travaux d'exploration et de réhabilitation ;
 - Les charges d'exploitation se composent également des loyers versés dans le cadre de la location des engins de génie utilisés dans le cadre de l'exploration et la réhabilitation.
- Le résultat d'exploitation est une perte de - 239 116 € comparée à - 353 965 € en 2023 ;
- Le résultat financier représente une perte de - 971 136 €, constituée des charges d'intérêts sur avance en compte courant ;
- Le résultat net de l'exercice représente une perte de - 1 166 371 € ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan de SMYD s'élève à 416 823 €.

Les capitaux propres de SMYD au 31 décembre 2024 sont négatifs et s'élèvent à - 24 689 498 €. Le capital social s'élève à 20.360.000 €.

- SMYD n'a pas de salariés au 31 décembre 2024.

9.4.2 Résultats économiques et financiers d'ARMINA RESSOURCES MINIÈRES SARL

L'exercice clos le 31 décembre 2024 d'Armina Ressources Minières SARL ("**Armina**") se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 0 € ;
- Le total des charges d'exploitation de l'exercice s'élève à - 700 € contre - 2 439 € en 2023 ;
- La diminution des charges d'exploitation s'explique par la forte diminution des dépenses d'études et de recherches ;
- Le résultat d'exploitation fait ressortir une perte de - 700 € en 2024 à comparer à une perte de - 2.439 € en 2023 ;
- Le résultat net ressort un bénéfice de 25 563 € contre une perte de - 28 912 € en 2023 ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan d'Armina s'élève à 631 341 € et se compose principalement d'une créance sur sa société mère AMG ;
- Les capitaux propres d'Armina au 31 décembre 2024 sont positifs et s'élèvent à 595 499 €. Le capital social s'élève à 2.400.000 € ;
- Armina n'a pas de salariés au 31 décembre 2024.

9.4.3 Résultats économiques et financiers de VERDAL REFORESTAGE

L'exercice clos le 31 décembre 2024 de Verdal Reforesting ("**Verdal**") se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 0 € ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice s'élèvent à 2 889 € ;
- Le résultat d'exploitation représente une perte de - 2 889 € ;
- Le résultat net de l'exercice se solde par une perte de - 22 683 € après comptabilisation d'un résultat financier négatif d'un montant de - 31 703 € ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan de Verdal s'élève à 15.340 € ;
- Les capitaux propres de Verdal au 31 décembre 2024 sont négatifs et s'élèvent à - 464 938 €. Le capital social s'élève à 10.000 € ;
- Verdal n'a pas de salariés au 31 décembre 2024.

9.4.4 Résultats économiques et financiers d'OMCI

L'exercice clos le 31 décembre 2024 d'Osead Mining Côte d'Ivoire ("**OMCI**") se caractérise de la manière suivante :

- Les capitaux propres d'OMCI au 31 décembre 2024 sont négatifs et s'élèvent à - 1.234.482,18 € ;
- OMCI n'a pas de salariés au 31 décembre 2024 ;
- Suite à la disparition du comptable depuis début 2022, le Groupe n'a pas pu obtenir les comptes de sa filiale.

9.4.5 Résultats économiques et financiers de GPMI

L'exercice clos le 31 décembre 2024 de GoldPlata Mining International ("**GPMI**") se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 0 € ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice s'élèvent à -1899,36 € ;
- Le résultat d'exploitation représente une perte de -1899,36 € ;
- Le résultat net de l'exercice se solde par une perte de -1899,36 € ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan de GPMI s'élève à 41.928.545,13 € ;
- Les capitaux propres de GPMI au 31 décembre 2024 sont positifs et s'élèvent à 41.926.052,13 € ;
- GPMI n'a pas de salariés au 31 décembre 2024.

9.4.6 Résultats économiques et financiers de TNRF Holding

L'exercice clos le 31 décembre 2024 de TNRF Holding ("**TNRF Holding**") se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 0 € ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice s'élèvent à - 1899,33 € ;
- Le résultat d'exploitation représente une perte de - 1899,33 € ;
- Le résultat net de l'exercice se solde par une perte de - 1899,33 € ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan de TNRF Holding s'élève à 123.991.989,3 € ;
- Les capitaux propres de TNRF Holding au 31 décembre 2024 sont positifs et s'élèvent à 122.261.160,7 € ;
- TNRF Holding n'a pas de salariés au 31 décembre 2024.

9.4.7 Résultats économiques et financiers de Brexia International

L'exercice clos le 31 décembre 2024 de Brexia International ("**Brexia International**") se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 0 € ;
- Les charges d'exploitation de l'exercice s'élèvent à - 1899,33 € ;
- Le résultat d'exploitation représente une perte de - 1899,33 € ;
- Le résultat net de l'exercice se solde par une perte de - 1899,33 € ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan de Brexia International s'élève à 123.079.795,95 € ;
- Les capitaux propres de Brexia International au 31 décembre 2024 sont positifs et s'élèvent à 123.076.045,7 €.
- Brexia International n'a pas de salariés au 31 décembre 2024.

9.4.8 Résultats économiques et financiers d'AMG PÉROU

L'exercice clos le 31 décembre 2024 d'AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C ("**AMG Pérou**") se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 10 745 K USD ;
- Les autres produits d'exploitation 8 025 KUSD ;
- Le coût des ventes se monte à - 17 763 KUSD ;
- Les charges d'exploitation frais administratifs de l'exercice s'élèvent à - 4 272 K USD ;
- Le résultat financier représente une charge de - 281 K USD ;
- Le résultat net de l'exercice se solde à - 4 121 K USD ;

- Au 31 décembre 2024, le total du bilan d'AMG Pérou s'élève à 47 033 K USD ;
- Les capitaux propres d'AMG Pérou au 31 décembre 2024 sont négatifs et s'élèvent à (1 495) KUSD ;
- AMG Pérou a 291 salariés au 31 décembre 2024.

9.4.9 Résultats économiques et financiers d'AURIVERDE

L'exercice clos le 31 décembre 2024 de AURIVERDE se caractérise de la manière suivante :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 9 617 K USD ;
- Le coût des ventes se monte à - 10 609 K USD ;
- Les charges d'exploitation frais administratifs de l'exercice s'élèvent à - 1 375 K USD ;
- Le résultat net de l'exercice se solde à - 2 378 K USD ;
- Au 31 décembre 2024, le total du bilan d'Auriverde s'élève à 19 728 K USD ;
- Les capitaux propres d'Auriverde au 31 décembre 2024 sont négatifs et s'élèvent à (2 403) KUSD ;

Auriverde, sans lien capitalistique avec le Groupe, est contrôlée par AMG Pérou au moyen d'accords contractuels lui conférant le pouvoir de gestion et la totalité des flux et des résultats ; elle est consolidée par intégration globale et son résultat est attribué au Groupe.

- Auriverde a 275 salariés au 31 décembre 2024.

10 Évolution du cours de bourse

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du cours et des volumes échangés sur Euronext Growth du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, étant rappelé que la cotation à reprise le 8 janvier 2024 et qu'il y a eu une suspension de cotation à compter du 10 juillet 2024 :

Mois	Plus haut	Plus bas	Clôture	Volume	Capitaux
Janvier	0,005 €	0,001 €	0,002 €	1 859 826 578	4 801 235,00 €
Février	0,002 €	0,001 €	0,002 €	288 807 113	441 269,00 €
Mars	0,003 €	0,002 €	0,002 €	1 039 112 732	2 001 141,00 €
Avril	0,002 €	0,002 €	0,002 €	960 223 622	1 946 277,00 €
Mai	0,003 €	0,002 €	0,002 €	1 781 332 234	4 843 901,00 €
Juin	0,002 €	0,002 €	0,002 €	407 099 741	728 253,00 €
Juillet	0,002 €	0,001 €	0,002 €	70 373 076	108 911,00 €
Août	- €	- €	- €	-	- €
Septembre	- €	- €	- €	-	- €
Octobre	- €	- €	- €	-	- €
Novembre	- €	- €	- €	-	- €
Décembre	- €	- €	- €	-	- €
Total	0,005 €	0,001 €	0,002 €	6 406 775 096	14 870 987,00 €

Données Euronext growth

Suspension de cotation à compter du 10/07/2024

Soit un total de titres échangés sur l'année 2024 de 6.406.775.096 actions AMG pour un nombre de 3.907.675.081 actions composant le capital social au 31 décembre 2024.

6 État récapitulatif des opérations sur titres réalisées par les dirigeants et les personnes assimilées mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code Monétaire et Financier

Aucune opération sur titres n'a été réalisée par les dirigeants et les personnes assimilées mentionnées à l'article L. 621- 18-2 du Code Monétaire et Financier au cours de l'exercice 2024.

7 Proposition d'affectation des résultats

Déduction faite de toutes charges, de tous impôts et amortissements, les comptes annuels d'AMG qui vous sont présentés font ressortir une perte comptable de - 43.886.319,39 €.

Nous vous proposons d'affecter cette perte en totalité au compte « Report à nouveau », qui serait ainsi porté de 0 € à - 43.886.319,39 €.

Les capitaux propres de la Société, soit 4,7 M€ au 31 décembre 2024, demeurant supérieurs à la moitié du capital social, les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ne trouvent pas à s'appliquer.

8 Rappel des dividendes antérieurement distribués

Conformément aux dispositions des articles 158-3 2° et 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices sociaux.

9 Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, nous vous précisons qu'il n'y a pas eu, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, de dépenses et charges du type de celles visées à l'alinéa 4 de l'article 39 de ce même code sous le nom de "*Dépenses somptuaires*". De même, nous vous informons qu'il n'y a pas eu d'amortissements excédentaires visés à ce même article.

D'autre part, conformément aux dispositions des articles 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que le montant des frais généraux non déductibles fiscalement s'élève à 0 €.

10 Prêts à moins de deux ans consentis par la Société

AMG n'a consenti aucun prêt à aucune entreprise au cours de l'exercice 2024.

11 Détention du Capital par les salariés au 31 décembre 2024

Au 31 décembre 2024, aucune action n'était détenue par les salariés d'AMG.

À la clôture de l'exercice, la participation des salariés tel que défini l'article 225.102 du Code de Commerce est nulle.

12 Détention par la Société de ses propres actions

Au 31 décembre 2024, AMG ne détient directement aucune de ses propres actions.

13 Obligation de conservation des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux

Il est précisé que le conseil d'administration a décidé que tout bénéficiaire d'actions gratuites ayant la qualité de mandataire social devra conserver 10% des actions gratuites définitivement acquises dont il est bénéficiaire jusqu'à la cessation de ses fonctions de mandataire social.

14 Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

En application des articles L. 441-14 et D. 441-6 du Code de commerce, les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu sont présentées dans les tableaux ci-après : [tableaux conformes au modèle de l'arrêté du 20 mars 2017, à établir à partir de la balance âgée au 31 décembre 2024].

15 Activités en matière de recherche et de développement

Les frais de développement inscrits à l'actif de la Société s'élèvent à 1,9 M€ en valeur nette au 31 décembre 2024 et la production immobilisée de l'exercice à 12 K€. Les travaux d'exploration minière sont décrits au point 3.3 du présent rapport.

16 Prises de participation et sociétés contrôlées

Au cours de l'exercice 2024, la Société n'a pris aucune participation dans une société ayant son siège social en France. Le 5 avril 2024, elle a transféré à SVL 49 % des parts du fonds OSEAD, entraînant la perte de contrôle du segment « Maroc », puis le solde de 51 % le 4 août 2025. Postérieurement à la clôture, elle a reçu des participations de 4,90 % dans les sociétés Namoya (Barbados) Limited, Kamituga (Barbados) Limited et Lugushwa (Barbados) Limited et a créé une filiale en Colombie. L'activité et les résultats des filiales sont présentés au point 11.

17 Succursales

La Société ne dispose d'aucune succursale.

18 Sanctions pécuniaires et pratiques anticoncurrentielles

Aucune injonction ni sanction pécuniaire pour pratiques anticoncurrentielles n'a été prononcée à l'encontre de la Société. La sanction pécuniaire de 300.000 € prononcée par la Commission des sanctions de l'AMF le 11 décembre 2024 est décrite au point 8.6.

19 Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce

Les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce figurent en Annexe 1 du présent rapport.

20 Liste des documents annexés au présent rapport de gestion

Annexe 1 - Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

Annexe 2 - Tableau du résultat des 5 derniers exercices

Annexe 3 - Rapport du Conseil d'Administration sur le Gouvernement d'Entreprise

Annexe 4 - Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice 2024 par chaque mandataire social

Annexe 5 -Tableau récapitulatif des délégations en matière d'augmentation de capital en cours de validité au 31 décembre 2024

Annexe 1 - Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

I. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2024

Au cours de l'exercice 2024, le Conseil d'administration a examiné plusieurs conventions s'inscrivant dans la poursuite de la réorganisation juridique, financière et opérationnelle du Groupe engagée à la suite du Reverse Take-Over.

Ces conventions concernent principalement (i) l'adaptation de la structuration de la participation d'AMG dans le projet minier en République démocratique du Congo, (ii) la modification des modalités de rémunération de la société en participation constituée avec la Compagnie Minière de Touissit et (iii) la reprise par AMG de certains engagements financiers historiques d'AMG Perú.

Aucune convention réglementée conclue au cours de l'exercice 2024 n'a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Les conventions présentées dans la présente section ont été conclues sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce. Elles ont été soumises postérieurement à leur conclusion au Conseil d'administration du 28 octobre 2024. Après examen de leurs termes et conditions ainsi que de leur intérêt pour la Société, le Conseil d'administration a décidé de les ratifier.

(i) Projet RDC — Avenant n°1 à la Promesse unilatérale irrévocable et actes relatifs à la structuration de la participation d'AMG

Personne intéressée : Monsieur Luc Gérard, Président-Directeur Général et administrateur.

Convention d'origine : Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023, examinée par le Conseil d'administration du 4 décembre 2023 (voir section II i)).

Date de conclusion : Actes conclus au cours de l'exercice 2024.

Examen par le Conseil d'administration : Actes examinés et ratifiés par le Conseil d'administration du 28 octobre 2024.

Nature et objet : Dans le cadre de la poursuite du projet minier en République démocratique du Congo, différents actes ont été conclus afin d'adapter le mécanisme prévu par la Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023 à la structuration juridique et capitalistique du projet.

Cette réorganisation visait, d'une part, à organiser la participation d'AMG au niveau de SMX Ltd, société de droit des Îles Vierges britanniques détenant Strategos Mining & Exploration SAU ("SMX Congo"), afin qu'AMG dispose d'une participation au niveau de la société holding de l'entité chargée de l'administration des actifs miniers et, d'autre part, à organiser l'attribution à AMG de participations dans Namoya (Barbados) Ltd, Lugushwa (Barbados) Ltd et Kamituga (Barbados) Ltd, sociétés holdings détenant les participations dans les sociétés minières opérant en République démocratique du Congo.

Modalités essentielles : Les actes examinés par le Conseil d'administration comprenaient notamment :

- un Avenant n°1 à la Promesse unilatérale irrévocable, adaptant le mécanisme initial à la structure juridique du projet et précisant notamment l'organisation de la participation d'AMG ainsi que la prise en compte des financements et contributions consentis par celle-ci ;
- un instrument de transfert d'actions prévoyant l'attribution à AMG d'une participation de 1,89 % dans SMX Ltd, ainsi que le principe de l'attribution d'une participation correspondante dans chacune des sociétés Namoya (Barbados) Ltd, Lugushwa (Barbados) Ltd et Kamituga (Barbados) Ltd ;
- des instruments complémentaires destinés à permettre l'évolution ultérieure de la participation d'AMG en fonction des financements et contributions apportés au projet.

Les financements concernés ont continué d'être réalisés au niveau opérationnel, au bénéfice ou pour le compte de SMX Congo et des sociétés minières concernées. Les actes de 2024 avaient principalement pour objet d'en organiser la traduction juridique au niveau de la structure de détention et de gouvernance du projet.

Situation au 31 décembre 2024 :

Au 31 décembre 2024, AMG détenait juridiquement une participation de **1,89 % dans SMX Ltd**.

En revanche, bien que le principe d'une prise de participation dans les sociétés holdings de la Barbade ait été convenu, les transferts correspondants n'avaient pas encore été formalisés à cette date. En conséquence, AMG ne détenait juridiquement aucune participation dans Namoya (Barbados) Ltd, Lugushwa (Barbados) Ltd et Kamituga (Barbados) Ltd au 31 décembre 2024. Les transferts correspondants n'ont été formalisés que le 17 juin 2025.

Effets financiers comptabilisés au titre de l'exercice 2024 : Les effets financiers afférents aux financements consentis par AMG sont rattachés à la Promesse unilatérale irrévocable d'origine et sont présentés en section II i).

Au 31 décembre 2024, le solde de la créance, intérêts compris, s'élevait à **1.355.604,58 euros**, les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice s'élevant à **97.699,63 euros**.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :

Ces actes s'inscrivaient dans la poursuite de la structuration juridique du projet et visaient à assurer une meilleure cohérence entre les

financements et contributions stratégiques apportés par AMG et les droits économiques et de gouvernance devant lui revenir au sein des structures concernées, ainsi qu'à préserver les intérêts patrimoniaux et stratégiques de la Société.

Suites postérieures : Les transferts de participations dans les sociétés holdings de la Barbade ont été formalisés en 2025.

Une Convention-cadre relative au projet RDC a par ailleurs été élaborée et autorisée en 2026 afin d'encadrer les financements et autres concours consentis dans le cadre du projet. Compte tenu d'éléments nouveaux portés ultérieurement à la connaissance d'AMG concernant l'actionnariat de certaines sociétés holdings du projet, les conditions de mise en œuvre de certains mécanismes prévus par cette Convention-cadre font actuellement l'objet d'une réévaluation juridique (voir section III ii)).

(ii) Société en participation AMG / Compagnie Minière de Touissit — Modification des modalités de rémunération

Personne intéressée : Monsieur Luc Gérard, Président-Directeur Général et administrateur.

Convention d'origine : Convention constitutive de la société en participation ("SEP") conclue entre AMG et la Compagnie Minière de Touissit ("CMT").

Date de conclusion : Modification conclue au cours de l'exercice 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Examen par le Conseil d'administration : Modification préalablement approuvée par le Conseil d'administration de CMT, puis examinée et ratifiée par le Conseil d'administration d'AMG du 28 octobre 2024.

Nature et objet : La société en participation constituée entre AMG et CMT a pour objet l'exploitation du patrimoine minier d'AMG concerné par cette convention, en bénéficiant notamment de l'expertise technique et opérationnelle et des capacités de financement apportées par CMT.

La modification des modalités de rémunération de la SEP est intervenue à la demande de CMT dans le cadre des travaux menés par son auditeur indépendant afin d'assurer la conformité du dispositif contractuel avec les exigences de la réglementation marocaine. Cette modification, à laquelle les parties ont conféré un effet au 1^{er} janvier 2023, avait été préalablement approuvée par le Conseil d'administration de CMT avant d'être soumise au Conseil d'administration d'AMG.

Modalités essentielles : La modification prévoit le versement d'une redevance de 35 euros par once d'or produite sur le site de César, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

La SEP est par ailleurs susceptible de bénéficier, conformément aux stipulations contractuelles applicables, de redevances sur la production future d'or et d'argent issue du projet de Suckuytambo, sous réserve de la réalisation des conditions prévues par la convention.

Effets financiers comptabilisés au titre de l'exercice 2024 : Le montant comptabilisé par AMG au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à **148.209 euros**, correspondant à la redevance due au titre de la production d'or sur le site de César.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société : La modification avait pour objet d'adapter le cadre contractuel applicable à la SEP aux exigences réglementaires identifiées dans le cadre des travaux menés par CMT et son auditeur, tout en permettant la poursuite de la coopération entre les parties.

Suites postérieures : La convention de SEP est demeurée en vigueur au cours des exercices 2025 et 2026.

(iii) Cessions de positions contractuelles — Financements historiques d'AMG Perú

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard; Monsieur Miguel de Pombo; Monsieur José Maria Aragone, administrateur représentant Brexia International.

Convention d'origine : Financements historiques consentis à AMG Perú S.A.C. antérieurement à la réorganisation du Groupe.

Date de conclusion : Deux actes de cession de position contractuelle conclus au cours de l'exercice 2024, avec effet au 1^{er} mai 2024.

Examen par le Conseil d'administration : Actes examinés et ratifiés par le Conseil d'administration du 28 octobre 2024.

Nature et objet : Dans le cadre de la réorganisation juridique et financière du Groupe intervenue à la suite du Reverse Take-Over, AMG s'est substituée à AMG Perú S.A.C. en qualité de débitrice au titre de certains financements historiques consentis antérieurement à la réorganisation du Groupe. Les cessions concernent les créances détenues par:

- Brexia International LLC ;
- Tribeca Natural Resources Fund ("TNRF").

Elles ont ainsi eu pour effet de transférer à AMG la qualité de débitrice au titre des créances concernées.

Modalités essentielles et montants applicables : Les actes initiaux comportaient une erreur matérielle affectant les montants des créances transférées. Cette erreur a été constatée et rectifiée par deux Avenants n°1 conclus le 30 juillet 2026, auxquels les parties ont conféré, conformément à leur article 4, un effet au 1^{er} mai 2024.

En conséquence, les montants applicables aux cessions de positions contractuelles avec effet au 1^{er} mai 2024 sont les suivants :

- Brexia International LLC : 249.661,00 USD ;
- Tribeca Natural Resources Fund ("TNRF") : 899.885,00 USD.

Ces montants se substituent respectivement aux montants de 269.936,24 USD et 972.965,15 USD mentionnés par erreur dans les actes initiaux.

Effets financiers comptabilisés au titre de l'exercice 2024 : Les dettes correspondantes doivent en conséquence être présentées, au titre de l'exercice 2024, sur la base des montants rectifiés ci-dessus, sous réserve de leur correcte traduction dans les comptes de l'exercice et de la validation correspondante par les Commissaires aux comptes. Les créances concernées ne portent pas intérêt.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société : La substitution d'AMG à AMG Perú avait pour objet de centraliser au niveau de la société mère certains engagements financiers historiques du Groupe et de contribuer à la réorganisation juridique et financière engagée à la suite du Reverse Take-Over.

Suites postérieures : Les Avenants n°1 conclus le 30 juillet 2026 ont formalisé la correction de l'erreur matérielle affectant les montants des créances, avec effet au 1er mai 2024. Ils ont également prévu certaines modalités relatives au règlement des sommes concernées, comprenant notamment une période de grâce de 18 mois suivie d'un échancier de 48 mensualités et la confirmation de l'absence d'intérêts.

Dans la mesure où ces dernières stipulations excèdent la seule rectification des montants initiaux, leur traitement au titre de l'exercice 2026 est présenté séparément en section III ii)

II. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE 2024

Les conventions présentées ci-après ont été conclues au cours d'exercices antérieurs et sont demeurées en vigueur ou ont continué à produire des effets juridiques, financiers ou opérationnels au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les développements qui suivent sont centrés sur les conditions de leur exécution et leurs effets au titre de l'exercice 2024. Les caractéristiques des conventions d'origine ne sont rappelées que dans la mesure nécessaire à leur compréhension.

Lorsqu'une convention antérieure a été modifiée au cours de l'exercice 2024 ou a fait l'objet d'un avenant, d'un acte d'exécution ou d'une restructuration postérieure à la clôture, un renvoi est effectué vers la section correspondante afin d'assurer la continuité du suivi de la convention sans présenter les différents actes comme des opérations indépendantes.

(i) Projet RDC — Promesse unilatérale irrévocable

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, Président-Directeur Général et administrateur.

Convention d'origine : Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023, examinée par le Conseil d'administration du 4 décembre 2023.

Statut au titre de l'exercice 2024 : Convention antérieure dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice et qui a fait l'objet d'une modification et d'actes complémentaires en 2024 (voir section I i)).

Rappel de l'objet : Dans le cadre du développement des actifs miniers en République démocratique du Congo, AMG a apporté différents financements et contributions stratégiques destinés notamment à soutenir le développement du projet, assurer le maintien des titres miniers, permettre la poursuite des opérations et préserver les intérêts économiques du Groupe.

Ces concours ont pris la forme d'avances de trésorerie, de paiements effectués pour le compte des sociétés du projet et de dépenses engagées au titre de l'accompagnement juridique, administratif, technique et opérationnel. Ils ont été réalisés au niveau opérationnel, au bénéfice ou pour le compte de SMX Congo, en sa qualité de société chargée de l'administration et de la gestion des actifs miniers en République démocratique du Congo, ainsi que, selon les besoins, au bénéfice des sociétés minières concernées.

Le rapport relatif à l'exercice 2023 mentionne que les avances consenties en 2022 s'élevaient à 2.255.946,46 euros, dont 1.236.860,15 euros avaient fait l'objet d'une cession de créance au profit du fonds G2M le 31 décembre 2022. Le solde de cette créance, augmenté des intérêts contractuels, constituait la base économique du mécanisme prévu par la Promesse unilatérale.

Exécution au cours de l'exercice 2024 : La Promesse est demeurée en vigueur et a continué à produire ses effets au cours de l'exercice 2024. Le mécanisme initial a toutefois été adapté au cours de l'exercice afin de tenir compte de la structuration juridique du projet et d'organiser la participation d'AMG au niveau de SMX Ltd ainsi que des sociétés holdings de la Barbade. Ces modifications et les actes correspondants ont été examinés et ratifiés par le Conseil d'administration du 28 octobre 2024 et sont présentés en section I i).

Effets financiers comptabilisés au titre de l'exercice 2024 :

- solde de la créance au 31 décembre 2024, intérêts compris : **1.355.604,58 euros** ;
- intérêts comptabilisés au titre de l'exercice : **97.699,63 euros**.

Suites postérieures: Les actes relatifs à la structuration de la participation d'AMG intervenus en 2024 sont présentés en section I i).

Une Convention-cadre relative au projet RDC a par ailleurs été élaborée et autorisée en 2026. Compte tenu d'éléments nouveaux portés ultérieurement à la connaissance d'AMG concernant l'actionnariat de certaines sociétés holdings du projet, **les conditions de mise en œuvre de certains mécanismes envisagés dans le cadre de cette Convention-cadre font actuellement l'objet d'une réévaluation juridique** (voir section XX).

(ii) Projet RDC — Convention de collaboration relative à l’apport de know-how et aux prestations d’assistance technique

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, Président-Directeur Général et administrateur.

Convention d’origine : Convention de collaboration conclue avec Strategos Mining & Exploration SAU (“SMX Congo”), examinée par le Conseil d’administration du 4 décembre 2023.

Statut au titre de l’exercice 2024 : Convention antérieure dont l’exécution s’est poursuivie au cours de l’exercice.

Rappel de l’objet : La convention encadre les prestations d’expertise, d’assistance technique, de conseil, de coordination et de mise à disposition de compétences fournies par AMG dans le cadre du développement des actifs miniers du projet RDC, ainsi que certaines dépenses directement liées à l’exécution de ces prestations.

Elle porte sur les prestations de services et l’assistance apportées par AMG et doit être distinguée des financements, avances de trésorerie et autres concours financiers consentis dans le cadre du projet, lesquels sont traités au titre de la Promesse unilatérale irrévocable et des actes qui l’ont complétée ou modifiée. Cette distinction permet notamment d’éviter tout double comptage des mêmes flux au titre de plusieurs conventions réglementées.

Exécution au cours de l’exercice 2024 : La convention est demeurée en vigueur au cours de l’exercice 2024 dans le cadre de l’accompagnement apporté par AMG au développement du projet.

Effets financiers comptabilisés au titre de l’exercice 2024 : Selon les informations actuellement reprises dans le projet, aucune facturation ni refacturation n’a été effectuée au cours de l’exercice 2024 et aucun produit ni aucune charge n’ont été comptabilisés au titre de cette convention.

Suites postérieures : La convention est demeurée en vigueur au cours des exercices 2025 et 2026.

Son articulation avec la Convention-cadre RDC élaborée en 2026 devra être arrêtée compte tenu de la réévaluation juridique actuellement en cours concernant les conditions de mise en œuvre de cette dernière.

(iii) Convention de Fiducie — Restructuration du financement TNRF

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Président-Directeur Général et administrateur ; Monsieur Miguel de Pombo, administrateur ; Monsieur José Maria Aragone, administrateur représentant Brexia International.

Convention d’origine : Convention de fiducie autorisée par le Conseil d’administration du 9 mars 2023 et signée le 14 avril 2023.

Statut au titre de l’exercice 2024 : Convention antérieure dont l’exécution s’est poursuivie au cours de l’exercice.

Rappel de l’objet : La Convention de Fiducie a été conclue afin d’organiser la restructuration et le remboursement des créances financières détenues sur AMG au titre du financement consenti par Tribeca Natural Resources Fund (“TNRF”), au travers d’un mécanisme reposant notamment sur l’*equitization* progressive de la dette.

Pour les besoins de l’opération et afin de répondre aux exigences de conformité applicables, la convention a été mise en œuvre par l’intermédiaire d’Euro Mining Investment LLC (EIM), société détenue à 100 % par TNRF et agissant comme véhicule contractuel, TNRF demeurant le bénéficiaire économique de l’opération.

Exécution au cours de l’exercice 2024 : La Convention de Fiducie est demeurée en vigueur et a continué à produire ses effets au cours de l’exercice 2024. La suspension de la cotation des actions AMG intervenue au cours de l’exercice, à la suite du défaut de publication des états financiers, a toutefois affecté les conditions de mise en œuvre du mécanisme d’*equitization* initialement envisagé. Cette situation a conduit les parties à envisager une adaptation du mécanisme contractuel, laquelle est intervenue au cours des exercices ultérieurs.

Effets financiers comptabilisés au titre de l’exercice 2024 : Le solde du crédit-vendeur, augmenté des intérêts courus, demeure comptabilisé parmi les dettes financières du Groupe pour un montant de 31,6 M€.

Suites postérieures : La Convention de Fiducie a fait l’objet :

- d’un Avenant n°1 en 2025 ;
- d’un Avenant n°2 en 2025, accompagné d’un Avenant n°2 au contrat de cession de créance ;
- de l’émission d’obligations convertibles en actions et de la liquidation de la fiducie en décembre 2025 ;
- puis, en 2026, du Standstill Agreement relatif aux OCA et de son Avenant n°1.

Ces actes sont présentés respectivement aux sections III i) et III ii).

(iv) Convention de compte courant d’actionnaire — Strategos Ventures Limited

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, Président-Directeur Général et administrateur.

Convention d’origine : Protocole d’investissement conclu le 28 juillet 2022, examiné et approuvé par le Conseil d’administration du 12 septembre 2022 postérieurement à sa conclusion et approuvé par l’assemblée générale au titre d’un exercice antérieur.

Statut au titre de l’exercice 2024 : Convention antérieure dont l’exécution s’est poursuivie au cours de l’exercice et ayant donné lieu, le 5 avril 2024, à une exécution partielle de la garantie consentie à Strategos Ventures Limited (“SVL”).

Rappel de l'objet et des modalités essentielles: Dans le cadre du refinancement de son endettement, SVL avait consenti à AMG une avance en compte courant d'un montant principal de 32.187.000 euros, remboursable au plus tard le 3 août 2025 et portant intérêt au taux annuel de 14,85 %.

Afin de garantir le remboursement de cette avance et des intérêts y afférents, AMG avait notamment consenti à SVL une garantie portant sur les parts du Fonds OSEAD détenues par AMG.

Exécution au cours de l'exercice 2024 : SVL a notifié à AMG, le 5 mars 2024, sa décision de procéder à une exécution partielle de la garantie. Cette exécution a porté sur 49 % des parts du Fonds OSEAD, pour une valeur de 18,9 millions d'euros, imputée sur le principal de la dette. Le transfert des parts au bénéfice de SVL est intervenu le 5 avril 2024.

À l'issue de cette opération, AMG a conservé 51 % des parts du Fonds OSEAD, lesquelles demeuraient affectées en garantie au profit de SVL. La convention est demeurée en vigueur au 31 décembre 2024 pour le solde du financement restant dû.

Effets financiers comptabilisés au titre de l'exercice 2024 : Charge d'intérêts comptabilisée au titre de l'exercice: 2.739.578 euros.

Suites postérieures : SVL a notifié le 31 juillet 2025 l'exercice de l'option portant sur les 5.100 parts restantes du Fonds OSEAD, avec effet au 4 août 2025. Cette opération, correspondant à une créance de 23.910.016 euros, a entraîné la cession définitive des parts restantes et le remboursement complet de la créance de SVL (voir section III i)).

(v) Protocole relatif aux cautions personnelles consenties par Monsieur Luc Gérard

Personne intéressée: Monsieur Luc Gerard, Président-Directeur Général et administrateur.

Convention d'origine: Protocole autorisé par le Conseil d'administration du 20 février 2020.

Statut au titre de l'exercice 2024: Convention antérieure dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Rappel de l'objet et des modalités essentielles: Le protocole porte sur les garanties personnelles consenties par Monsieur Luc Gerard au profit d'AMG, initialement dans la limite d'un montant maximal de 1.800.000 euros, puis ramené à 1.200.000 euros.

En contrepartie, AMG verse à Monsieur Luc Gerard une rémunération calculée au taux annuel de 15 % du montant garanti. En cas de mise en œuvre des garanties, les sommes avancées par Monsieur Luc Gerard constituent une créance sur AMG, également rémunérée au taux annuel de 15 %.

Exécution et effets financiers au titre de l'exercice 2024 : Les garanties sont demeurées en vigueur au cours de l'exercice. La charge de rémunération comptabilisée par AMG au titre de l'exercice 2024 s'élève à 180.000 euros.

Suites postérieures : Les garanties ont cessé de produire leurs effets au cours de l'exercice 2025. Selon les informations reprises dans le projet, depuis juin 2025, Monsieur Luc Gerard ne consent plus aucune garantie personnelle au profit d'AMG.

(vi) Contrat de prestations de services — Tribeca Asset Management

Personnes intéressées: Monsieur Luc Gerard ; Monsieur Miguel de Pombo ; Monsieur José Maria Aragone, administrateur représentant Brexia International.

Convention d'origine: Convention autorisée par le Conseil d'administration du 17 janvier 2019.

Statut au titre de l'exercice 2024: Convention antérieure demeurée juridiquement en vigueur au cours de l'exercice.

Rappel de l'objet et des modalités essentielles :

La convention prévoit la mise à disposition par Tribeca Asset Management de ses équipes afin de fournir des prestations de conseil à AMG, moyennant des honoraires mensuels de 33.000 euros.

Exécution et effets financiers au titre de l'exercice 2024: Aucune charge n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2024, aucune facture n'ayant été émise par Tribeca Asset Management au titre de cette convention.

Suites postérieures: Selon les informations actuellement reprises dans le projet, bien que la convention soit demeurée juridiquement en vigueur, elle n'aurait pas été exécutée en pratique, les validations internes nécessaires au niveau de TNRF n'ayant pas été réunies. Aucune prestation n'aurait dès lors été réalisée ni facturée.

III. CONVENTIONS CONCLUES DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2024

Compte tenu du décalage intervenu dans l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la présente section recense, à titre d'information et afin d'assurer la continuité du suivi des conventions réglementées, les principales conventions conclues ou autorisées depuis la clôture de l'exercice 2024 et jusqu'à la date d'établissement du présent document.

Ces conventions, intervenues au cours des exercices 2025 et 2026, ne constituent pas des conventions conclues au titre de l'exercice 2024. Elles sont présentées séparément des conventions conclues ou exécutées au cours de cet exercice et seront, le cas échéant, soumises aux procédures d'autorisation, de contrôle et d'approbation applicables au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

(i) Conventions conclues au cours de l'exercice 2025

Avenant n°1 à la Convention de Fiducie — TNRF / EIM

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Convention d'origine : Convention de Fiducie du 14 avril 2023 (voir section II iii)).

Date : 13 février 2025.

Autorisation du Conseil d'administration : 7 février 2025.

Nature et objet : L'Avenant n°1 a été conclu afin d'adapter certaines modalités de fonctionnement de la fiducie mise en place dans le cadre de la restructuration de la dette financière historiquement détenue par TNRF et transférée à Euro Mining Investment LLC ("EIM").

Il prévoit notamment l'introduction d'un mécanisme de règlement par compensation permettant à AMG de remettre au fiduciaire des créances certaines, liquides et exigibles sur des tiers, afin que leur valeur puisse être prise en compte dans le calcul des obligations restant dues dans le cadre de la fiducie.

Effet : Aucun impact financier spécifique n'a été comptabilisé au titre de l'exercice 2024, l'avenant ayant été conclu en 2025.

Avenant n°2 à la Convention de Fiducie

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Date : 19 mars 2025.

Autorisation du Conseil d'administration : 18 mars 2025.

Nature et objet : L'Avenant n°2 a notamment prorogé la durée de la Convention de Fiducie jusqu'au 30 juin 2025 et modifié certaines modalités de remboursement, afin de tenir compte de la suspension de la cotation des actions AMG et de l'impossibilité de poursuivre dans les conditions initialement prévues le mécanisme d'*equitization* de la dette.

Avenant n°2 au contrat de cession de créance — TNRF / EIM

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Date : 19 mars 2025.

Autorisation du Conseil d'administration : 18 mars 2025.

Nature et objet : Cet avenant, conclu parallèlement à l'Avenant n°2 à la Convention de Fiducie, a adapté les modalités de remboursement de la créance transférée à EIM afin d'assurer leur cohérence avec le dispositif contractuel modifié.

Émission d'obligations convertibles en actions et liquidation de la Fiducie

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Date : 19 décembre 2025.

Autorisation du Conseil d'administration : 18 décembre 2025.

Nature et objet : Dans le contexte de la radiation des actions AMG du marché Euronext Growth Paris avec effet au 31 décembre 2025, AMG et EIM ont convenu d'adapter définitivement le mécanisme de remboursement de la dette qui reposait jusqu'alors sur la fiducie.

Cette restructuration a conduit à l'émission, au profit d'EIM, de 19.801.417.634 obligations convertibles en actions AMG, représentant un montant total de 29.681.468,77 euros, composé de 24.702.740,67 euros de principal et de 4.978.728,10 euros d'intérêts capitalisés.

Les OCA portent intérêt au taux annuel de 7,5 %, avec une échéance fixée au 19 décembre 2030. Leur émission s'est accompagnée de la liquidation de la fiducie et de la résiliation de la Convention de Fiducie et de ses avenants.

Les accords ultérieurement conclus en 2026 relativement aux OCA sont présentés en section III ii).

Exercice par Strategos Ventures Limited de l'option portant sur le solde des parts du Fonds OSEAD

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard.

Convention d'origine : Protocole d'investissement du 28 juillet 2022 et convention de compte courant d'actionnaire présentés en section II iv).

Date de notification : 31 juillet 2025.

Date d'effet : 4 août 2025.

Nature et objet : Strategos Ventures Limited ("SVL") a exercé l'option d'achat portant sur les 5.100 parts restantes du Fonds OSEAD, représentant 51 % des parts du Fonds encore détenues par AMG après l'exécution partielle de la garantie intervenue en 2024.

La créance de SVL s'élevait alors à 23.910.016 euros. L'exercice de l'option a entraîné le transfert définitif des parts restantes du Fonds OSEAD et, corrélativement, le remboursement complet de la créance de SVL.

(ii) Conventions conclues ou autorisées au cours de l'exercice 2026

Standstill Agreement relatif aux OCA

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Autorisation du Conseil d'administration : 31 mars 2026.

Période initiale : du 31 mars au 30 juin 2026.

Nature et objet : Dans le contexte de la finalisation des comptes consolidés 2024 et afin de préserver la stabilité financière de la Société pendant cette période, AMG et EIM ont conclu un accord de *standstill* temporaire portant sur les obligations convertibles émises le 19 décembre 2025.

L'accord organise notamment la suspension temporaire de l'exercice de certains droits attachés aux OCA pendant la période convenue, sous réserve du respect des engagements contractuels prévus par les parties.

Avenant n°1 au Standstill Agreement

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Date et autorisation du Conseil d'administration : 30 juillet 2026.

Nature et objet : L'Avenant n°1 a adapté et prorogé certaines modalités du *Standstill Agreement* afin de tenir compte de la poursuite des travaux relatifs à l'arrêté des comptes consolidés 2024 et de maintenir temporairement le cadre convenu entre AMG et EIM.

L'avenant s'inscrit dans la continuité du *Standstill Agreement* et n'a pas modifié la nature des OCA sous-jacentes.

Projet Avenant n°2 au Standstill Agreement

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Date et autorisation du Conseil d'administration : 18 septembre 2026.

Nature et objet : AMG et EIM ont convenues du principe d'une prorogation du Standstill jusqu'au 31 octobre 2026 afin de maintenir temporairement le cadre convenu entre les parties. L'avenant destiné à formaliser cette prorogation est en cours de signature. Cette prorogation n'a pas vocation à modifier la nature des OCA sous-jacentes ni, par elle-même, leurs termes et conditions.

Projet RDC — Convention-cadre relative aux financements et relations entre les parties

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, en raison des fonctions et intérêts exercés au sein de certaines entités concernées par le projet.

Autorisations du Conseil d'administration : 29 mai 2026 et 1^{er} juin 2026 ; et 18 septembre 2026. principe de la mise en place d'une convention cadre approuvé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2026 ; convention cadre signée le 19 septembre 2026 et ratifiée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2026

Conventions antérieures concernées : Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023, Avenant n°1 et actes complémentaires intervenus en 2024.

Nature et objet : Une première version de la Convention-cadre a été élaborée et autorisée par le Conseil d'administration en 29 mai et 1^{er} juin 2026 afin de formaliser, consolider et documenter dans un cadre contractuel commun les financements, avances, paiements et autres concours consentis par AMG dans le cadre du projet minier en République démocratique du Congo et d'en organiser le traitement financier et juridique.

Cette première version portait notamment sur les financements historiques consentis par AMG, y compris ceux existant au 31 décembre 2024, et visait à préciser leur nature, leur affectation, leurs conditions financières ainsi que les modalités selon lesquelles ils pouvaient être remboursés, compensés ou pris en compte dans le cadre de l'évolution de la participation d'AMG dans les structures détenant les actifs du projet.

La Convention-cadre s'inscrivait à cet égard dans la continuité de la Promesse unilatérale irrévocable du 13 novembre 2023 et des actes conclus en 2024. Le principe d'une prise de participation d'AMG en contrepartie notamment des financements et contributions apportés au projet avait été convenu avec OJ et avait donné lieu à la signature, le 17 juin 2025, de Share Transfer Instruments portant sur une participation de 4,90 % dans chacune des sociétés holdings de la Barbade concernées. Ces instruments ont été dûment estampillés (« duly stamped ») le 11 juillet 2025.

La première version de la Convention-cadre prévoyait également le traitement des financements postérieurs, notamment au moyen de mécanismes de remboursement, compensation, conversion ou capitalisation, ainsi que les conditions applicables aux éventuels financements futurs.

Évolution postérieure et deuxième version de la Convention-cadre :

Postérieurement à l'autorisation de cette première version, AMG a été informée d'une possible modification de la situation actionnariale des sociétés holdings concernées, les registres desdites sociétés ayant été modifiés afin d'inscrire Shaba LLC en lieu et place d'OJ au titre des participations antérieurement inscrites au nom de cette dernière.

Ce transfert est contesté par OJ et fait actuellement l'objet de procédures judiciaires devant la Supreme Court of Barbados, auxquelles AMG n'est pas partie. Par ordonnance en date du 21 septembre 2026, rendue dans l'attente de la détermination au fond des procédures, la Supreme Court of Barbados a imposé certaines restrictions aux sociétés holdings concernées et aux personnes visées par ladite ordonnance quant à la mise en œuvre ou aux effets des transferts litigieux. AMG, en sa qualité d'actionnaire à hauteur de 4,90 % des sociétés holdings

concernées, figure parmi les personnes auxquelles l'ordonnance a été adressée. À la date du présent Conseil, aucune décision définitive n'est intervenue quant à la validité des transferts litigieux ou à la titularité définitive des participations concernées

Cette situation a affecté certains des mécanismes prévus par la première version de la Convention-cadre, notamment ceux reposant sur l'attribution ou le transfert à AMG de titres détenus par OJ.

La Convention-cadre a en conséquence été adaptée afin de tenir compte de cette situation, notamment en distinguant le traitement des financements historiques consentis par AMG des mécanismes de conversion ou de capitalisation initialement envisagés sur la base de participations détenues par OJ et en adaptant les modalités applicables aux financements futurs.

Le principe de la mise en place de cette version révisée a été approuvé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2026 ; la Convention-cadre a été signée le 19 septembre 2026 puis ratifiée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2026.

À la date d'établissement du présent document, AMG demeure inscrite dans les registres concernés en qualité de titulaire d'une participation de 4,90 % dans chacune des trois sociétés holdings de la Barbade.

La Convention-cadre, dans sa version révisée, est sans préjudice de l'issue des procédures en cours à la Barbade ainsi que des droits et prétentions des parties concernées et ne constitue, de la part d'AMG, aucune reconnaissance de la validité ou des effets juridiques du transfert contesté.

Compte tenu des procédures en cours à la Barbade, le Conseil rappelle avoir approuvé le recours à un conseil juridique externe indépendant afin d'en évaluer les éventuelles conséquences sur la documentation contractuelle et les sûretés relatives au projet RDC.

Projet RDC — Technical Services Agreement (« TSA »)

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, en raison des fonctions et intérêts exercés au sein de certaines entités concernées par le projet

Décision du Conseil d'administration : principe de la mise en place du TSA approuvé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2026 ; TSA conclu postérieurement et ratifié par le Conseil d'Administration du 24 septembre 2026

Nature et objet : Dans le cadre de la réorganisation des relations contractuelles relatives au projet RDC, le Conseil d'administration du 18 septembre 2026 a approuvé le principe de la mise en place d'un Technical Services Agreement (« TSA ») destiné à encadrer les prestations de services, d'assistance et de support fournies par AMG aux sociétés minières concernées.

À la suite de cette décision, le TSA a été conclu entre AMG et Kamituga Mining SAU, Lugushwa Mining SAU et Namoya Mining SAU.

Modalités essentielles : Le TSA organise contractuellement les prestations de services fournies par AMG aux sociétés minières concernées ainsi que les conditions de leur rémunération ; il est conclu pour une durée de dix ans. En contrepartie des prestations fournies par AMG, il prévoit une rémunération correspondant à 3 % des produits des sociétés minières concernées, selon les modalités prévues par le TSA.

Le TSA est distinct des financements, avances de trésorerie et autres concours financiers consentis par AMG, lesquels sont traités dans le cadre de la Convention-cadre.

Le TSA constitue également une documentation contractuelle distincte de la convention de collaboration conclue en 2023 avec SMX Congo, même si son périmètre est susceptible de recouvrir certaines prestations de même nature. L'articulation entre ces deux conventions doit en conséquence être appréciée de manière à éviter tout chevauchement ou double comptabilisation des prestations, coûts ou rémunérations correspondants.

Projet RDC — Conventions de gage de matériels sans dépossession ("Gage de Matériels")

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, en raison des fonctions et intérêts exercés au sein de certaines entités concernées par le projet.

Décision du Conseil d'administration : principe de la mise en place de garanties au bénéfice d'AMG approuvé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2026 ; conventions de gage signées le 19 septembre 2026 et ratifiées par le Conseil d'administration du 24 septembre 2026.

Nature et objet : Dans le cadre de la sécurisation des créances d'AMG relatives aux financements consentis au projet RDC, des conventions de Gage de Matériels d'un montant maximum garanti de 20.000.000 EUR, non cumulatif avec celui du Nantissement de Créances, portant sur certains équipements des sociétés minières concernées ont été conclues au bénéfice d'AMG.

Ces conventions ont pour objet de constituer des sûretés au bénéfice d'AMG en garantie des obligations couvertes par leur documentation contractuelle, dans les conditions, limites et sous réserve des autorisations et formalités prévues par les Gages de Matériels.

Les Gages de Matériels s'inscrivent dans le dispositif contractuel relatif aux financements du projet RDC et doivent être lus conjointement avec la Convention-cadre et le Nantissement de Créances, tout en constituant des conventions juridiquement distinctes.

La conclusion de ces conventions de gages est sans préjudice des autorisations, formalités, inscriptions ou autres conditions éventuellement requises pour leur validité, leur perfection ou leur opposabilité conformément au droit applicable.

Projet RDC — Conventions de nantissement de créances ("Nantissement de Créances")

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, en raison des fonctions et intérêts exercés au sein de certaines entités concernées par le projet.

Décision du Conseil d'administration : principe de la mise en place de garanties au bénéfice d'AMG approuvé par le Conseil d'administration du 18 septembre 2026 ; conventions de nantissement signées le 19 septembre 2026 et ratifiées par le Conseil d'administration du 24 septembre 2026.

Nature et objet : Dans le cadre de la sécurisation des créances d'AMG relatives aux financements consentis au projet RDC, des conventions

de nantissement de créances des sociétés minières concernées ont été conclues au bénéfice d'AMG, pour un montant maximum garanti de 20.000.000 EUR, non cumulatif avec celui du Gage de Matériels mentionné ci-dessus.

Les Nantissements de Créances ont pour objet de constituer des sûretés au bénéfice d'AMG en garantie des obligations couvertes par leur documentation contractuelle, dans les conditions, limites et sous réserve des autorisations et formalités prévues par les Nantissements de Créances.

Les Nantissements de créances s'inscrivent dans le dispositif contractuel relatif aux financements du projet RDC et doivent être lus conjointement avec la Convention-cadre et les Gages de Matériels, tout en constituant des conventions juridiquement distinctes.

La conclusion des Nantissements de Créances est sans préjudice des autorisations, formalités, inscriptions ou autres conditions éventuellement requises pour leur validité, leur perfection ou leur opposabilité conformément au droit applicable.

Convention-cadre relative aux relations financières entre AMG et AMG Perú

Personnes intéressées : Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur Fernando Jaramillo.

Autorisation du Conseil d'administration : 29 mai 2026.

Nature et objet : La Convention-cadre a pour objet de formaliser et d'organiser les relations financières entre AMG et AMG Perú, notamment au titre des financements, avances, paiements effectués pour le compte de la filiale et autres concours susceptibles d'être consentis par AMG.

Elle vise à assurer la traçabilité des flux intragroupe et à préciser les conditions financières et modalités de remboursement applicables. Elle encadre également les conditions de mise à disposition à AMG Perú de certains équipements acquis par AMG et destinés aux opérations péruviennes, au travers d'un mécanisme de location assorti d'une option d'achat.

Avenants n°1 aux cessions de positions contractuelles relatives aux financements historiques d'AMG Perú

Personnes intéressées : Monsieur Luc Gerard, Monsieur Miguel de Pombo et Monsieur José Maria Aragone.

Date: 30 juillet 2026.

Conventions d'origine : Cessions de positions contractuelles intervenues en 2024 et présentées en section I iii).

Nature et objet : Les Avenants n°1 ont rectifié une erreur matérielle affectant les montants des créances reprises par AMG dans les actes d'origine. Conformément à leur article 4, cette rectification prend effet au 1er mai 2024. Les montants rectifiés sont les suivants:

- Brexia International LLC : 249.661 USD, en remplacement de 269.936,24 USD ;
- TNRF : 899.885 USD, en remplacement de 972.965,15 USD.

Les Avenants prévoient également des modalités de règlement comprenant une période de grâce de 18 mois suivie de 48 mensualités et confirment l'absence d'intérêts.

Bail commercial relatif aux locaux de la filiale colombienne

Personne intéressée : Monsieur Luc Gerard, Président-Directeur Général et administrateur, en raison de son intérêt indirect dans la société bailleresse.

Autorisation du Conseil d'administration : 18 août 2026.

Contexte: Dans le cadre de la création d'une filiale d'AMG en Colombie destinée notamment à fournir certaines prestations administratives et de support au Groupe, la prise à bail de locaux à Bogotá a été envisagée.

Convention concernée : La convention susceptible de relever du régime des conventions réglementées est le bail commercial conclu avec Tribeca Asset Management S.A.S., société dont Monsieur Luc Gérard est bénéficiaire économique ultime.

Le bail porte sur des bureaux situés à Bogotá. Il est conclu pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 80.000.000 COP hors taxes, soit environ 22.000 euros hors taxes à la date de l'autorisation.

Le tableau ci-dessous présente, à des fins de suivi et de traçabilité, les principales conventions et opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice 2024, ainsi que, lorsqu'il y a lieu, leur lien avec des engagements ou opérations existant au 31 décembre 2024.

Convention / opération	Date / CA	Objet	Lien avec l'exercice 2024 / Situation actuelle
Avenant n°1 – Convention de Fiducie TNRF/EIM	23.05.2025 / CA 14.05.2025	Adaptation du mécanisme de règlement de la dette – compensation par remise de créances	Postérieur à 2024 – suite de la convention antérieure exécutée en 2024
Avenant n°1 – Cession de	23.05.2025 / CA	Mise en cohérence des modalités de remboursement	Postérieur à 2024 – lié à la restructuration de la dette

Convention / opération	Date / CA	Objet	Lien avec l'exercice 2024 / Situation actuelle
créance TNRF/EIM	14.05.2025	avec le dispositif contractuel modifié	TNRF/EIM
Avenant n°2 – Convention de Fiducie	19.12.2025 / CA 16.12.2025	Prorogation de la Fiducie et adaptation des modalités de remboursement	Suite de la convention antérieure exécutée en 2024
Avenant n°2 – Cession de créance TNRF/EIM	19.12.2025 / CA 16.12.2025	Mise en cohérence des modalités de remboursement avec le dispositif contractuel modifié	Postérieur à 2024 – lié à la restructuration de la dette TNRF/EIM
OCA / liquidation de la Fiducie	31.12.2025 / CA 31.12.2025	Restructuration de la dette EIM – émission de 19.801.417.634 OCA ; liquidation de la Fiducie	Postérieur à 2024 – prolongement de la restructuration de la dette TNRF/EIM
SVL – exercice de l'option sur le solde OSEAD	Notification 31.07.2025 / effet 04.08.2025	Transfert des 51 % restants du Fonds OSEAD et extinction de la créance SVL	Suite de la convention antérieure et de l'exécution partielle de la garantie intervenue en 2024
Standstill Agreement – OCA	CA 31.03.2026	Suspension temporaire de l'exercice de certains droits relatifs aux OCA	Postérieur à 2024 – relatif aux OCA émises en décembre 2025
Avenant n°1 au Standstill Agreement	30.07.2026 / CA 30.07.2026	Prorogation du Standstill jusqu'au 30.09.2026 et modification de certaines de ses modalités	Postérieur à 2024 – poursuite du dispositif de Standstill
Avenant n°2 au Standstill Agreement	18.09.2026 / CA 18.09.2026	Prorogation du Standstill jusqu'au 31.10.2026	Postérieur à 2024 – poursuite du dispositif de Standstill
Convention-cadre RDC	V1 : CA 29.05.2026 et 01.06.2026 V2 : CA 18.09.2026	Formalisation et encadrement des financements historiques et futurs consentis par AMG dans le cadre du projet RDC	Prolonge et documente notamment les financements existant au 31.12.2024. V1 adaptée à la suite de la modification des registres des holdings de la Barbade ; V2 approuvée en septembre 2026. AMG demeure inscrite à hauteur de 4,90 % dans chacune des trois holdings. Transfert OJ/Shaba contesté et procédures à la Barbade en cours
Technical Services Agreement («TSA») – sociétés minières RDC	Principe approuvé par CA 18.09.2026 / TSA signé 19.09.2026 Ratifié par CA 24.09.2026	Encadrement des prestations de services, d'assistance et de support fournies par AMG à Kamituga Mining SAU, Lugushwa Mining SAU et Namoya Mining SAU et de leur rémunération	Postérieur à 2024. Convention distincte des financements couverts par la Convention-cadre et de la convention de collaboration conclue en 2023 avec SMX Congo
Equipment	Principe des	Constitution au bénéfice	Postérieur à 2024 – sûretés liées au dispositif de

Convention / opération	Date / CA	Objet	Lien avec l'exercice 2024 / Situation actuelle
Pledge Agreements – sociétés minières RDC	garanties approuvé par CA 18.09.2026 / Conventions signées 19.09.2026 Ratifié par CA 24.09.2026	d'AMG de sûretés portant sur certains équipements des sociétés minières concernées en garantie des obligations couvertes	financement RDC, sous réserve des autorisations, formalités, inscriptions et autres conditions applicables
Nantissements de créances – sociétés minières RDC	Principe des garanties approuvé par CA 18.09.2026 / conventions signées 19.09.2026 / ratifiées par CA 24.09.2026.	Constitution au bénéfice d'AMG de sûretés portant sur certaines créances des sociétés minières concernées en garantie des obligations couvertes	Postérieur à 2024 – sûretés liées au dispositif de financement RDC, sous réserve des autorisations, formalités, inscriptions et autres conditions applicables
Convention-cadre AMG / AMG Perú	CA 29.05.2026	Encadrement des relations financières, avances et mise à disposition d'équipements	Postérieur à 2024
Avenants n°1 – Cessions Brexia / TNRF	30.07.2026	Correction des montants des créances et fixation de modalités de règlement	Correction avec effet au 01.05.2024 : Brexia 249.661 USD ; TNRF 899.885 USD. Autres modalités contractuelles formalisées en 2026
Bail – filiale Colombie / Tribeca Asset Management S.A.S.	CA 18.08.2026	Location des bureaux de la filiale colombienne auprès d'une entité liée à Monsieur Luc Gérard	Postérieur à 2024

Annexe 2 - Tableau du résultat des 5 derniers exercices

	2024	2023	2022	2021	2020
DATE D'ARRÊTÉ	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social (€)	1 953 837,54	1 434 862,61	868 307,07	225 328,95	137 104 249
Nombre d'actions ordinaires	3 907 675 081	2 869 725 214	1 736 614 166	450 657 905	274 208 499
Nombre maximal d'actions à créer par conversion d'obligations	2 645 698 192	2 645 698 192	1 512 587 144	226 630 883	50 181 477
Nombre maximal d'actions à créer par droit de souscription	224 027 022	224 027 022	224 027 022	224 027 022	224 027 022
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS (€)					
Chiffre d'affaires hors taxes	22 289 465	23 025 818	8 670 248	15 371 711	1 292 220
Résultat avant impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	5 008 666	(740 846)	(13 798 270)	(6 489 751)	(9 800 209)
Impôts sur les bénéfices	–	–	–	–	–
Dotations aux amortissements et provisions (y compris exceptionnelles)	(48 894 985)	(41 517 035)	(31 740 906)	(2 983 235)	(7 609 554)
Participation des salariés	–	–	–	–	–
Résultat net	(43 886 319)	(42 257 881)	(45 539 176)	(9 472 986)	(17 409 763)
Résultat distribué	–	–	–	–	–
RÉSULTAT PAR ACTION (€)					
Résultat après impôts et participation, avant dotations	0,00	(0,00)	(0,01)	(0,01)	(0,04)
Résultat après impôts, participation et dotations	(0,01)	(0,01)	(0,03)	(0,02)	(0,06)
Dividende attribué par action	–	–	–	–	–
PERSONNEL					
Effectif moyen salarié	119	99	92	78	82
Masse salariale (€)	5 168 925	5 169 249	4 181 995	4 260 881	3 586 949
Sommes versées en avantages sociaux (€)	607 389	1 418 061	1 158 081	1 223 191	1 236 057

Annexe 3 - Rapport du Conseil d'Administration sur le Gouvernement d'Entreprise Mode d'organisation de la gouvernance

Le Conseil d'administration d'AMG, réuni le 19 novembre 2018, a choisi, à la suite de la démission de Monsieur Didier Tamagno de l'ensemble de ses mandats, de conserver le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et de nommer Monsieur Luc Gérard en qualité de Président Directeur Général.

Conseil d'administration

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

Le conseil d'administration était composé de sept administrateurs :

- Monsieur Luc GERARD ;
- Monsieur Paul-Emmanuel DE BECKER REMY ;
- Monsieur Alex VAN HOEKEN ;
- La société Brexia International, représentée par Monsieur José Maria ARAGONE ;
- Monsieur Miguel de POMBO ESPECHE ;
- Monsieur Fernando JARAMILLO ;
- Monsieur Ramon CARASCO.

La durée des mandats des administrateurs est de six ans.

Monsieur Luc GERARD, administrateur, était également Président du Conseil d'administration et Directeur Général d'Auplata Mining Group - AMG.

Le Comité d'audit est composé de :

- Monsieur Paul-Emmanuel de Becker-Rémy, administrateur répondant aux critères d'indépendance du Code Middlednext ;
- Monsieur Alex Van Hoeken, administrateur répondant aux critères d'indépendance du Code Middlednext ;
- Monsieur José Maria Aragon.

Le Comité des rémunérations est composé de :

- Monsieur Alex Van Hoeken, administrateur répondant aux critères d'indépendance du Code Middlednext ;
- Monsieur José Maria Aragon ;
- Monsieur Miguel de Pombo.

Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice 2024 par chaque mandataire social

Nous vous informons que ces mandats et fonctions ont été indiqués à la Société par écrit par chaque personne concernée à la suite de la demande que leur a adressée le Président Directeur Général. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'avons pas la possibilité de vérifier l'exhaustivité de cette liste.

Ce tableau est présenté en **Annexe 4** du présent document.

Conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif d'AMG et une filiale d'AMG

Néant

Tableau des délégations en matière d'augmentation de capital

Ce tableau est présenté en **Annexe 5** du présent document.

Rémunérations et avantages de toute nature des mandataires sociaux

Nous vous présentons les rémunérations et avantages versés à chacun des mandataires sociaux par Auplata Mining Group – AMG et des sociétés contrôlées par Auplata Mining Group – AMG durant l'exercice écoulé.

Concernant les dirigeants :

Monsieur Luc Gerard, Président Directeur Général depuis le 19 novembre 2018, a perçu une en 2024 une somme de 127.800 € sur les sommes qui lui sont dues. AMG reste redevable au titre des rémunérations du Président Directeur Général d'un montant de 279.024,15 € relatifs au titre des exercices 2023 et 2024.

Concernant les administrateurs :

Sur proposition du Comité des rémunérations du 3 septembre 2020, le Conseil d'Administration du 24 septembre 2020 a pris les décisions suivantes :

- 1) Du fait que la Société doit faire face à des obstacles économiques importants en raison des conditions actuelles du marché et de la pandémie de la Covid-19, une politique d'épargne a été mise en œuvre au niveau du groupe. Prenant acte de cela il est proposé de réduire la rémunération de la présence et de l'activité des administrateurs au sein du Conseil d'Administration (anciennement "jetons de présence") de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de la limiter à :
 - 2.500 € par mois et par administrateur en ce compris la participation à l'ensemble des conseils d'administration dans lesdits mois ainsi que la participation à un Comité ;
 - 1.500 € par Comité supplémentaire au-delà d'un par mois.Cette règle trouverait à s'appliquer jusqu'à ce que le Comité des Rémunérations propose au Conseil d'Administration de la modifier en fonction des performances financières et opérationnelles d'AMG.
- 2) Sur la base du point 1) ci-dessus et de la prise en compte de la modification rétroactive au 1^{er} janvier 2020, la Société est redevable vis-à-vis des administrateurs des montants correspondants à la rémunération de leur présence et de leur activité au sein du Conseil d'Administration (anciennement "jetons de présence") suivant :

Pour l'année 2024 : 180.000 €

Soit un total au 31 décembre 2024 : 180.000 €
- 3) De prévoir un plan de paiement afin de rembourser la rémunération de leur présence et de leur activité au sein du Conseil d'Administration (anciennement "jetons de présence") impayée due aux administrateurs jusqu'au 31 octobre 2020 visée au point 2) ci-dessus sur 12 mois en versements égaux. Le montant dû sera calculé sur la base du montant restant dû à chaque directeur divisé en 12 versements égaux. Dans le cas où la disponibilité des flux de trésorerie de la Société s'améliore, le plan de paiement de la dette proposé devrait être accéléré dans la mesure du possible.

Que la rémunération de la présence et de l'activité des administrateurs au sein du Conseil d'Administration (anciennement "*jetons de présence*") à compter du 1^{er} novembre 2020 puisse leur être réglée avant le 7^{ème} jour du mois suivant, sous réserve de la capacité financière de la Société.

L'Assemblée Générale Mixte du 29 décembre 2023 a voté une enveloppe au titre de la rémunération de l'activité des administrateurs au Conseil d'Administration fixée à 250.000 € au titre de l'exercice 2022 et des exercices suivants.

Au titre de l'exercice 2024 :

Monsieur Paul-Emmanuel de Becker Remy, administrateur depuis le 15 novembre 2005 a perçu en 2024 une somme de 7.500,00 € sur les sommes qui lui sont dues et il lui reste à percevoir au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 la somme de 61.000 €.

Monsieur Alex Van Hoeken, administrateur depuis le 23 juillet 2018, a perçu en 2024 une somme de 7.500,00 € sur les sommes qui lui sont dues et il lui reste à percevoir au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 la somme de 66.000 €.

Monsieur Miguel de Pombo, administrateur depuis le 19 novembre 2018, a perçu en 2024 une somme de 25.807,16 € sur les sommes qui lui sont dues et il lui reste à percevoir au titre des exercices 2023 et 2024 la somme de 43.767,90 €.

Monsieur José Maria Aragone, représentant Brexia International, administrateur depuis le 19 novembre 2018, a perçu en 2024 une somme de 7.500 € sur les sommes qui lui sont dues et il lui reste à percevoir au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 la somme de 63.500 €.

Monsieur Fernando Jaramillo, administrateur depuis le 26 juin 2019, a perçu en 2024 la somme de 7.500 € sur les sommes qui lui sont dues et il lui reste à percevoir au titre des exercices 2023 et 2024 la somme de 59.637,25 €.

Monsieur Ramon Carasco, administrateur depuis le 30 septembre 2022, a perçu en 2024 la somme de 7.500 € qui lui sont dues et il lui reste à percevoir au titre des exercices 2023 et 2024 la somme de 44.454,53 €.

Annexe 4 - Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société durant l'exercice 2024 par chaque mandataire social

Sur la base des informations transmises par chaque administrateur à la société ; la liste des mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés durant l'exercice 2024 par chaque mandataire sociale est la suivante :

Membre du Conseil d'Administration	Fonction	Date de première nomination	Date d'expiration de mandat	Autres mandats exercés au sein du Groupe	Autres mandats exercés au cours de l'exercice			
Paul-Emmanuel de Becker Reuy	Administrateur indépendant	15/11/2005	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023	Néant	KEUCO LA FRESNAYE WOLFERS 1812 NAOR MINDEIV & ASSOCIÉS URBANECO EDELBURG De Becker Reuy Fam Holding EAPC Therpe	GMBH & Co KG SA SA SA SA SRL GmbH & Co KG GmbH Sarl GmbH	Allemagne Belgique Belgique Belgique Luxembourg Belgique Allemagne Allemagne Belgique Allemagne	Président Administrateur délégué Administrateur délégué Administrateur délégué Gérant Gérant Gérant Administrateur Gérant
Alex Van Housen	Administrateur indépendant	23/07/2018	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028	Néant	Skyvest Filière de White Sheep Corporation		Lesotho	Administrateur
Luc Gerard	Administrateur, Président Directeur Général	19/11/2018	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029	- Représentant permanent d'AMG, Président de SMYD ; - Représentant permanent d'AMG, Président de Verdel Reboisement	National Clinics Colombia Société Hôpitaux du Congo Strateges Plantations Company Tribeca Management Company Tribeca Asset Management Strateges Group La National Brevia International Oread Fund Oread Gestion Oread Mining Maroc Compagnie Minière de Tounsiit	SAS SASU SAS SAS LLC LLC LLC SA SA SA	Colombie République Démocratique du Congo République Démocratique du Congo Colombie Colombie Etat du Delaware (USA) Etat du Delaware (USA) Etat du Delaware (USA) Luxembourg Luxembourg Maroc Maroc	Administrateur Administrateur Administrateur Représentant légal Représentant légal Manager Manager Manager Administrateur Administrateur Administrateur Président Directeur Général
Miguel de Poublo	Administrateur	19/11/2018	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029	Néant	Gold Plata Mining International Corporation		Panama	Représentant légal
Rose Maria Azongo	Administrateur	19/11/2018	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2029	Néant	Strateges Plantations Company	SASU	République Démocratique du Congo	Administrateur
Jason Contreras	Administrateur	30/09/2022	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024	Compagnie Minière de Tounsiit : Administrateur indépendant	Compass Energy Consulting SL Swiss Alliance Investment SA	SARL SA	Espagne Suisse	Représentant légal Représentant légal
Fernando Jacinto	Administrateur	26/06/2019	AG statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024	Néant				

**ANNEXE 5 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL
AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024**

Nature de la délégation de compétence ou de l'autorisation	Date de l'AGE	Durée et date d'expiration	Montants nominaux autorisés	Utilisation au 31 décembre	Nature de la délégation
Autorisation d'attribuer des actions gratuites existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées	30 juin 2021 (21 ^{ème} résolution)	38 mois jusqu'au 29 août 2024	10% du nombre d'actions composant le capital social à la date de décision d'attribution par le Conseil d'administration		Délégation de compétence pour l'émission d'actions ordinaires de capital ou donnant droit à des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u>	30 septembre 2022 (10 ^{ème} résolution)	26 mois jusqu'au 29 novembre 2024	6.000.000 euros pour l'émission d'actions ⁽²⁾ 150.000.000 euros pour l'émission de titres de créances ⁽³⁾		- Toute personne morale, directement ou indirectement, d'une personne morale étrangère (notamment des entités actives de titres miniers d'exploitation), et/ou - Toute société industrielle ou commerciale de droit français ou étranger minier et/ou dans le secteur minier
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe), <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, à l'exception des dispositions l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier</u>	30 septembre 2022 (11 ^{ème} résolution)	26 mois jusqu'au 29 novembre 2024	6.000.000 euros pour l'émission d'actions ⁽²⁾ 150.000.000 euros pour l'émission de titres de créances ⁽³⁾		- Toute personne morale relevant du secteur minier - Toute société ou fondation cotées sur les marchés obligataires structurées
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an</u>	30 septembre 2022 (12 ^{ème} résolution)	26 mois jusqu'au 29 novembre 2024	20% du capital par an et 6.000.000 euros pour l'émission d'actions ⁽²⁾ 150.000.000 euros pour l'émission de titres de créances ⁽³⁾		- Toute personne ayant des droits de vote sont détenu par les membres du conseil Général des Délégués ; et - Toute personne ayant des droits de vote sont détenu par un contrat de travail ou un contrat de travail dont 20 % au moins des droits de vote sont détenus indirectement, par la Société
					- Toute personne ayant des droits de vote sont détenu par un contrat de travail ou un contrat de travail dont 20 % au moins des droits de vote sont détenus indirectement, par la Société

de compétence ou de l'autorisation	Date de l'AGE	Durée et date d'expiration	Montants nominaux autorisés	Utilisation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024
à conférer au conseil d'administration a l'effet de décider ires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs s à des titres de capital à émettre ou donnant droit à créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec rentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, ctement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou t d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses iers français ou étrangers (notamment d'exploration ou elle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, le droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur ecteur énergétique ; et/ou le, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité inier et/ou du secteur énergétique ; et/ou ds d'investissement investissant dans des sociétés françaises s gérés par Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions es pour petites et moyennes entreprises ; et/ou conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de out mandataire social de la Société, en ce compris notamment eil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs t/ou conclu avec des sociétés dont 20 % au moins du capital ou des enus, directement ou indirectement, par la Société, un contrat at de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, lu capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou société ; et/ou nt conclu avec des sociétés détenant, directement ou ins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société, un un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de rectement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des ciété.	30 septembre 2022 (13^{ème} résolution)	18 mois jusqu'au 29 mars 2024	6.000.000 euros pour l'émission d'actions ⁽²⁾ 150.000.000 euros pour l'émission de titres de créances ⁽³⁾	Néant

Nature de la délégation de compétence ou de l'autorisation	Date de l'AGE	Durée et date d'expiration	Montants nominaux autorisés	Utilisation au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (Les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie)	30 septembre 2022 (15 ^{ème} résolution)	18 mois jusqu'au 29 mars 2024	120.000.000 euros ⁽⁴⁾	Utilisée du 8 janvier 2024 au 8 juillet 2024 dans le cadre de l'équitization et de monétisation de la créance d'avance en compte courant de constitution de la Fiducie et (ii) de bons de souscription d'actions dits "BSAe") au profit exclusif de ladi (création de 1.037.949.867 actions correspondant à une augmentation de 518.974,93350 €.)
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services, Ugland House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (investment manager) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis))	30 septembre 2022 (16 ^{ème} résolution)	18 mois jusqu'au 29 mars 2024	6.000.000 euros ⁽⁴⁾	Néant
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	30 septembre 2022 (17 ^{ème} résolution)	26 mois jusqu'au 29 novembre 2024	5.000 euros ⁽⁴⁾	Néant

(1) Ce montant s'impute sur un plafond global de 300.000 euros (avec une valeur nominale de 0,0005 € par action)

(2) Ce montant s'impute sur un plafond global de 24.000.000 euros

(3) Ce montant s'impute sur un plafond global de 300.000.000 euros.

(4) Ce montant est indépendant et ne s'impute sur aucun plafond.

s le

ort de responsabilité sociale d'entreprise

2024 dans le
isation de la
t par voie (i)
'émission de
equitization"
te Fiducie
s nouvelles,
de capital de



Auplata Mining Group